

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

SI VOUS ÊTES UN ACTIONNAIRE INSCRIT ET RÉSIDENT D'UN TERRITOIRE ADMISSIBLE (DÉFINI DANS LES PRÉSENTES), VOUS TROUVEREZ CI-JOINT VOTRE CERTIFICAT DE DROITS. VEUILLEZ LIRE CE DOCUMENT ATTENTIVEMENT PUISQUE VOUS ÊTES TENU DE PRENDRE UNE DÉCISION AVANT 17 H (HEURE DE TORONTO) À LA DATE D'EXPIRATION DU 13 MAI 2022.

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

*Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente dans un territoire (un « **territoire non admissible** ») qui n'est pas un territoire admissible (défini dans les présentes) ni la sollicitation d'une offre d'achat de ces titres et aucune vente de ces titres ne peut être effectuée dans un territoire où une telle offre, sollicitation ou vente de ces titres serait illégale avant leur inscription ou leur admissibilité en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'un tel territoire. Les titres offerts (définis dans les présentes) ne sont pas placés ni offerts aux actionnaires dans un territoire non admissible et, sauf dans les circonstances décrites dans les présentes, les droits ne peuvent être exercés par un porteur de droits qui réside dans un territoire non admissible (un « **porteur non admissible** ») ou pour son compte.*

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de Western Energy Services Corp. au #1700, 215 – 9th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 1K3, par téléphone au 403-984-5916 ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Placement de droits

Le 11 avril 2022



WESTERN ENERGY SERVICES CORP.

31 500 000,00 \$ CA

Placement de 91 788 008 droits permettant de souscrire jusqu'à 1 968 750 000 actions ordinaires au prix de souscription de 0,016 \$ CA par action ordinaire

Western Energy Services Corp. (« **nous** », « **notre** », « **nos** », « **Western** » ou la « **Société** ») fait un placement auprès des porteurs de ses actions ordinaires en circulation (les « **actions ordinaires** ») qui sont inscrits (les « **actionnaires** ») à 17 h (heure de Toronto) le 19 avril 2022 (la « **date de clôture des registres** ») de un droit (un « **droit** ») par action ordinaire qu'ils détiennent, lesquels droits, collectivement, conféreront aux actionnaires le droit de souscrire, au total, 1 968 750 000 actions ordinaires, pour un produit brut de 31 500 000 \$ CA (le « **produit** »), dans l'hypothèse où tous les droits sont exercés (le « **placement de droits** »).

Une partie du produit servira à rembourser un capital de 10 000 000 \$ exigible par Alberta Investment Management Corporation (« **AIMCo** »), à titre de prêteur, aux termes de la facilité de prêt à terme à 7,25 % d'une durée de cinq ans assortie d'une sûreté de rang supérieur à privilège de second rang de la Société datée du 17 octobre 2017, en sa version modifiée (la « **facilité à privilège de second rang** »), conformément aux modalités de la convention de restructuration de la dette (définie dans les présentes). Voir « *Convention de restructuration de la dette* ».

Dans le cadre du placement de droits, chaque actionnaire a le droit de recevoir un droit pour chaque action ordinaire détenue à la date de clôture des registres (sous réserve de certaines restrictions applicables aux actionnaires qui ne résident pas dans un territoire admissible, tel qu'il est plus amplement décrit ci-dessous). Les droits seront attestés par des certificats transférables sous forme nominative (les « **certificats de droits** »). Chaque droit confère à un porteur admissible (défini dans les présentes) le droit d'acheter 21,4488803374 actions ordinaires (le « **privilège de souscription de base** ») au prix de 0,016 \$ CA par action ordinaire (le « **prix de souscription** ») avant 17 h (heure de Toronto) (l'« **heure d'expiration** ») le 13 mai 2022 (la « **date d'expiration** »). Advenant que l'exercice de droits donnerait par ailleurs au porteur de droits le droit de recevoir une fraction d'action ordinaire, les droits du porteur seront arrondis à la baisse au nombre entier inférieur d'actions ordinaires le plus près. La Société n'émettra aucune fraction d'action ordinaire ni ne versera de liquidités en remplacement d'une fraction d'actions. Les porteurs de droits ne peuvent exercer des droits que pour acquérir le nombre total d'actions ordinaires pouvant être émises aux termes de chaque droit; il n'est pas possible d'exercer un droit partiellement ni d'acquérir un nombre d'actions ordinaires inférieur à la totalité des 21,4488803374 actions ordinaires visées par chaque droit. Puisqu'aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise, l'exercice d'un seul droit donnerait lieu à l'émission de 21 actions ordinaires et nécessiterait un paiement de 0,34 \$ par droit. Néanmoins, un souscripteur n'est pas tenu d'exercer tous ses droits.

Les droits confèrent également le droit aux actionnaires qui exercent intégralement leur privilège de souscription de base rattaché à leurs droits de souscrire des actions ordinaires supplémentaires (les « **actions ordinaires supplémentaires** »), s'il y a lieu, dans le cadre du privilège de souscription supplémentaire (défini dans les présentes). Voir « *Description des titres offerts — Privilège de souscription supplémentaire* ».

Sous réserve des droits de résolution prévus par les lois, les souscriptions d'actions ordinaires seront irrévocables lorsqu'elles auront été soumises. Toutefois, s'il est mis fin au placement de droits avant la date de clôture, notamment si la Société ne reçoit pas les fonds des acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti (définis dans les présentes) ou si la convention d'achat garanti (définie dans les présentes) est par ailleurs résiliée, l'agent de souscription retournera tous les fonds de souscription remis par les souscripteurs, sans intérêt ni déduction, que ce soit aux termes du privilège de souscription de base ou du privilège de souscription supplémentaire (défini dans les présentes).

LES DROITS QUI NE SONT PAS EXERCÉS AVANT L'HEURE D'EXPIRATION SERONT NULS ET SANS VALEUR.

Dans le cadre du placement de droits, les droits que la Société distribuerait normalement aux actionnaires qui ne résident pas dans un territoire admissible, sauf les actionnaires qui deviennent des porteurs admissibles approuvés (définis dans les présentes), seront plutôt remis à l'agent de souscription, qui détiendra les droits à titre de mandataire au profit de tous ces porteurs non admissibles à moins que ceux-ci ne deviennent des porteurs admissibles approuvés. Si ces porteurs non admissibles ne deviennent pas des porteurs admissibles approuvés, l'agent de souscription, pour le compte de ces porteurs non admissibles, tentera, avant la date d'expiration, de vendre les droits attribuables à ces porteurs non admissibles et attestés par les certificats de droits qu'il aura en sa possession. L'agent de souscription fera de son mieux pour vendre les droits à la TSX avant l'heure d'expiration, et les prix obtenus pour les droits dépendront des conditions du marché au moment de la demande de vente.

	Prix pour les actionnaires	Produit net revenant à la Société
Par action ordinaire	0,016 \$ CA	0,011 \$ CA
Total	31 500 000 \$ CA ⁽¹⁾	21 500 000 \$ CA ⁽²⁾

Notes :

- 1) Avant déduction des frais du placement de droits et de la restructuration de la dette (définie dans les présentes), qui sont estimés à environ 3,3 M\$ et qui seront payés au moyen du produit tiré du placement de droits.
- 2) Après déduction du paiement de 10 000 000 \$ sur la facilité à privilège de second rang conformément à la convention de restructuration de la dette (définie dans les présentes).

Conformément aux exigences de la Bourse de Toronto (la « TSX »), la réalisation du placement de droits n'est pas conditionnelle à la mobilisation d'un produit minimal.

Engagement de garantie

La Société a conclu une convention d'achat garanti datée du 21 mars 2022 (la « **convention d'achat garanti** ») avec G2S2 Capital Inc. (« **G2S2** »), qui détient en propriété environ 24,95 % des actions ordinaires en circulation, Armco Alberta Inc. (« **Armco** »), filiale en propriété exclusive de G2S2, Matco Investments Ltd. (« **Matco** ») et M. Ronald P. Mathison qui, conjointement avec Matco, est propriétaire d'environ 19,93 % des actions ordinaires en circulation. Aux termes de la convention d'achat garanti, G2S2, Matco et M. Mathison ont chacun convenu, sous réserve de certaines modalités, conditions et restrictions, d'exercer leur privilège de souscription de base respectif dans son intégralité pour un produit brut total d'environ 14,14 M\$. De plus, G2S2, Armco et Matco (collectivement, les « **acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti** ») ont chacun convenu d'acheter au prix de souscription le nombre d'actions ordinaires correspondant à la différence, le cas échéant, entre (x) le nombre total d'actions ordinaires pouvant être émises à la date de clôture des registres à l'exercice des droits émis dans le cadre du placement de droits, et (y) le nombre d'actions ordinaires qui sont souscrites et font l'objet d'une prise de livraison dans le cadre du placement de droits par les porteurs de droits conformément au privilège de souscription de base ou du privilège de souscription supplémentaire (ces actions ordinaires étant les « **actions visées par la convention d'achat garanti** »). Conformément aux modalités de la convention d'achat garanti, G2S2 (ou Armco pour le compte de G2S2) s'est engagée à souscrire 55,6 % des actions visées par la convention d'achat garanti et Matco a convenu de souscrire 44,4 % des actions visées par la convention d'achat garanti (collectivement, l'« **engagement de garantie** »). De plus, G2S2 a garanti l'exécution des obligations d'Armco, y compris toutes ses obligations de paiement, dans l'éventualité où Armco devrait s'acquitter de l'engagement de garantie de G2S2. Les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti peuvent résilier la convention d'achat garanti avant la date de clôture dans certains cas. Voir « *Engagement de garantie* ». Le présent prospectus vise également l'émission des actions visées par la convention d'achat garanti.

Si un actionnaire n'exerce pas tous ses droits dans le cadre du privilège de souscription de base, sa participation dans la Société sera diluée par l'émission d'actions ordinaires à l'exercice des droits par d'autres actionnaires et, s'il y a lieu, par l'achat d'actions visées par la convention d'achat garanti par les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti, et cette dilution pourrait être importante.

Même si les actionnaires de la Société (à l'exception d'AIMCo) exercent leur privilège de souscription de base intégralement, leur pourcentage de participation sera considérablement réduit après la réalisation de l'émission de 2 000 000 000 d'actions ordinaires supplémentaires à AIMCo dans le cadre de la conversion de la dette. L'émission, à elle seule, de ces actions ordinaires supplémentaires fera en sorte qu'AIMCo détiendra environ 49,7 % des actions ordinaires et entraînera une dilution considérable pour les actionnaires de la Société.

Si aucun des porteurs de droits (sauf M. Mathison et les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti) n'exerce ses droits et que la totalité des actions ordinaires qui seront émises à l'exercice des droits détenus par de tels porteurs sont achetées par les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti à titre d'actions visées par la convention d'achat garanti, un total de 1 968 750 000 actions ordinaires seraient acquises par les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti et M. Mathison et, après la réalisation du placement de droits, G2S2 détiendrait en propriété véritable (compte tenu des actions ordinaires détenues par Armco) 1 117 529 500 actions ordinaires et Matco détiendrait en propriété véritable (compte tenu des actions ordinaires détenues par M. Mathison à titre personnel) 892 421 504 actions ordinaires, soit environ 27,52 % et 21,98 %, respectivement, des actions ordinaires estimatives en circulation à la réalisation du placement de droits. Si ce scénario se produit, la participation des actionnaires publics (ce qui exclut les initiés) serait ramenée à environ 1 % des actions ordinaires émises et en circulation de la Société après la réalisation du placement de droits et de la conversion de la dette. Voir « *Engagement de garantie* », « *Restructuration de la dette* » et « *Facteurs de risque* ».

Restructuration de la dette

Parallèlement à la signature de la convention d'achat garanti, le 21 mars 2022, la Société a conclu une convention de restructuration de la dette (la « **convention de restructuration de la dette** ») avec AIMCo, conformément à laquelle : (i) 10 000 000 \$ du produit tiré du placement de droits seront appliqués au titre du capital impayé dans le cadre de la facilité à privilège de second rang; (ii) immédiatement après la réalisation du placement de droits et, au besoin, de l'engagement de garantie et le respect des autres conditions prévues par la convention de restructuration de la dette, 100 000 000 \$ du capital de la facilité à privilège de second rang seront convertis en actions ordinaires (la « **conversion de la dette** ») au prix de conversion de 0,05 \$ par action ordinaire (le « **prix de conversion** »); et (iii) la facilité à privilège de second rang sera modifiée comme il est

décrit à la rubrique « *Convention de restructuration de la dette* » (collectivement, la « **restructuration de la dette** »).

La conversion de la dette est mise en œuvre afin de réduire sensiblement le fardeau de la dette de la Société. La conversion de la dette sera effectuée conformément à une dispense de prospectus et entraînera l'émission de 2 000 000 000 d'actions ordinaires à AIMCo. AIMCo détient actuellement environ 19,17 % des actions ordinaires et est résidente d'un territoire admissible. Aux termes de la convention de restructuration de la dette, AIMCo a convenu de ne pas exercer ses droits dans le cadre du placement de droits. Dans l'hypothèse où elle n'exerce aucun droit, AIMCo sera propriétaire véritable de 2 017 600 000 actions ordinaires, soit environ 49,7 % des actions ordinaires de la Société après la réalisation des opérations de restructuration (définies dans les présentes). Par conséquent, les opérations de restructuration modifieront de manière importante le contrôle de la Société étant donné qu'AIMCo devrait devenir une personne participant au contrôle de celle-ci. Voir « *Emploi du produit* » et « *Restructuration de la dette* ».

Dans le cadre des opérations de restructuration, la Société, AIMCo, M. Mathison et les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti concluront la convention de droits des investisseurs (définie dans les présentes), conformément à laquelle AIMCo se verra accorder une représentation au conseil grâce à la capacité de proposer deux administrateurs. Aux termes de cette convention, M. Mathison et les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti conviendront de ne pas voter contre les candidats proposés par AIMCo ou de s'abstenir de voter à cet égard, dans chaque cas, pourvu qu'AIMCo détienne en propriété véritable ou contrôle au moins 30 % des actions ordinaires en circulation. De plus, AIMCo conclura la convention de droits d'inscription (définie dans les présentes) avec la Société, conformément à laquelle elle se verra accorder des droits d'inscription sur demande et d'entraînement aux termes desquels la Société convient de faciliter la revente d'actions ordinaires par AIMCo par voie d'un placement au moyen d'un prospectus, sous réserve des restrictions et limites prévues dans cette convention. Voir « *Convention de droits des investisseurs* » et « *Convention de droits d'inscription* » pour plus de détails.

Ni les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti ni AIMCo n'ont été mandatés pour agir en tant que preneurs fermes dans le cadre du placement de droits, et ni les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti ni AIMCo n'ont pris part à la préparation ou à quelque examen du présent prospectus (défini dans les présentes) en qualité de preneurs fermes. **Aucun preneur ferme n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu.**

Le présent prospectus simplifié (le « **prospectus** ») vise le placement des droits ainsi que des actions ordinaires qui seront émises à l'exercice des droits et des actions visées par la convention d'achat garanti (collectivement, les « **titres offerts** »), dans chacune des provinces du Canada. Le présent prospectus vise également l'offre et la vente des actions ordinaires pouvant être émises à l'exercice des droits aux États-Unis aux termes de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »). Dans le présent prospectus, les provinces canadiennes et les États-Unis sont collectivement appelés les « **territoires admissibles** ». Même si les titres sont inscrits aux termes de la Loi de 1933, les lois sur les valeurs mobilières ou sur la protection de l'épargne de certains États pourraient interdire à la Société d'offrir des droits et/ou des actions ordinaires dans ces États ou à certaines personnes se trouvant dans ces États, ou pourraient par ailleurs limiter la capacité de la Société de le faire; pour cette raison, la Société considérera ces États comme des territoires non admissibles aux termes du placement de droits.

Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « WRG » et commenceront à se négocier « ex-droits » le 18 avril 2022. Le 8 avril 2022, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX s'établissait à 0,23 \$ CA par action ordinaire. Les droits seront inscrits à la cote de la TSX le 18 avril 2022 sous le symbole « WRG.RT » et cesseront d'être négociés à midi (heure de Toronto) à la date d'expiration. Au cours du placement de droits, les actions ordinaires continueront d'être négociées à la TSX sous le symbole « WRG ». Voir « *Mode de placement* ».

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des droits et rien ne garantit qu'un marché actif sera créé à cet égard. Les porteurs de droits pourraient ne pas être en mesure de vendre les droits visés par le présent prospectus. Si un marché actif pour la négociation des droits ne se développe pas, le prix des droits sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, la liquidité des titres et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur pourraient être touchés défavorablement. Voir « *Facteurs de risque* ». Voir « *Mode de placement* ».

Les droits sont entièrement cessibles dans les territoires admissibles au Canada par leurs porteurs. Les droits ne peuvent être transférés à une personne aux États-Unis. Les porteurs d'actions ordinaires aux États-Unis qui reçoivent des droits ne peuvent les transférer ou les revendre que dans le cadre d'opérations effectuées à l'extérieur des États-Unis conformément au *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933, qui permet généralement la revente de droits par l'intermédiaire de la TSX.

Le présent placement de droits est effectué par un émetteur canadien qui, aux termes d'un régime d'information multinational adopté par les États-Unis et le Canada, est autorisé à établir le présent prospectus conformément aux obligations d'information du Canada. Les investisseurs éventuels doivent savoir que ces obligations diffèrent de celles qui sont en vigueur aux États-Unis. Les états financiers inclus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié ont été dressés conformément aux normes internationales d'information financière (les « IFRS ») publiées par l'International Accounting Standards Board, et ces états financiers sont assujettis aux normes d'audit et d'indépendance des auditeurs canadiennes. Ils pourraient ne pas être comparables aux états financiers de sociétés américaines.

Les investisseurs éventuels doivent savoir que l'acquisition des titres décrits dans les présentes pourrait avoir des incidences fiscales tant aux États-Unis qu'au Canada. De telles incidences fiscales pour les investisseurs qui résident aux États-Unis ou qui sont citoyens américains pourraient ne pas être décrites intégralement dans les présentes. Voir « *Certaines incidences fiscales fédérales américaines* ».

Les investisseurs pourraient éprouver des difficultés à faire exécuter des recours en responsabilité civile en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines du fait que l'émetteur est constitué sous le régime des lois de l'Alberta (Canada), que tous ses administrateurs et dirigeants sont des résidents du Canada et qu'une partie importante des actifs de l'émetteur et des personnes précitées sont situés à l'extérieur des États-Unis. Voir « *Caractère exécutoire des sanctions civiles* ».

LES TITRES OFFERTS AUX TERMES DU PRÉSENT PROSPECTUS N'ONT PAS ÉTÉ APPROUVÉS NI DÉSAPOUVÉS PAR LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION DES ÉTATS-UNIS (LA « SEC ») NI PAR AUCUNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT, ET NI LA SEC NI AUCUNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT NE S'EST PRONONCÉE SUR L'EXACTITUDE OU LE CARACTÈRE ADÉQUAT DU PRÉSENT PROSPECTUS. QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION CRIMINELLE.

Afin d'exercer les droits attestés par le certificat de droits dans le cadre du privilège de souscription de base, les actionnaires qui résident dans un territoire admissible et les porteurs admissibles approuvés (collectivement, les « **porteurs admissibles** ») doivent remplir le formulaire 1 du certificat de droits. Afin d'exercer également le privilège de souscription supplémentaire, un porteur admissible doit remplir le formulaire 2 du certificat de droits. Le porteur admissible doit ensuite remettre le certificat de droits, avec le paiement de souscription applicable, à l'agent de souscription (défini dans les présentes), de la façon et selon les modalités énoncées dans le présent prospectus. Voir « *Description des titres offerts — Comment remplir le certificat de droits* ».

L'actionnaire qui n'exerce pas ses droits, qui les vend ou les transfère par ailleurs, verra le pourcentage de sa participation actuelle dans la Société dilué par suite de l'exercice des droits par d'autres actionnaires et, le cas échéant, de l'achat des actions visées par la convention de garantie par les actionnaires aux termes de la convention de garantie.

La Société se réserve le droit de considérer comme invalide tout exercice ou exercice réputé de droits s'il lui semble avoir été exercé, réalisé ou transmis d'une façon qui pourrait constituer une violation des lois ou des règlements de tout territoire ou si elle estime, ou si ses mandataires estiment, que cela pourrait enfreindre les procédures et les modalités énoncées dans le présent prospectus ou y être contraire, ou violer la déclaration et la garantie selon lesquelles un porteur qui exerce ses droits réside dans un territoire admissible.

Certaines questions d'ordre juridique relevant du droit canadien dans le cadre du placement de droits seront examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. (« **Blakes** ») pour le compte de la Société.

Les investisseurs éventuels doivent savoir que l'acquisition et la disposition de titres décrits dans le présent prospectus et l'expiration d'un droit non exercé pourraient entraîner des incidences fiscales au Canada, aux États-Unis ou ailleurs, selon la situation personnelle de chaque investisseur éventuel. De

telles incidences pourraient ne pas être décrites intégralement dans les présentes. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître ces incidences fiscales.

Services aux Investisseurs Computershare Inc. (l'« **agent de souscription** »), à son bureau principal situé dans la ville de Toronto (le « **bureau de souscription** »), est l'agent de souscription dans le cadre du présent placement de droits. Voir « *Description des titres offerts — Agent de souscription et agent des transferts* ».

Dans le cas d'actions ordinaires détenues par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque ou d'une société de fiducie ou d'un autre adhérent (un « **adhérent** ») dans le système d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** »), un porteur admissible peut exercer les droits qu'il a le droit de recevoir en donnant à l'adhérent qui détient ces droits l'instruction d'exercer la totalité ou un nombre précis de ces droits et en lui faisant parvenir le prix de souscription de chaque action ordinaire souscrite, conformément aux conditions du présent placement de droits. Un souscripteur (défini dans les présentes) qui souhaite souscrire des actions ordinaires supplémentaires aux termes du privilège de souscription supplémentaire doit acheminer sa demande à l'adhérent qui détient ses droits et cette demande doit être reçue par l'agent de souscription avant l'heure d'expiration à la date d'expiration, avec le paiement correspondant au nombre d'actions ordinaires supplémentaires demandées. Les fonds excédentaires seront portés au crédit du compte que le souscripteur tient auprès de l'adhérent, sans intérêt ni déduction. Les souscriptions d'actions ordinaires effectuées par l'entremise d'un adhérent seront irrévocables et les souscripteurs ne pourront les révoquer une fois qu'elles auront été soumises. Toutefois, s'il est mis fin au placement de droits avant la date de clôture, notamment si la Société ne reçoit pas les fonds des acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti ou si la convention d'achat garanti est par ailleurs résiliée, l'agent de souscription retournera tous les fonds de souscription remis par les souscripteurs, sans intérêt ni déduction, que ce soit aux termes du privilège de souscription de base ou du privilège de souscription supplémentaire. Voir « *Description des titres offerts — Certificat de droits — Actions ordinaires détenues par l'entremise de CDS* ».

Un certificat de droits attestant le nombre de droits auxquels un actionnaire a droit sera envoyé par la poste, accompagné d'un exemplaire du présent prospectus, à chaque actionnaire inscrit à 17 h (heure de Toronto) à la date de clôture des registres dont l'adresse inscrite est située dans un territoire admissible. S'il veut exercer les droits représentés par le certificat de droits, un porteur admissible doit remplir le certificat de droits et le remettre à l'agent de souscription de la manière et selon les conditions énoncées dans le présent prospectus. Sous réserve des droits de résolution prévus par les lois, les exercices de droits sont irrévocables une fois qu'ils ont été soumis, à moins qu'il ne soit mis fin au placement de droits par ailleurs avant la date de clôture. Toutefois, s'il est mis fin au placement de droits avant la date de clôture, notamment si la Société ne reçoit pas les fonds des acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti ou si la convention d'achat garanti est par ailleurs résiliée, l'agent de souscription retournera tous les fonds de souscription remis par les souscripteurs, sans intérêt ni déduction, que ce soit aux termes du privilège de souscription de base ou du privilège de souscription supplémentaire. Voir « *Description des titres offerts — Certificat de droits — Actions ordinaires détenues sous forme nominative* ».

Si un actionnaire n'exerce pas tous ses droits dans le cadre du privilège de souscription de base, sa participation dans la Société sera diluée par l'émission d'actions ordinaires à l'exercice des droits par d'autres actionnaires et, s'il y a lieu, par l'achat d'actions visées par la convention d'achat garanti par les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti, et cette dilution pourrait être importante.

Le présent prospectus vise le placement des titres offerts dans les territoires admissibles. Les titres offerts ne sont pas placés ni offerts aux actionnaires dans un territoire non admissible et, sauf dans les circonstances décrites dans les présentes, les droits ne peuvent être exercés par un porteur non admissible ou pour son compte. Le présent prospectus ne constitue pas un placement de droits ou d'actions ordinaires aux fins de vente dans un territoire non admissible ni une sollicitation dans un tel territoire d'une offre d'acheter des titres, et il ne doit en aucun cas être interprété comme tel. Les certificats de droits ne seront pas envoyés aux actionnaires dont l'adresse aux fins des registres se trouve dans un territoire non admissible. Ces porteurs non admissibles se verront plutôt envoyer une lettre les avisant que leurs certificats de droits seront détenus par l'agent de souscription, qui les détiendra à titre de mandataire au profit de tous ces porteurs non admissibles à moins que ceux-ci ne deviennent des porteurs admissibles approuvés. Si ces porteurs non admissibles ne deviennent pas des porteurs admissibles approuvés, l'agent de souscription, pour le compte de ces porteurs non admissibles, tentera, avant la date d'expiration, de vendre les droits attribuables à ces porteurs non admissibles et attestés par les certificats de droits qu'il aura en sa possession, aux prix et par ailleurs selon les modalités qu'il aura fixés

à son entière appréciation. La capacité de l'agent de souscription de vendre ces droits et le prix obtenu pour ceux-ci dépendront des conditions du marché. Ni la Société ni l'agent de souscription n'engageront leur responsabilité s'ils sont incapables de vendre ces droits ou pour les avoir vendus à un prix donné. Tout produit reçu par l'agent de souscription relativement à la vente de droits, déduction faite des commissions de courtage et des coûts engagés et, s'il y a lieu, de l'impôt canadien qui doit être retenu, sera divisé de façon proportionnelle entre les porteurs non admissibles inscrits puis remis au moyen de la mise à la poste de chèques (en fonds canadiens) de l'agent de souscription dès que possible à ces porteurs non admissibles inscrits à leur adresse figurant dans les registres de la Société. L'agent de souscription postera donc des chèques aux adresses des porteurs non admissibles qui sont indiquées dans les registres de la Société. Aucun montant de moins de 10,00 \$ CA ne sera remis. Les actionnaires qui résident à l'extérieur du Canada et les personnes (notamment les adhérents) qui sont tenus contractuellement ou légalement de transmettre le présent document à un actionnaire qui réside dans un territoire non admissible devraient lire la rubrique « *Description des titres offerts — Porteurs non admissibles* ».

Comme condition d'achat des actions ordinaires dans le cadre du placement de droits, chaque souscripteur qui n'est pas un porteur admissible approuvé sera réputé avoir déclaré et garanti qu'il réside dans un territoire admissible. La Société et l'agent de souscription s'appuieront sur cette déclaration et cette garantie.

Les placements dans les droits et dans les actions ordinaires sous-jacentes à ces droits comportent différents risques. Voir « *Facteurs de risque* » pour un exposé des facteurs que les investisseurs éventuels et leurs conseillers devraient prendre en considération au moment d'évaluer le caractère approprié d'un placement dans les droits ou les actions ordinaires sous-jacentes à ces droits.

Le siège social et bureau principal de la Société est situé au 1700, 215 – 9th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 1K3. L'adresse enregistrée de la Société est la suivante : a/s 600, 815 – 8th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3P2.

GLOSSAIRE	1
À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS	6
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	6
MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	6
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	7
SOMMAIRE	9
QUESTIONS ET RÉPONSES RELATIVES AU PLACEMENT DE DROITS.....	16
AUTRES RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES ACTIONNAIRES.....	23
DATES ET HEURES CLÉS POUR LE PLACEMENT DE DROITS.....	23
DESCRIPTION SOMMAIRE DES ACTIVITÉS	24
La Société	24
Liens intersociétés	24
Faits récents.....	24
CONTEXTE ET OBJECTIF DU PLACEMENT DE DROITS	24
Raisons du placement de droits.....	24
Contexte des opérations de restructuration	26
Solutions de rechange envisagées par la direction et le conseil.....	30
Soutien des actionnaires.....	31
Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières.....	31
Dettes significatives de la Société; soutien des acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti	32
PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES.....	32
INTENTION DES INITIÉS ET DE TIERS D'EXERCER LEURS DROITS.....	33
CONVENTION D'ACHAT GARANTI	34
CONVENTION DE RESTRUCTURATION DE LA DETTE.....	34
CONVENTION DE DROITS DES INVESTISSEURS	36
CONVENTION DE DROITS D'INSCRIPTION.....	36
EMPLOI DU PRODUIT	37
DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES	38
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	38
DIVIDENDES	39
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	39
FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS	40
DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS	40
Émission de droits et date de clôture des registres	40
Mode de souscription.....	41
Date du début et date d'expiration	41
Privilège de souscription de base	41
Privilège de souscription supplémentaire.....	43
Frais payables par les souscripteurs.....	44
Aucun exercice de droits par d'autres actionnaires que les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti.....	44
Déclaration et garantie réputée de chaque souscripteur	44
Agent de souscription et agent des transferts.....	44
Certificat de droits – Actions ordinaires détenues sous forme nominative.....	45
Certificat de droits – Actions ordinaires détenues par l'entremise de CDS.....	45
Comment remplir le certificat de droits.....	45
Droits ne pouvant être remis	47
Vente ou transfert de droits.....	47
Division ou regroupement des certificats de droits	48
Actions ordinaires réservées.....	48

Table des matières (suite)

	Page
Dilution pour les actionnaires existants	48
Porteurs non admissibles	48
Certificats d'actions ordinaires	50
Validité et rejet des souscriptions	50
Inscription et transfert aux États-Unis	50
MODE DE PLACEMENT	51
Restrictions générales applicables au placement	51
Approbations des bourses de valeurs	52
FACTEURS DE RISQUE	52
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	55
Résidents du Canada	56
Non-résidents du Canada	58
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES	60
Conséquences de la propriété, de la disposition et de l'extinction de droits	61
Conséquences de la propriété et de la disposition d'actions ordinaires reçues à l'exercice d'un droit	63
Incidences fiscales applicables aux SPEP	64
Réception de monnaies étrangères	66
Taxe « Medicare » sur le revenu de placement net	66
Déclarations de renseignements et retenue d'impôt de réserve	66
INTÉRÊTS DES EXPERTS	67
AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT DE SOUSCRIPTION	67
CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DES SANCTIONS CIVILES	67
Exécution par des porteurs américains	67
DISPENSE	68
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	68
DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION	68
ATTESTATION DE WESTERN ENERGY SERVICES CORP.	A-1

GLOSSAIRE

Dans le présent prospectus, à moins que l'objet des présentes ou le contexte exige une interprétation différente, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous.

« **ABCA** » désigne la loi intitulée *Business Corporations Act* (Alberta), ainsi que l'ensemble des règlements pris en application de celle-ci, dans leur version modifiée de temps à autre.

« **acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti** » a le sens qui lui est donné à la page iii.

« **actionnaire** » désigne un porteur d'actions ordinaires.

« **actionnaires de soutien** » a le sens qui lui est donné à la page 31.

« **actions ordinaires** » désigne les actions ordinaires de la Société.

« **actions ordinaires supplémentaires** » a le sens qui lui est donné à la page ii.

« **actions privilégiées** » désigne les actions privilégiées du capital de Western, dont aucune n'est actuellement émise et en circulation.

« **actions visées par la convention d'achat garanti** » a le sens qui lui est donné à la page iii.

« **adhérent** » a le sens qui lui est donné à la page vi.

« **agent de souscription** » désigne Services aux Investisseurs Computershare Inc.

« **AIMCo** » désigne Alberta Investment Management Corporation.

« **Armco** » désigne Armco Alberta Inc., société prorogée sous le régime des lois du territoire des îles Vierges britanniques.

« **ATB Capital Markets** » désigne ATB Capital Markets Inc., conseiller financier du comité spécial.

« **autorités canadiennes en valeurs mobilières** » désigne les commissions de valeurs mobilières ou les autorités semblables dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada.

« **avis quant au caractère équitable d'ATB** » désigne l'avis quant au caractère équitable d'ATB Capital Markets qui a été présenté au comité spécial.

« **BDC** » désigne la Banque de développement du Canada.

« **billets de premier rang** » a le sens qui lui est donné à la page 25.

« **Blakes** » désigne Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société.

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.

« **CELI** » a le sens qui lui est donné à la page 59.

« **certificats d'actions ordinaires** » désigne les certificats représentant les actions ordinaires.

« **certificat de droits** » a le sens qui lui est donné à la page ii.

« **CMPV** » désigne le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX pour la période de cinq jours qui se termine le jour de bourse précédant la date du début. « **comité spécial** » désigne le comité d'administrateurs indépendants constitué par le conseil afin d'examiner si la proposition (ou une solution de rechange à celle-ci) devrait être réalisée.

« **Code** » a le sens qui lui est donné à la page 60.

« **conseil** » désigne le conseil d'administration de la Société.

« **Convention** » a le sens qui lui est donné à la page 59.

« **convention d'achat garanti** » a le sens qui lui est donné à la page iii.

« **convention de droits des investisseurs** » désigne la convention de droits des investisseurs devant intervenir entre Western, AIMCo, G2S2, Armco, Matco et M. Mathison à titre de condition préalable à la conversion de la dette.

« **convention de droits d'inscription** » désigne la convention de droits d'inscription devant intervenir entre Western et AIMCo à titre de condition préalable à la conversion de la dette.

« **conversion de la dette** » a le sens qui lui est donné à la page iii.

« **convention de restructuration de la dette** » désigne la convention de restructuration de la dette datée du 21 mars 2022 intervenue entre Western et AIMCo.

« **Convention fiscale** » a le sens qui lui est donné à la page 61.

« **date d'expiration** » désigne le 13 mai 2022.

« **date de clôture** » désigne le 17 mai 2022 ou vers cette date.

« **date de clôture des registres** » désigne le 19 avril 2022 à 17 h (heure de Toronto).

« **date du début** » désigne le 22 avril 2022.

« **droits** » a le sens qui lui est donné sur la page couverture.

« **engagement de garantie** » a le sens qui lui est donné à la page iii.

« **facilité à privilège de second rang** » a le sens qui lui est donné sur la page couverture.

« **facilité d'exploitation** » désigne la facilité de prêt de Western, qui se compose d'une facilité d'exploitation engagée d'un montant de 10 000 000 \$.

« **facilités de crédit de rang supérieur** » désigne, collectivement, la facilité renouvelable et la facilité d'exploitation.

« **facilité de HSBC** » a le sens qui lui est donné à la page 26.

« **facilité renouvelable** » désigne la facilité de prêt de Western avec un syndicat de prêteurs, qui se compose d'une facilité de crédit renouvelable et prorogeable d'un montant de 50 M\$.

« **FEA** » a le sens qui lui est donné à la page 65.

« **FERR** » a le sens qui lui est donné à la page 59.

« **G2S2** » désigne G2S2 Capital Inc., une société existant sous le régime des lois du Canada.

« **gain en capital imposable** » a le sens qui lui est donné à la page 57.

« **garantie de Medallion** » désigne une garantie obtenue auprès d'un membre d'un programme de garantie Medallion acceptable (STAMP, SEMP ou MSP), dont des banques, des institutions financières, des coopératives d'épargne et de crédit, des associations d'épargne et des courtiers en valeurs mobilières.

« **garantie de signature** » désigne un modèle de garantie sur le formulaire 2 d'un certificat de droits consentie par une importante banque canadienne de l'Annexe I qui n'est pas un membre du programme de garantie Medallion. L'avaliseur doit apposer un tampon dans l'espace supérieur portant la mention « Signature garantie » ou « Signature Guaranteed ».

« **heure d'expiration** » désigne 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration.

« **IFRS** » désigne les normes internationales d'information financière.

« **inscription d'entraînement** » a le sens qui lui est donné à la page 36.

« **inscription sur demande** » a le sens qui lui est donné à la page 36.

« **intérêts capitalisés supplémentaires** » a le sens qui lui est donné à la page 26.

« **IRS** » a le sens qui lui est donné à la page 60.

« **Loi de 1933** » a le sens qui lui est donné à la page iv.

« **Loi de l'impôt** » a le sens qui lui est donné à la page 55.

« **Matco** » désigne Matco Investments Ltd., une société existant sous le régime des lois de l'Alberta.

« **notice annuelle** » a le sens qui lui est donné à la page 8.

« **opérations de restructuration** » désigne collectivement le placement de droits et la restructuration de la dette.

« **options d'achat d'actions** » désigne le droit d'acheter des actions ordinaires dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions.

« **Osler** » désigne Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques du comité spécial.

« **paiement de souscription** » désigne le prix de souscription global payé pour les actions ordinaires acquises à l'exercice d'un droit.

« **PCGR des États-Unis** » désigne les principes comptables généralement reconnus des États-Unis.

« **perte en capital déductible** » a le sens qui lui est donné à la page 57.

« **placement de droits** » a le sens qui lui est donné sur la page couverture.

« **porteur** » a le sens qui lui est donné à la page 55.

« **porteur admissible** » a le sens qui lui est donné à la page v.

« **porteur admissible approuvé** » a le sens qui lui est donné à la page 12.

« **porteur américain** » a le sens qui lui est donné à la page 60.

« **porteur non admissible** » a le sens qui lui est donné sur la page couverture.

« **porteur non électif** » a le sens qui lui est donné à la page 65.

« **porteur résident** » désigne un porteur qui, à tout moment pertinent pour l'application de la Loi de l'impôt, est ou est réputé être un résident du Canada.

« **privilège de souscription de base** » a le sens qui lui est donné à la page ii.

« **privilège de souscription supplémentaire** » a le sens qui lui est donné à la page 43.

« **prix de conversion** » a le sens qui lui est donné à la page iii.

« **prix de souscription** » désigne 0,016 \$ CA par action ordinaire.

« **produit** » a le sens qui lui est donné sur la page couverture.

« **programme de garantie de signature Medallion** » désigne STAMP ou SEMP.

« **proposition initiale** » a le sens qui lui est donné à la page 27.

« **proposition ultérieure** » a le sens qui lui est donné à la page 27.

« **propositions fiscales** » a le sens qui lui est donné à la page 55.

« **prospectus sur demande** » a le sens qui lui est donné à la page 36.

« **rapport de gestion** » a le sens qui lui est donné à la page 8.

« **REEE** » a le sens qui lui est donné à la page 59.

« **REEI** » a le sens qui lui est donné à la page 59.

« **REER** » a le sens qui lui est donné à la page 59.

« **régime** » a le sens qui lui est donné à la page 59.

« **régime d'options d'achat d'actions** » désigne le régime d'options d'achat d'actions de la Société qui a été approuvé par les actionnaires de la Société le 9 mai 2017.

« **régime d'UAI** » désigne le régime d'unités d'actions incessibles approuvé par les actionnaires de la Société le 9 mai 2017.

« **régime enregistré** » a le sens qui lui est donné à la page 60.

« **Règlement 61-101** » désigne le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*.

« **règlements du Trésor** » désigne les règlements en matière d'impôt sur le revenu, y compris les règlements temporaires et les projets de règlements, promulgués en application du Code par le département du Trésor américain, en leur version modifiée à l'occasion.

« **règles de la TSX** » a le sens qui lui est donné à la page 31.

« **restructuration de la dette** » a le sens qui lui est donné à la page iv.

« **SEC** » a le sens qui lui est donné à la page v.

« **SEDAR** » désigne le Système électronique de données, d'analyse et de recherche.

« **SEMP** » désigne le Stock Exchange Medallion Program.

« **Société** » ou « **Western** » désigne Western Energy Services Corp., une société existant sous le régime des lois de l'Alberta.

« **souscripteur** » désigne une personne qui souscrit des actions ordinaires conformément aux droits.

« **souscripteur d'un régime** » a le sens qui lui est donné à la page 60.

« **STAMP** » désigne le Securities Transfer Agents Medallion Program.

« **Stifel FirstEnergy** » désigne Stifel Nicolaus Canada Inc., conseiller financier d'AIMCo.

« **territoires admissibles** » a le sens qui lui est donné à la page iv.

« **territoire non admissible** » a le sens qui lui est donné sur la page couverture.

« **titres convertibles** » a le sens qui lui est donné à la page 38.

« **titres offerts** » a le sens qui lui est donné à la page 40.

« **Torys** » désigne Torys LLP, conseillers juridiques d'AIMCo.

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

« **UAI** » désigne les unités d'actions incessibles de la Société, qui attribuent un droit de règlement en espèces ou en titres de capitaux propres, sous réserve de leurs modalités particulières.

À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS

À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, dans le présent prospectus, les termes la « **Société** », « **nous** », « **notre** » et « **nos** » renvoient collectivement à la Société et à ses filiales consolidées. Dans le présent prospectus, toutes les mentions de « **\$ CA** » ou de « **\$** » visent des dollars canadiens. Toutes les mentions de « **dollars américains** » visent des dollars américains. Les états financiers de la Société qui sont intégrés par renvoi dans les présentes ont été établis conformément aux IFRS publiées par l'International Accounting Standards Board. La Société rédige ses états financiers en dollars canadiens.

Vous devriez vous fier uniquement aux renseignements figurant dans le présent prospectus. Nous n'avons autorisé personne à vous fournir des renseignements différents de ceux qui sont dans le présent prospectus.

Dans le présent prospectus, sauf indication contraire ou à moins que le contexte ne commande une interprétation différente, tous les montants en dollars sont exprimés en dollars canadiens. La Société dresse ses états financiers annuels, y compris ceux qui sont intégrés par renvoi dans les présentes, conformément aux IFRS publiées par l'International Accounting Standards Board. Par conséquent, les états financiers de la Société pourraient ne pas être comparables aux états financiers de sociétés américaines qui présentent l'information conformément aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (les « **PCGR des États-Unis** »).

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Nous déposons auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières des déclarations de changement important, des rapports annuels et trimestriels et d'autres renseignements. Vous pouvez consulter nos documents d'information et les rapports, déclarations et autres renseignements que nous déposons auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières par Internet sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« **SEDAR** »), à l'adresse www.sedar.com. Sauf indication expresse dans les présentes, les documents déposés sur SEDAR ne sont pas intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Voir « *Documents intégrés par renvoi* ».

MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent prospectus renferme des « énoncés prospectifs » et de l'« information prospective », au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables, portant sur les activités, l'exploitation et le rendement financier et la situation financière de la Société. Les énoncés prospectifs et l'information prospective comprennent notamment les énoncés à l'égard de ce qui suit : l'incidence prévue des opérations de restructuration sur la Société, y compris les attentes concernant la réalisation de la conversion de la dette et du placement de droits et les modifications de la facilité à privilège de second rang et des facilités de crédit de rang supérieur selon les modalités indiquées aux présentes; la dilution pour les porteurs qui ne participent pas au placement de droits et la dilution pour les actionnaires dans tous les cas par suite de la conversion de la dette en général; la capacité de la Société de respecter et de réduire ses obligations relatives à la dette et de financer ses activités courantes; l'inscription des droits à la cote de la TSX et le déroulement du placement de droits; la taille du placement de droits et l'emploi prévu du produit; les avoirs pro forma prévus d'AIMCo, de M. Mathison et des acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti compte tenu des opérations de restructuration; la capacité des acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti de financer l'engagement de garantie; les modalités de la convention de droits des investisseurs et de la convention de droits d'inscription; les paiements d'intérêts futurs de la Société; la probabilité d'un regroupement d'actions futur et la composition du conseil de la Société après la réalisation de la restructuration de la dette et les autres événements ou situations qui pourraient survenir dans l'avenir. On peut habituellement repérer ces énoncés prospectifs à l'emploi de termes de nature prospective tels que « planifie », « s'attend à », « a l'intention de », « prévoit » ou « croit », ou de termes et d'expressions similaires qui expriment que certaines mesures, certains événements ou certains résultats « pourraient survenir », « surviendraient » ou « surviendront ».

Les énoncés prospectifs et l'information prospective sont fondés sur certaines attentes et hypothèses de la direction à la date à laquelle ils sont formulés, à la lumière de son expérience et de sa perception des tendances historiques, des conditions actuelles et des changements futurs prévus, ainsi que d'autres facteurs que la Société juge appropriés dans les circonstances. Bien que la direction de la Société estime que les attentes et les hypothèses sur lesquelles ces énoncés prospectifs et cette information prospective sont fondés sont raisonnables, il ne faut pas se fier sans réserve à ces énoncés prospectifs et à cette information prospective, car

Western ne peut garantir qu'ils se concrétiseront ou se révéleront exacts, puisque les résultats réels et les événements futurs pourraient différer sensiblement de ceux qui sont actuellement prévus. Étant donné que les énoncés prospectifs et l'information prospective portent sur des événements et des conditions futurs, ils comportent de par leur nature des incertitudes et des risques inhérents. Les énoncés prospectifs et l'information prospective comportent des risques, des incertitudes et d'autres facteurs connus et inconnus pouvant faire en sorte que les résultats réels, le rendement ou les réalisations de la Société diffèrent sensiblement de ceux qui sont exprimés de façon explicite ou implicite par ces énoncés prospectifs. Ces risques comprennent les suivants : les risques liés à la capacité de la Société d'assurer la continuité de son exploitation; les risques liés au besoin de la Société d'obtenir des capitaux supplémentaires importants dans l'avenir et à la capacité de la Société de réunir du financement supplémentaire; les risques liés à l'influence des actionnaires importants de la Société sur ses activités commerciales et le cours de ses actions; les risques associés à la détérioration future éventuelle de la conjoncture sectorielle qui pourraient avoir une incidence défavorable sur le rendement et la situation financière de Western; le risque que l'une ou l'autre des conditions énoncées dans les conventions prévoyant la restructuration de la dette ne soient pas respectées en temps opportun, notamment l'obtention de l'approbation de la TSX à des conditions satisfaisantes, ou le risque qu'il se produise d'autres cas de résiliation aux termes de ces conventions; et l'incapacité de Western de respecter ses obligations aux termes de sa facilité à privilège de second rang ou de ses facilités de crédit de rang supérieur de sorte qu'un financement supplémentaire ne serait pas disponible, ainsi que les facteurs dont il est question dans les présentes ou qui sont mentionnés dans la notice annuelle (définie dans les présentes) et le rapport de gestion (défini dans les présentes) intégrés par renvoi dans les présentes, déposés auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières au Canada et pouvant être consultés à l'adresse www.sedar.com.

Les lecteurs ne devraient pas se fier indûment aux énoncés prospectifs ou à l'information prospective. La Société se dégage de toute obligation de mettre à jour les énoncés prospectifs ou l'information prospective qui sont intégrés par renvoi dans les présentes, sauf conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Nos résultats réels pourraient différer considérablement de ceux qui figurent dans les énoncés prospectifs en raison d'un certain nombre de risques et de facteurs, qui comprennent notamment les éléments suivants :

- l'incapacité de procéder à la clôture du placement de droits et de la conversion de la dette, de sorte qu'AIMCo prendrait toutes les mesures qu'elle jugerait souhaitables, notamment en exigeant le remboursement de la facilité à privilège de second rang (à l'échéance) et en exécutant tous les recours possibles;
- l'incapacité de financer les dépenses en immobilisations;
- la conjoncture économique et la situation commerciale, notamment les risques associés à la détérioration future éventuelle de la conjoncture sectorielle qui pourraient avoir une incidence sur le rendement et la situation financière de Western;
- les mesures prises par les autorités gouvernementales, notamment les changements apportés à la réglementation gouvernementale;
- notre capacité à exécuter des plans d'affaires prospectifs.

Les lecteurs sont priés de noter que la liste de risques et d'incertitudes qui précède n'est pas exhaustive. Sauf dans la mesure requise par la loi, nous ne sommes aucunement tenus de mettre à jour ou de modifier publiquement tout énoncé prospectif, que ce soit par suite de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou de tout autre motif. Vous devriez examiner attentivement les mises en garde et les facteurs de risques qui figurent dans le présent prospectus et les autres documents que nous déposons à l'occasion auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières et qui sont intégrés par renvoi dans les présentes.

Tous les énoncés prospectifs ultérieurs qui sont attribuables à nous ou à une personne agissant pour notre compte sont faits expressément sous réserve dans leur intégralité des mises en garde données dans la présente rubrique et dans la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Certains renseignements intégrés par renvoi dans le présent prospectus proviennent de documents déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Vous devriez lire le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi. La Société n'a autorisé personne à vous fournir des renseignements différents ou supplémentaires et nous ne sommes aucunement responsables des autres renseignements que d'autres personnes pourraient vous fournir. Nous ne présentons pas une offre

visant les titres offerts dans un territoire où la loi interdit une telle offre. Vous ne devriez pas présumer que les renseignements qui figurent dans le présent prospectus, les documents de commercialisation ou les documents qui sont intégrés par renvoi dans les présentes sont exacts à une autre date que leur date respective.

Les renseignements qui sont intégrés par renvoi constituent une partie importante du présent prospectus. Les documents énumérés ci-dessous, qui ont été déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, sont intégrés par renvoi dans les présentes.

Les documents suivants sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, datée du 24 mars 2022 (la « **notice annuelle** ») et déposée sur SEDAR le 24 mars 2022;
- b) les états financiers consolidés audités de la Société aux 31 décembre 2021 et 2020 et pour les exercices clos à ces dates, ainsi que les notes y afférentes et le rapport de l'auditeur s'y rapportant, et déposés sur SEDAR le 24 mars 2022;
- c) le rapport de gestion la Société pour les exercices clos les 31 décembre 2021 et 2020 et déposé sur SEDAR le 24 mars 2022 (le « **rapport de gestion** »);
- d) la déclaration de changement important de la Société datée du 31 mars 2022 concernant l'annonce de la restructuration de la dette et des opérations connexes;
- e) la circulaire d'information de la direction datée du 15 mars 2021, déposée sur SEDAR le 31 mars 2021 et préparée dans le cadre de l'assemblée annuelle des actionnaires de la Société tenue le 27 avril 2021.

Les documents du même type que ceux qui sont susmentionnés (à l'exception des déclarations de changement important confidentielles) que nous avons déposés auprès d'une commission des valeurs mobilières ou autorité en valeurs mobilières analogue au Canada après la date du présent prospectus et avant la clôture ou le retrait du placement de droits aux termes des présentes, ainsi que tout autre document qui doit être intégré par renvoi conformément au paragraphe 11.1 de l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié*, sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus est réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou de remplacement indique qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou comporte d'autres renseignements énoncés dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration de modification ou de remplacement ne doit pas être assimilé à un aveu, à quelque fin que ce soit, que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fausse ou trompeuse, une fausse déclaration quant à un fait important ou qu'elle omettait d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne fait partie du présent prospectus, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

Nous remettrons gratuitement à chaque personne qui recevra une copie du présent prospectus, et qui en fera la demande écrite ou verbale, une copie des renseignements qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus mais n'auront pas été remis avec celui-ci (à l'exception des pièces, sauf si elles sont expressément intégrées par renvoi dans le présent prospectus). On peut obtenir gratuitement des copies des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de la Société par courriel au ir@wesc.ca ou sur Internet dans SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

SOMMAIRE

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques du placement de droits et devrait être lu conjointement avec les renseignements plus détaillés et les données et les états financiers figurant ailleurs dans le présent prospectus ou intégrés par renvoi dans celui-ci, et est donné entièrement sous réserve de ces renseignements, données et états.

Émetteur : Western Energy Services Corp.

Le placement de droits : 91 788 008 droits visant la souscription d'un total de 1 968 750 000 actions ordinaires. Des droits supplémentaires seront émis, et des actions ordinaires supplémentaires pourront être émises dans le cadre de l'exercice de ces droits, si le nombre d'actions ordinaires en circulation à la date de clôture des registres est supérieur au nombre d'actions ordinaires en circulation à la date du présent prospectus.

Chaque actionnaire à la date de clôture des registres recevra un droit par action ordinaire qu'il détient. Chaque droit confère le droit à un porteur admissible de souscrire 21,4488803374 actions ordinaires au prix de souscription.

Le placement de droits n'est pas soumis à un niveau de souscription minimal.

Territoires admissibles Toutes les provinces du Canada et les États-Unis. Même si les titres sont inscrits aux termes de la Loi de 1933, les lois sur les valeurs mobilières ou sur la protection de l'épargne de certains États pourraient interdire à la Société d'offrir des droits et/ou des actions ordinaires dans ces États ou à certaines personnes se trouvant dans ces États, ou pourraient par ailleurs limiter la capacité de la Société de le faire; pour cette raison, la Société considérera ces États comme des territoires non admissibles aux termes du placement de droits. La Société n'offrira les droits que dans les États où elle est autorisée à le faire et qu'aux personnes auxquelles elle est autorisée à les offrir.

Date de clôture des registres : Le 19 avril 2022 à 17 h (heure de Toronto)

Date du début : Le 22 avril 2022

Date d'expiration : Le 13 mai 2022

Heure d'expiration : 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration. Les droits qui n'auront pas été exercés valablement et reçus, avec les fonds de souscription, par l'agent de souscription avant l'heure d'expiration à la date d'expiration seront nuls et n'auront aucune valeur et ne pourront plus être exercés pour obtenir des actions ordinaires.

Prix de souscription : 0,016 \$ CA par action ordinaire

Produit : 31 500 000 \$

Engagement de garantie : Dans le cadre des opérations de restructuration et à titre de condition préalable à la restructuration de la dette, la Société, les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti et M. Mathison ont conclu la convention d'achat garanti conformément à laquelle G2S2, Matco et M. Mathison ont convenu d'exercer leur privilège de souscription de base dans son intégralité et les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti ont convenu d'acheter les actions visées par la convention d'achat garanti.

Si un actionnaire n'exerce pas la totalité de ses droits aux termes du privilège de souscription de base, la propriété de l'actionnaire dans la Société sera diluée en raison de l'émission d'actions ordinaires à l'exercice des droits par d'autres actionnaires et, s'il y a lieu, de l'achat d'actions visées par la convention d'achat garanti par les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti, et cette dilution pourrait être importante. Même si les actionnaires de la Société (à l'exception d'AIMCo) exercent leur privilège de souscription de base intégralement, leur pourcentage de participation sera considérablement réduit après la réalisation de l'émission des actions ordinaires supplémentaires à AIMCo dans le cadre de la conversion de la dette.

Si aucun des porteurs de droits, sauf les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti et M. Mathison, n'exerce de droits et que la totalité des actions ordinaires qui seront émises à l'exercice de ces droits sont achetées par les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti dans le cadre de l'engagement de garantie, les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti et M. Mathison feraient l'acquisition d'un total de 1 968 750 000 actions ordinaires et, après la réalisation du placement de droits et de l'engagement de garantie, G2S2 détiendrait en propriété véritable (compte tenu des actions ordinaires détenues par Armco) 1 117 529 500 actions ordinaires, soit environ 27,52 % des actions ordinaires alors en circulation, et Matco détiendrait en propriété véritable (compte tenu des actions ordinaires détenues par M. Mathison à titre personnel) 892 421 504 actions ordinaires, soit environ 21,98 % des actions ordinaires alors en circulation. Les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti n'ont droit à aucune rémunération dans le cadre de l'engagement de garantie.

Voir « *Engagement de garantie* », « *Restructuration de la dette* » et « *Facteurs de risque* ».

Raisons du placement de droits :

La décision de la Société d'entreprendre le placement de droits, parallèlement à la restructuration de la dette, découle d'analyses approfondies et de longues discussions et négociations par et entre les représentants de la Société, le comité spécial, AIMCo, les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti et leurs conseillers respectifs visant à s'attaquer à la dette globale de la Société.

Après avoir consulté ses conseillers financiers et ses conseillers juridiques indépendants, y compris une analyse des solutions de rechange éventuelles et compte tenu de l'incidence des opérations de restructuration sur les actionnaires, le comité spécial a recommandé au conseil que la Société procède aux opérations de restructuration afin de s'attaquer de manière importante au fardeau de la dette de la Société et de se procurer une source de fonds de roulement. Par conséquent, les opérations de restructuration devraient entraîner notamment ce qui suit : (i) le remboursement d'un capital de 10 000 000 \$ dans le cadre de la facilité à privilège de second rang au moyen du produit tiré du placement de droits; (ii) la conversion d'un capital supplémentaire de 100 000 000 \$ aux termes de la facilité à privilège de second rang en actions ordinaires au prix de conversion; (iii) des modifications de la facilité à privilège de second rang; et (iv) un produit supplémentaire disponible aux fins du fonds de roulement.

Le comité spécial et le conseil croient que la restructuration du capital de la Société est dans l'intérêt de celle-ci et de ses actionnaires minoritaires étant donné qu'elle : (i) accorde aux actionnaires minoritaires le droit, mais non l'obligation, de participer proportionnellement au placement de droits; (ii) agira de manière importante sur la capacité de la Société de respecter et de réduire ses obligations relatives à la dette; et (iii) fournira simultanément un financement supplémentaire pour les activités courantes. Le comité spécial croit également qu'il est nécessaire de s'attaquer à la dette due à AIMCo maintenant compte tenu de l'échéance prochaine de la facilité à privilège de second rang et à la lumière de la perspective très limitée d'un

remboursement ou d'un refinancement par un tiers de la facilité à privilège de second rang au plus tard à la date d'échéance du 31 janvier 2023.

Voir « *Contexte et objectif du placement de droits — Raisons du placement de droits* », « *Emploi du produit* » et « *Restructuration de la dette* ».

Emploi du produit :

Compte tenu de l'engagement de garantie, le produit tiré du placement de droits s'élèvera à 31 500 000 \$.

La Société prévoit qu'immédiatement avant la réalisation du placement de droits, qui est prévue vers le 13 mai 2022, le montant de la dette due à AIMCo aux termes de la facilité à privilège de second rang s'élèvera à environ 218 500 000 \$. La Société affectera une tranche de 10 000 000 \$ du produit tiré du placement de droits au remboursement partiel de la facilité à privilège de second rang. Immédiatement après la réalisation du placement de droits et, au besoin, de l'engagement de garantie et le respect des autres conditions prévues par la convention de restructuration de la dette, AIMCo a convenu d'accepter 100 000 000 \$ CA en actions ordinaires nouvellement émises au prix de conversion de 0,05 \$ par action ordinaire afin de régler une tranche supplémentaire de la dette connexe (comme il est décrit à la rubrique « *Restructuration de la dette* » ci-après).

Le paiement d'un capital total de 110 000 000 \$ à AIMCo se fera sous forme d'une combinaison de ce qui suit : (i) le versement partiel du produit reçu par la Société dans le cadre de l'exercice de droits par les autres actionnaires qu'AIMCo; et (ii) la conversion de la dette. Une tranche d'environ 108 500 000 \$ de la facilité à privilège de second rang devrait demeurer impayée après la restructuration de la dette. Voir « *Emploi du produit* ».

Privilège de souscription de base :

Chaque droit confère à un porteur admissible le droit de souscrire 21,4488803374 actions ordinaires à compter de la date du début jusqu'à l'heure d'expiration, moyennant le paiement du prix de souscription. Advenant que l'exercice de droits semblerait donner au porteur de droits le droit de recevoir une fraction d'action ordinaire, les droits du porteur seront arrondis à la baisse au nombre entier inférieur d'actions ordinaires le plus près. La Société n'émettra aucune fraction d'action ordinaire ni ne versera de liquidités en remplacement d'une fraction d'actions. Les porteurs de droits ne peuvent exercer des droits que pour acquérir le nombre total d'actions ordinaires pouvant être émises aux termes de chaque droit; il n'est pas possible d'exercer un droit partiellement ni d'acquérir un nombre d'actions ordinaires inférieur à la totalité des 21,4488803374 actions ordinaires visées par chaque droit. Puisqu'aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise, l'exercice d'un seul droit donnerait lieu à l'émission de 21 actions ordinaires et nécessiterait un paiement de 0,34 \$ par droit. Néanmoins, un souscripteur n'est pas tenu d'exercer tous ses droits. Voir « *Description des titres offerts — Privilège de souscription de base* ».

Privilège de souscription supplémentaire :

Les porteurs de droits qui exercent intégralement le privilège de souscription de base à l'égard de leurs droits bénéficient également du privilège de souscription supplémentaire, qui leur permet de souscrire proportionnellement des actions ordinaires supplémentaires, s'il y en a, dans la mesure où de telles actions ordinaires supplémentaires sont disponibles et n'ont pas été achetées par ailleurs aux termes du privilège de souscription de base. Voir « *Description des titres offerts — Privilège de souscription supplémentaire* ».

Exercice de droits par les porteurs admissibles :

Pour tous les actionnaires dont les actions ordinaires sont détenues sous forme nominative avec une adresse inscrite dans un territoire admissible, un certificat de droits représentant le nombre total de droits auxquels ces actionnaires ont droit à la date de clôture des registres sera envoyé par la poste avec un exemplaire du présent prospectus à chacun de ces actionnaires. Afin d'exercer les droits

représentés par le certificat de droits, ces porteurs de droits doivent remplir et remettre le certificat de droits conformément aux instructions énoncées à la rubrique « *Description des titres offerts — Comment remplir un certificat de droits* ».

Dans le cas d'actions ordinaires détenues par l'intermédiaire d'un adhérent dans le système d'inscription en compte administré par CDS, un porteur admissible peut exercer les droits émis à l'égard de ces actions ordinaires (aux termes du privilège de souscription de base ou du privilège de souscription supplémentaire) comme suit : a) en donnant à l'adhérent qui détient ces droits l'instruction d'exercer la totalité ou un nombre précis de ces droits aux termes du privilège de souscription de base et, si ce porteur le désire, aux termes du privilège de souscription supplémentaire; et b) en faisant parvenir à cet adhérent le prix de souscription de chaque action ordinaire que ce porteur souhaite souscrire conformément aux conditions du présent placement de droits.

Les porteurs qui souhaitent exercer des droits émis à l'égard d'actions ordinaires détenues par l'intermédiaire d'un adhérent devraient communiquer avec celui-ci afin de savoir comment les droits peuvent être exercés. Le prix de souscription complet à l'égard des actions ordinaires achetées aux termes du privilège de souscription de base ou du privilège de souscription supplémentaire doit être réglé au moment de la souscription et doit être reçu par l'agent de souscription au bureau de souscription avant l'heure d'expiration à la date d'expiration. Par conséquent, les souscripteurs doivent remettre à l'adhérent qui détient leurs droits leurs directives et le paiement requis dans un délai suffisant avant la date d'expiration pour que leurs droits puissent être exercés en bonne et due forme. Les adhérents auront une date limite plus rapprochée pour la réception des directives et du paiement. Voir « *Description des titres offerts — Certificat de droits — Actions ordinaires détenues par l'entremise de CDS* ».

Sous réserve des droits de résolution prévus par la loi, les souscriptions d'actions ordinaires seront irrévocables et les souscripteurs ne pourront révoquer leurs souscriptions une fois qu'elles auront été soumises.

Si le prix de souscription remis est supérieur au montant que vous devez pour votre souscription, l'agent de souscription vous retournera le montant excédentaire par la poste, sans intérêts ni déduction, dans les meilleurs délais après la clôture du placement de droits, qui devrait survenir vers le 17 mai 2022. Toutefois, s'il est mis fin au placement de droits avant la date de clôture, notamment si la Société ne reçoit pas les fonds des acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti ou si la convention d'achat garanti est par ailleurs résiliée, l'agent de souscription retournera tous les fonds de souscription remis par les souscripteurs, sans intérêt ni déduction, que ce soit aux termes du privilège de souscription de base ou du privilège de souscription supplémentaire. Voir « *Droits de résolution et sanctions civiles* ». Voir « *Description des titres offerts — Privilège de souscription de base* » et « *Description des titres offerts — Privilège de souscription supplémentaire* ».

Actionnaires dans les territoires non admissibles :

Ces droits et actions ordinaires aux termes du placement de droits ne sont autorisés aux fins de placement que dans les territoires admissibles. Aucune souscription aux termes du privilège de souscription de base ou du privilège de souscription supplémentaire ne sera acceptée d'une personne, ou de son mandataire, qui semble être ou dont la Société a des motifs de croire qu'elle est un porteur non admissible; toutefois, la Société peut accepter des souscriptions dans certaines circonstances provenant de personnes dans ces territoires si elle établit que ce placement auprès de cette personne ou de son mandataire et cette souscription par ceux-ci sont légaux et conformes à toutes les lois sur les valeurs mobilières et autres applicables dans le territoire de résidence de cette personne ou de ce mandataire (chacun, un « **porteur admissible approuvé** »). Aucun certificat de droits ne sera posté à des porteurs non admissibles et les porteurs non admissibles ne seront pas autorisés à exercer leurs droits tant qu'ils ne deviendront pas des

porteurs admissibles approuvés. Les porteurs d'actions ordinaires qui n'ont pas reçu de certificats de droits mais qui résident dans un territoire admissible ou souhaitent être reconnus à titre de porteurs admissibles approuvés devraient communiquer avec l'agent de souscription dès que possible. Les droits des porteurs non admissibles seront détenus par l'agent de souscription jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le 6 mai 2022 afin de donner aux porteurs véritables à l'extérieur des territoires admissibles l'occasion de demander le certificat de droits en assurant la Société que l'exercice de leurs droits ne violera pas les lois du territoire applicable. Après ce délai, l'agent de souscription tentera de vendre les droits de ces porteurs non admissibles inscrits à la ou aux dates et au ou aux prix qu'il établira à son seul gré. Voir « *Description des titres offerts — Porteurs non admissibles* ».

**Déclaration et garantie
réputée :**

Comme condition d'achat des actions ordinaires dans le cadre du placement de droits, chaque souscripteur (qui n'est pas un porteur admissible approuvé) sera réputé avoir déclaré et garanti qu'il réside dans un territoire admissible. Nous et l'agent de souscription nous appuierons sur cette déclaration et cette garantie.

Nous nous réservons le droit de considérer comme invalide tout exercice ou exercice réputé de droits s'ils nous semblent avoir été exercés, réalisés ou transmis d'une façon qui pourrait constituer une violation des lois ou des règlements de tout territoire ou si nous estimons, ou si nos mandataires estiment, que cela pourrait enfreindre les procédures et les modalités énoncées dans le présent prospectus ou y être contraire, ou violer la déclaration et la garantie selon lesquelles un porteur qui exerce ses droits réside dans un territoire admissible, comme il est décrit dans les présentes. Voir « *Description des titres offerts — Validité et rejet des souscriptions* ».

**Intention des initiés et de
tiers d'exercer leurs
droits :**

Conformément aux modalités de la convention d'achat garanti, G2S2 (ou Armco pour le compte de G2S2), Matco et M. Mathison, qui sont tous actuellement des initiés de la Société, ont l'intention d'exercer leur privilège de souscription de base respectif en totalité, et les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti ont également l'intention d'exercer leur engagement de garantie au besoin.

La Société prévoit que le chef de la direction et le chef des finances exerceront la totalité ou une partie de leur privilège de souscription de base respectif. À cet égard, la Société a convenu d'accorder un prêt à MM. MacAusland et Bowers, dont le montant correspondrait au montant des fonds versés personnellement par chacun d'eux, jusqu'à concurrence de la moitié de leur quote-part respective dans le cadre du placement de droits. Les prêts seront remboursables cinq ans après leur date d'entrée en vigueur, porteront intérêt à un taux variable qui est supérieur au taux d'emprunt marginal le plus bas qui est offert à la Société aux termes de sa dette, et seront payables mensuellement. Les prêts seront garantis par une charge grevant toutes les actions ordinaires souscrites par chacun d'eux dans le cadre du placement de droits, y compris les actions achetées avec les propres fonds du dirigeant concerné. La Société financera le montant du prêt au moyen de ses fonds en caisse.

AIMCo, qui est actuellement un initié de la Société et qui détient environ 19,17 % des actions ordinaires de la Société, a convenu, conformément à la convention de restructuration de la dette, de ne pas exercer ses droits dans le cadre du placement de droits.

Voir « *Intention des initiés et de tiers d'exercer leurs droits* » et « *Convention d'achat garanti* ».

Inscription à la cote :	Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « WRG » et commenceront à se négocier « ex-droits » le 18 avril 2022. Les droits seront inscrits à la cote de la TSX sous le symbole « WRG.RT » et cesseront d'être négociés à midi (heure de Toronto) à la date d'expiration. Au cours du placement de droits, les actions ordinaires continueront d'être négociées à la TSX sous le symbole « WRG ». Voir « <i>Mode de placement</i> ».
Agent de souscription :	Services aux Investisseurs Computershare Inc., en sa qualité d'agent de souscription, a été nommé pour agir à titre d'agent de la Société en vue de recevoir les souscriptions et les paiements des porteurs de droits, d'agir à titre de dépositaire et de fournir certains services relatifs à l'exercice et au transfert des droits. L'agent de souscription peut être joint au 1-800-564-6253 ou par courriel au corporateactions@computershare.com.
Restructuration de la dette :	La réalisation du placement de droits et, au besoin, de l'engagement de garantie est une condition préalable à la réalisation de la restructuration de la dette. Selon les modalités de la convention de restructuration de la dette, immédiatement après la réalisation du placement de droits et, au besoin, de l'engagement de garantie et le respect des autres conditions prévues par la convention de restructuration de la dette, la Société réalisera la restructuration de la dette avec AIMCo afin de réduire sensiblement le fardeau de la dette de la Société. La conversion de la dette entraînera l'émission de 2 000 000 000 d'actions ordinaires à AIMCo. Par conséquent, AIMCo devrait détenir en propriété véritable 2 017 600 000 actions ordinaires, soit environ 49,7 % des actions ordinaires de la Société, après la réalisation des opérations de restructuration. Par conséquent, les opérations de restructuration modifieront de manière importante le contrôle de la Société étant donné qu'AIMCo devrait devenir une personne participant au contrôle de la Société. Voir « <i>Emploi du produit</i> » et « <i>Restructuration de la dette</i> ». Parallèlement à la convention de restructuration de la dette, la Société a conclu une lettre d'engagement avec certains des prêteurs aux termes de ses facilités de crédit de rang supérieur, conformément à laquelle ces prêteurs se sont engagés à consentir à la conversion de la dette et aux modifications de la facilité à privilège de second rang et à modifier les modalités des facilités de crédit de rang supérieur afin, notamment, de ramener le montant disponible aux termes de celles-ci de 60 M\$ à 45 M\$ et d'en reporter la date d'échéance du 1^{er} juillet 2022 au troisième anniversaire de la conversion de la dette. L'adoption des modifications des facilités de crédit de rang supérieur est une condition préalable à la réalisation de la conversion de la dette. Voir « <i>Emploi du produit</i> ». Voir « <i>Restructuration de la dette</i> ».
Convention de droits des investisseurs :	Dans le cadre des opérations de restructuration, et conformément à la convention de restructuration de la dette, la Société, AIMCo, les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti et M. Mathison concluront la convention de droits des investisseurs, conformément à laquelle AIMCo se verra accorder une représentation au conseil grâce à la capacité de proposer deux administrateurs, et les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti et M. Mathison conviendront de ne pas voter contre les candidats proposés par AIMCo ou de s'abstenir de voter à cet égard, dans chaque cas, pourvu qu'AIMCo détienne en propriété véritable ou contrôle au moins 30 % des actions ordinaires en circulation. Voir « <i>Convention de droits des investisseurs</i> » pour plus de détails.
Convention de droits d'inscription :	De plus, conformément à la convention de restructuration de la dette, la Société et AIMCo concluront la convention de droits d'inscription, dans le cadre de laquelle AIMCo se verra accorder des droits d'inscription sur demande et d'entraînement aux termes desquels la Société convient de faciliter la revente d'actions ordinaires par AIMCo par voie d'un placement au moyen d'un prospectus, sous réserve des

restrictions et limites prévues dans cette convention. Voir « *Convention de droits d'inscription* » pour plus de détails.

Facteurs de risque :

L'exercice des droits et un placement dans les actions ordinaires sont assujettis à plusieurs facteurs de risque. Voir « *Facteurs de risque* » pour plus de détails.

Restrictions au transfert aux États-Unis

Les droits ne peuvent être transférés ou revendus que dans le cadre d'opérations effectuées à l'extérieur des États-Unis conformément au *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933, qui permet généralement la revente des droits par l'intermédiaire de la TSX. Voir « *Description des titres offerts — Inscription et transfert aux États-Unis* ».

QUESTIONS ET RÉPONSES RELATIVES AU PLACEMENT DE DROITS

Le texte qui suit présente des questions courantes que la Société prévoit recevoir au sujet du placement de droits et des réponses explicatives. Les questions et réponses ne renferment pas tous les renseignements qui pourraient être importants pour vous et pourraient ne pas répondre à toutes les questions que vous avez au sujet du placement de droits. Le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi renferment des descriptions plus détaillées des modalités et conditions du placement de droits et fournissent des renseignements supplémentaires sur la Société et ses activités, notamment les risques éventuels liés à son entreprise, au placement de droits et aux titres offerts. Les questions et réponses sont données entièrement sous réserve des renseignements plus détaillés qui figurent ailleurs dans le présent prospectus, que les investisseurs devraient lire avant de prendre une décision en matière de placement.

Pourquoi ai-je reçu le présent document?

Les documents en question visent à vous fournir des renseignements détaillés concernant vos droits et obligations dans le cadre du placement de droits. Le présent prospectus devrait être lu en parallèle avec l'avis de placement de droits qui vous est envoyé simultanément. Ces documents sont importants et requièrent votre attention. Les actionnaires sont tenus de prendre une décision importante afin de déterminer s'ils exercent ou non leurs droits d'acheter des actions ordinaires supplémentaires de la Société.

Qu'est-ce qu'un placement de droits?

La Société émettra en faveur des actionnaires à 17 h (heure de Toronto) à la date de clôture des registres, sans frais, un droit pour chaque action ordinaire que ceux-ci détiendront à la date de clôture des registres. Il s'agit du droit de souscription de base. Voir « *Mode de placement* ».

Pourquoi la Société a-t-elle lancé le placement de droits?

La décision de la Société d'entreprendre le placement de droits découle d'analyses, de discussions et de négociations par et entre les représentants de la Société, le comité spécial, le conseil, AIMCo, les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti et leurs conseillers respectifs visant à s'attaquer à la dette globale de la Société. La réalisation du placement de droits est une condition préalable à la réalisation de la restructuration de la dette. Voir « *Contexte et objectif du placement de droits — Raisons du placement de droits* » et « *Emploi du produit* ».

Quel est le montant de la dette due à AIMCo?

La Société prévoit qu'immédiatement avant la réalisation du placement de droits, qui est prévue vers le 17 mai 2022, le montant total dû à AIMCo par la Société aux termes de la facilité à privilège de second rang s'élèvera à environ 218 500 000 \$, y compris le capital et les intérêts. La Société affectera une tranche de 10 000 000 \$ du produit tiré du placement de droits au remboursement partiel de la facilité à privilège de second rang. À la clôture du placement de droits et, au besoin, après la réalisation de l'engagement de garantie et le respect des autres conditions prévues par la convention de restructuration de la dette, AIMCo a convenu, dans le cadre de la conversion de la dette, d'accepter 2 000 000 000 d'actions ordinaires nouvellement émises au prix de conversion par action ordinaire afin de régler un capital supplémentaire de 100 000 000 \$ aux termes de la facilité à privilège de second rang, et une tranche d'environ 108 500 000 \$ de la facilité à privilège de second rang devrait demeurer impayée. Parallèlement, la Société et AIMCo ont convenu de modifier les modalités de la facilité à privilège de second rang, y compris en reportant sa date d'échéance et en augmentant le taux d'intérêt. Voir « *Emploi du produit* » et « *Restructuration de la dette* ».

Qu'est-ce qui est offert?

Chaque droit confère le droit à un porteur admissible de souscrire 21,4488803374 actions ordinaires dans le cadre du privilège de souscription de base au prix de souscription (soit 0,016 \$ CA par action ordinaire) sur remise des documents nécessaires et paiement du prix de souscription, et également de souscrire des actions ordinaires supplémentaires au prix de souscription dans le cadre du privilège de souscription supplémentaire, pourvu que le privilège de souscription de base du porteur en cause soit exercé intégralement. Les droits seront attestés par des certificats de droits et ces certificats seront postés à tous les actionnaires inscrits qui résident

dans un territoire admissible. L'agent de souscription détiendra les certificats de droits restants à titre de mandataire pour le compte de tous les actionnaires inscrits qui résident dans un territoire non admissible.

Des fractions d'actions ordinaires seront-elles émises?

Non. Advenant que l'exercice des droits conférerait par ailleurs à un souscripteur le droit de recevoir une fraction d'action ordinaire, le nombre d'actions ordinaires auxquelles le souscripteur aurait droit sera arrondi au nombre entier inférieur d'actions ordinaires le plus près. La Société n'émettra aucune fraction d'action ordinaire ni ne versera de liquidités en remplacement d'une fraction d'actions. Les souscriptions d'actions ordinaires seront irrévocables, sous réserve des droits de résolution prévus par les lois canadiennes qui peuvent être invoqués dans certains cas limités, tels que le dépôt d'une version modifiée du présent prospectus, et les souscripteurs ne pourront révoquer leurs souscriptions d'actions ordinaires lorsqu'elles auront été soumises. Voir « *Droits de résolution et sanctions civiles* ».

La réalisation du placement de droits est-elle garantie?

Les droits pourront être exercés après la date du début. Jusqu'à la date à laquelle les droits seront inscrits à la cote de TSX, si la convention d'achat garanti est résiliée, la demande d'inscription des droits sera retirée. S'il est mis fin au placement de droits, notamment parce que la Société ne reçoit pas les fonds des acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti ou parce que la convention d'achat garanti est par ailleurs résiliée, l'agent de souscription retournera tous les fonds de souscription remis par les souscripteurs, sans intérêt ni déduction, que ce soit aux termes du privilège de souscription de base ou du privilège de souscription supplémentaire.

Qu'est-ce que le privilège de souscription de base?

Le privilège de souscription de base confère le droit à chaque porteur admissible de maintenir, par l'exercice intégral des droits émis en sa faveur, sa participation proportionnelle actuelle dans la Société. Voir « *Description des titres offerts — Privilège de souscription de base* » afin d'obtenir une description de la marche à suivre pour exercer le privilège de souscription de base.

Qu'est-ce que le privilège de souscription supplémentaire?

Nous ne prévoyons pas que la totalité des droits seront exercés dans le cadre du privilège de souscription de base. En offrant le privilège de souscription supplémentaire, nous offrons aux porteurs qui exercent leur privilège de souscription de base intégralement l'occasion de souscrire des actions ordinaires supplémentaires qui ne sont pas souscrites d'une autre façon par les porteurs de droits qui n'exercent pas leur privilège de souscription de base intégralement. Le nombre maximal d'actions ordinaires supplémentaires qu'un actionnaire peut souscrire dans le cadre de son privilège de souscription supplémentaire est limité à la quote-part de cet actionnaire du nombre total d'actions ordinaires supplémentaires disponibles aux fins de souscription supplémentaire. Si vous souscrivez un nombre d'actions ordinaires supérieur à votre quote-part disponible, vous recevrez ce nombre inférieur d'actions ordinaires supplémentaires et les fonds de souscription excédentaires vous seront retournés. Voir « *Description des titres offerts — Privilège de souscription supplémentaire* » afin d'obtenir une description de la marche à suivre pour exercer le privilège de souscription supplémentaire.

Suis-je tenu d'exercer une partie ou la totalité des droits que je reçois dans le cadre du placement de droits?

Non. Vous pouvez exercer tout nombre de droits qui vous sont émis, ou choisir de n'en exercer aucun. Si vous n'exercez aucun de vos droits avant l'heure d'expiration, ces droits seront nuls et sans valeur et ne pourront plus être exercés pour obtenir des actions ordinaires. Vous devez savoir que votre participation dans la Société sera diluée dans la mesure où vous n'exercez pas vos droits et que d'autres exercent les leurs ou si l'engagement de garantie est réalisé, et cette dilution pourrait être importante. Voir « *Facteurs de risque — Les actionnaires pourraient subir une dilution importante par suite du placement de droits* ». Si vous ne souhaitez pas exercer la totalité de vos droits, vous pouvez choisir de procéder à la vente et à la disposition de vos droits non exercés avant l'heure d'expiration en remplissant le formulaire 3 du certificat de droits. Voir « *Description des titres offerts — Vente ou transfert de droits* ».

À titre d'actionnaire inscrit, comment puis-je exercer mes droits? Quels formulaires et quel paiement sont requis pour acheter des actions ordinaires?

Si vous êtes un actionnaire inscrit qui est un porteur admissible et que vous souhaitez acheter des actions ordinaires en exerçant vos droits, vous devez prendre les mesures suivantes :

- remettre un certificat de droits dûment rempli (avec un formulaire 1 rempli pour exercer le privilège de souscription de base et, si vous le souhaitez, un formulaire 2 rempli pour exercer le privilège de souscription supplémentaire) à l'agent de souscription avant l'heure d'expiration;
- remettre le paiement à l'agent de souscription selon les méthodes indiquées dans le présent prospectus. Voir « *Description des titres offerts — Comment remplir le certificat de droits* ».

Si vous n'indiquez pas le nombre de droits exercés, ou si vous ne faites pas parvenir le montant complet des fonds pour le nombre d'actions ordinaires qui seront émises conformément aux droits que vous avez indiqué vouloir exercer, alors vous serez réputé avoir exercé le nombre maximal de droits pouvant être exercés en fonction des fonds que vous aurez remis à l'agent de souscription. Si le montant des fonds remis est supérieur au montant que vous devez pour votre souscription, l'agent de souscription vous retournera le montant excédentaire par la poste, sans intérêts ni déduction, dans les meilleurs délais après la date de clôture, qui devrait survenir vers le 17 mai 2022.

Que devrais-je faire si je reçois un certificat de droits et que je souhaite exercer une partie de mes droits maintenant tout en conservant la capacité d'exercer une autre partie de mes droits plus tard mais avant l'heure d'expiration?

Si vous souhaitez exercer une partie mais non la totalité des droits attestés par un certificat de droits et conserver la capacité d'exercer le solde des droits non exercés attestés par celui-ci, vous devez d'abord remplir et remettre à l'agent de souscription le formulaire 4 du certificat de droits afin de diviser les droits et d'obtenir deux certificats de droits distincts : un certificat attestant le nombre de droits que vous souhaitez exercer en premier lieu (lequel devra alors être rempli et remis à l'agent de souscription) et un deuxième certificat attestant le solde des droits non exercés qui seront disponibles aux fins d'exercice futur avant l'heure d'expiration. À titre de solution de rechange, vous pouvez choisir de disposer du solde des droits non exercés avant l'heure d'expiration en remplissant le formulaire 3 du certificat de droits. Voir « *Description des titres offerts — Vente ou transfert de droits* ».

La réalisation du placement de droits est-elle soumise à un niveau de souscription minimal?

Non. Le placement de droits n'est pas soumis à un niveau de souscription minimal.

Qu'advient-il si le placement de droits n'est pas souscrit intégralement?

Dans le cadre de l'engagement de garantie, les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti ont convenu, sous réserve de certaines modalités, conditions et restrictions, de soutenir le placement de droits et d'acheter les actions visées par la convention d'achat garanti dans la mesure où des droits ne sont pas exercés aux termes du privilège de souscription de base et du privilège de souscription supplémentaire. Voir « *Engagement de garantie* » et « *Facteurs de risque — La convention d'achat garanti pourrait être résiliée dans certains cas* ».

Qu'advient-il de mes actions ordinaires actuelles si je ne participe pas au placement de droits?

Si vous n'exercez pas tous vos droits dans le cadre du privilège de souscription de base, votre participation dans la Société sera diluée par l'émission d'actions ordinaires à l'exercice des droits par d'autres actionnaires et, s'il y a lieu, par l'achat d'actions visées par la convention d'achat garanti par les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti, et cette dilution pourrait être importante.

À quel moment dois-je agir pour exercer mes droits?

Les droits peuvent être exercés à compter de la date du début jusqu'à l'heure d'expiration. Si vous choisissez d'exercer des droits, vous, votre courtier ou votre prête-nom devez remettre à l'agent de souscription l'ensemble

des documents et des paiements requis. Voir « *Description des titres offerts — Certificat de droits — Actions ordinaires détenues par l'entremise de CDS* » et « *Description des titres offerts — Certificat de droits — Actions ordinaires détenues sous forme nominative* ».

Quand recevrai-je mon certificat de droits?

Dès que possible après la date de clôture des registres, la Société enverra ou fera envoyer par la poste à chaque actionnaire inscrit qui réside dans un territoire admissible un certificat de droits attestant le nombre de droits émis au porteur de ceux-ci, ainsi qu'une copie du présent prospectus. En ce qui a trait aux actionnaires inscrits qui résident dans un territoire non admissible, la Société leur enverra ou leur fera envoyer par la poste une copie du présent prospectus ainsi qu'une lettre les avisant que leurs certificats de droits seront détenus par l'agent de souscription, à titre de mandataire, pour le compte de tous ces actionnaires inscrits.

Si vous détenez vos actions ordinaires par l'entremise d'un courtier en valeurs, d'une banque, d'une société de fiducie, d'un dépositaire ou d'un autre intermédiaire, vous ne recevrez pas de certificat de droits directement de la Société. Dans ce cas, comme il est indiqué dans le présent prospectus, si vous souhaitez exercer votre privilège de souscription de base ou votre privilège de souscription supplémentaire, vous devez communiquer avec votre adhérent pour obtenir des instructions sur la façon de participer au placement de droits. Voir « *Description des titres offerts — Certificat de droits — Actions ordinaires détenues par l'entremise de CDS* ».

Pourrai-je exercer mes droits d'achat si je réside dans un territoire non admissible?

Seuls les exercices de droits par des porteurs de droits résidant dans un territoire admissible seront acceptés, à moins que la Société détermine que la souscription d'un porteur de droits dans un territoire non admissible est effectuée légalement par un porteur admissible approuvé conformément à l'ensemble des lois sur les valeurs mobilières et autres applicables dans le territoire non admissible où le porteur en cause réside. Les actionnaires inscrits qui souhaitent être reconnus à titre de porteurs admissibles approuvés doivent communiquer avec l'agent de souscription le plus tôt possible, dans tous les cas avant 17 h (heure de Toronto) le 6 mai 2022, afin de prouver à la Société que ces porteurs sont des porteurs admissibles approuvés. À compter de 9 h (heure de Toronto) le 9 mai 2022, l'agent de souscription tentera de vendre les droits des porteurs non admissibles inscrits qui n'auront pas prouvé qu'ils sont des porteurs admissibles approuvés, à la date ou aux dates et au prix ou aux prix et sur les marchés que l'agent de souscription aura fixés à son entière appréciation. L'agent de souscription ne facturera aucuns frais relatifs à la vente de droits pour le compte de porteurs non admissibles, à l'exception d'une quote-part des commissions de courtage qu'il aura engagées et de ses coûts, ou des coûts qu'il aura engagés, dans le cadre de la vente des droits. L'agent de souscription, après avoir déduit les retenues d'impôt applicables et les commissions de courtage qu'il aura engagées, distribuera la totalité du produit aux porteurs non admissibles inscrits au prorata du nombre proportionnel de droits détenus par chacun d'entre eux.

Quels territoires sont des territoires admissibles?

Chacune des provinces du Canada et les États-Unis sont des territoires admissibles. Tout territoire qui n'est pas un territoire admissible est un territoire non admissible.

Puis-je vendre ou transférer mes droits?

Le porteur admissible qui ne souhaite pas exercer ses droits peut vendre ou transférer ses droits par les réseaux de placement habituels, comme les conseillers en placement et les courtiers en valeurs, à ses frais. En outre, les actionnaires inscrits peuvent transférer leurs droits par l'intermédiaire de l'agent de souscription en utilisant le formulaire 3 de la façon décrite dans le présent prospectus. Voir « *Description des titres offerts — Vente ou transfert de droits* ». Les porteurs admissibles peuvent choisir de n'exercer qu'une partie de leurs droits et de disposer des droits restants. Voir « *Description des titres offerts — Vente ou transfert de droits* ».

Que dois-je faire si je souhaite participer au placement de droits, mais que mes actions ordinaires sont détenues au nom d'un adhérent?

Si vous détenez vos actions ordinaires au nom d'un adhérent, tel qu'un courtier en valeurs mobilières, une banque, une société de fiducie, un dépositaire ou un autre intermédiaire, alors cet adhérent est le porteur inscrit des actions ordinaires dont vous êtes propriétaire. L'adhérent doit exercer les droits pour votre compte.

Si vous souhaitez acheter des actions ordinaires qui seront émises à l'exercice de vos droits véritables, veuillez communiquer sans délai avec votre adhérent. Vous devez remplir et retourner à votre adhérent tout formulaire requis par celui-ci afin d'exercer les droits, ainsi que le montant requis. Si vous n'avez pas reçu un tel formulaire et que vous estimez avoir le droit de participer au placement de droits, veuillez communiquer avec votre adhérent. Nous nous dégageons de toute responsabilité si vous ne recevez pas le formulaire de votre adhérent ou si vous le recevez dans un délai insuffisant pour répondre. Voir « *Description des titres offerts — Certificat de droits — Actions ordinaires détenues par l'entremise de CDS* ».

Quand recevrai-je mes actions ordinaires?

Si vous êtes un porteur admissible inscrit, que vous exercez vos droits et que vous souscrivez des actions ordinaires dans le cadre du placement de droits, nous vous remettrons vos actions ordinaires dès que possible après la date de clôture. Il est prévu que ces actions ordinaires seront, en règle générale, remises dans les trois jours ouvrables suivant la date de clôture. Si vos actions ordinaires sont détenues par l'entremise d'un adhérent, les actions ordinaires achetées dans le cadre du placement de droits seront également détenues par l'entremise de votre adhérent. Veuillez communiquer avec votre adhérent ou votre autre intermédiaire financier afin de déterminer le moment où les actions ordinaires achetées dans le cadre du placement de droits seront attribuées à votre compte. Voir « *Description des titres offerts — Certificats d'actions ordinaires* ».

L'exercice de mes droits comporte-t-il des risques?

Oui. L'exercice de vos droits comporte certains risques. L'exercice de vos droits signifie que vous achetez des actions ordinaires supplémentaires et il devrait être examiné aussi soigneusement que tout autre placement dans des titres de capitaux propres.

Vous devriez lire attentivement la rubrique « *Facteurs de risque* » du présent prospectus, ainsi que tous les autres renseignements qui figurent et sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, dans leur intégralité avant de prendre une décision quant à l'exercice de vos droits.

Si le placement de droits n'est pas réalisé, mes fonds me seront-ils retournés?

Oui. L'agent de souscription détiendra tous les fonds qu'il aura reçus dans un compte bancaire distinct pour le compte des souscripteurs jusqu'à la réalisation du placement de droits. Si le placement de droits n'est pas réalisé pour quelque raison que ce soit, la totalité des fonds reçus par l'agent de souscription, que ce soit aux termes du privilège de souscription de base ou aux termes du privilège de souscription supplémentaire, seront retournés sans délai, sans intérêts ni déduction.

Est-ce que les droits seront négociés à une bourse de valeurs?

Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « WRG » et commenceront à se négocier « ex-droits » le 18 avril 2022. Les droits seront inscrits à la cote de la TSX le 18 avril 2022 sous le symbole « WRG.RT » et cesseront d'être négociés à midi (heure de Toronto) à la date d'expiration. Voir « *Mode de placement* ».

Au cours du placement de droits, les actions ordinaires continueront d'être négociées à la TSX sous le symbole « WRG ».

Qu'advient-il de mes droits après la date d'expiration?

Les droits qui ne sont pas exercés avant l'heure d'expiration à la date d'expiration seront nuls et sans valeur.

Les initiés participeront-ils au placement?

Oui. G2S2, Matco et M. Mathison sont actuellement des initiés de la Société. G2S2 et Matco, de même que M. Mathison, qui est un administrateur de la Société, ont convenu, sous réserve de certaines modalités, conditions et restrictions énoncées dans la convention d'achat garanti, d'exercer leur privilège de souscription de base intégralement, et les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti ont convenu de fournir l'engagement de garantie, dans le cadre duquel ils achèteront les actions visées par la convention d'achat garanti en fonction des droits qui ne sont pas exercés dans le cadre du privilège de souscription de base et du privilège

de souscription supplémentaire. Les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti ne recevront aucune rémunération dans le cadre de leur engagement de garantie.

Conformément à la convention de restructuration de la dette, AIMCo a convenu de ne pas exercer ses droits dans le cadre du placement de droits.

De plus, certains administrateurs et dirigeants ont fait savoir qu'ils participeront au placement de droits. Les initiés peuvent décider d'exercer leur privilège de souscription supplémentaire respectif. Voir « *Intention des initiés et de tiers d'exercer leurs droits* » et « *Engagement de garantie* ».

Acheteur	Actions détenues actuellement	Nombre d'actions ordinaires détenues après le placement de droits et la conversion de la dette	
		Minimum ⁽¹⁾	Maximum ⁽²⁾
G2S2	22 904 500 24,95 % ⁽³⁾	514 180 380 12,66 % ⁽⁴⁾	514 180 380 12,66 % ⁽⁴⁾
Armco	Néant	Néant	603 349 120 14,86 % ⁽⁴⁾
Matco	9 992 840 10,89 % ⁽³⁾	224 328 069 5,52 % ⁽⁴⁾	706 013 545 17,39 % ⁽⁴⁾
Ronald P. Mathison	8 303 664 9,05 % ⁽³⁾	186 407 959 4,59 % ⁽⁴⁾	186 407 959 4,59 % ⁽⁴⁾
Total	41 201 004 44,89 % ⁽³⁾	924 916 408 22,78 % ⁽⁴⁾	2 009 951 104 49,50 % ⁽⁴⁾

Notes :

- (1) Suppose que chaque actionnaire ayant le droit de participer exercera uniquement son privilège de souscription de base, n'exercera pas le privilège de souscription supplémentaire et ne sera pas tenu d'acquiescer des actions visées par la convention d'achat garanti.
- (2) Suppose que chaque acheteur aux termes de la convention d'achat garanti fera l'acquisition de sa quote-part intégrale des actions visées par la convention d'achat garanti dans le cadre du placement de droits, en plus d'exercer son privilège de souscription de base, si aucun autre porteur de droits n'exerce son privilège de souscription de base.
- (3) Les pourcentages indiquent la proportion des actions ordinaires détenues en fonction des 91 788 008 actions ordinaires émises et en circulation au 8 avril 2022.
- (4) Les pourcentages indiquent la proportion des actions ordinaires détenues en fonction des 4 060 538 008 actions ordinaires qui devraient être émises et en circulation après la réalisation du placement de droits et de la conversion de la dette.

La Société a-t-elle confirmé que les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti ont la capacité financière de respecter l'engagement de garantie?

Oui. Nous avons confirmé que chacun des acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti a la capacité financière de respecter l'engagement de garantie.

Combien d'actions ordinaires seront en circulation après le placement de droits?

On compte 91 788 008 actions ordinaires en circulation à la date du présent prospectus. Il est prévu que 4 060 538 008 actions ordinaires seront émises et en circulation à la réalisation du placement de droits et de la restructuration de la dette, ce qui présume (i) que le placement de droits sera souscrit intégralement ou que l'engagement de garantie sera exécuté, et (ii) que le nombre d'actions ordinaires à la date de clôture des registres n'aura pas changé depuis la date du présent prospectus. Voir « *Structure du capital consolidé* ». Des droits supplémentaires seront émis, et des actions ordinaires supplémentaires pourront être émises dans le cadre de l'exercice de ces droits, si le nombre d'actions ordinaires en circulation à la date de clôture des registres est supérieur au nombre d'actions ordinaires en circulation à la date du présent prospectus.

Quels frais devrai-je payer si j'exerce des droits pour acheter des actions ordinaires?

À l'exception du montant payable dans le cadre de l'exercice de vos droits, ni la Société ni l'agent de souscription n'exigeront de vous des frais ou une commission de vente pour émettre des droits en votre faveur ou pour émettre des actions ordinaires à l'exercice de ces droits. Malgré ce qui précède, le paiement des frais de gestion, commissions ou autres frais exigibles (dont ceux de courtiers) dans le cadre de l'émission, de l'achat, de la vente ou du transfert de droits (sauf les frais relatifs aux services devant être fournis par l'agent de souscription qui sont décrits dans les présentes) sera pris en charge par le souscripteur. Voir « *Description des titres offerts — Frais payables par les souscripteurs* ».

Quelles sont les incidences fiscales fédérales canadiennes ou américaines découlant de la réception ou de l'exercice de droits?

Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité en ce qui a trait aux incidences propres à votre situation par suite du placement de droits. Un résumé de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ou américaines importantes découlant de la réception et de l'exercice des droits figure aux rubriques « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* » et « *Certaines incidences fiscales fédérales américaines* », respectivement, du présent prospectus.

À qui dois-je faire parvenir mes formulaires et mon paiement?

Si vous êtes un porteur admissible inscrit, vous devriez faire parvenir votre certificat de droits dûment rempli et vos fonds de souscription à l'agent de souscription en mains propres, par courrier ou par messenger aux coordonnées suivantes :

Services aux Investisseurs Computershare Inc.

En mains propres ou par messenger à l'adresse suivante :

8th Floor, 100 University Ave.

Toronto (Ontario) M5J 2Y1

À l'attention de : Corporate Actions

Par la poste à l'adresse suivante :

P.O. Box 7021

31 Adelaide St. E.

Toronto (Ontario) M5C 3H2

À l'attention de : Corporate Actions

Le mode de remise d'un certificat de droits rempli et des fonds de souscription est au gré et au risque du souscripteur, et leur remise ne sera réputée prendre effet que lorsque ce certificat de droits et ce paiement seront réellement reçus par l'agent de souscription. Nous recommandons de remettre le certificat de droits en mains propres, ou par courrier recommandé ou par messenger, avec demande d'accusé de réception et une assurance convenable, tout en prévoyant un délai suffisant pour sa remise en temps utile.

Si vos actions ordinaires sont détenues au nom d'un adhérent, vous devriez communiquer avec votre adhérent sans délai pour obtenir des instructions et effectuer votre souscription conformément aux instructions qu'il vous aura fait parvenir.

Qu'advient-il après le placement de droits?

La réalisation du placement de droits et, au besoin, de l'engagement de garantie est une condition préalable à la réalisation de la restructuration de la dette. Une fois le placement de droits réalisé, la Société affectera immédiatement une partie du produit au remboursement d'un capital de 10 000 000 \$ aux termes de la facilité à privilège de second rang et, sous réserve du respect des autres conditions de la convention de restructuration de la dette, elle émettra 2 000 000 000 d'actions ordinaires à AIMCo dans le cadre de la conversion de la dette.

Avec qui dois-je communiquer si j'ai d'autres questions?

Si vous avez des questions au sujet de l'exercice de vos droits, vous devriez communiquer avec l'agent de souscription, Services aux Investisseurs Computershare Inc., au 1-800-564-6253 ou par courriel au corporateactions@computershare.com. Pour obtenir une description plus complète du placement de droits, voir « Description des titres offerts ».

AUTRES RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES ACTIONNAIRES

Tel qu'il est indiqué dans le présent prospectus, le placement de droits est offert à tous les actionnaires inscrits pour qu'ils puissent acquérir jusqu'à concurrence de leur pourcentage proportionnel des actions ordinaires qui seront émises à l'exercice des droits (dans le cadre du privilège de souscription de base) et, s'ils font ce choix, des actions ordinaires supplémentaires (dans le cadre du privilège de souscription supplémentaire) relativement aux droits non exercés par les autres actionnaires. Les actionnaires qui ne résident pas dans un territoire admissible ne pourront pas exercer leurs droits à moins de devenir au préalable des porteurs admissibles approuvés.

Un placement dans les titres offerts est soumis à différents risques, notamment les facteurs de risque qui figurent dans le présent prospectus (voir la rubrique « Facteurs de risque » qui débute à la page 52). Ces facteurs et les autres qui sont décrits dans le présent prospectus tiennent compte du fait que les projections et les estimations en matière de chronologie, de revenus et de coûts reposent sur les points de vue et les opinions subjectives de différentes personnes, et sur de nombreux facteurs indépendants de la volonté de la Société.

La description des risques et des incertitudes qui figure dans le présent prospectus est axée sur les incidences défavorables pour la Société et le cours des actions ordinaires si l'effet net des opérations de restructuration est une diminution de la valeur de la Société. M. Mathison et deux des principaux actionnaires de la Société, à savoir G2S2 et Matco, ont convenu, sous réserve de certaines modalités, conditions et restrictions, d'exercer leur privilège de souscription de base intégralement, et les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti ont également convenu de fournir l'engagement de garantie, dans le cadre duquel ils achèteront collectivement les actions visées par la convention d'achat garanti en fonction des droits qui ne sont pas exercés dans le cadre du privilège de souscription de base et du privilège de souscription supplémentaire.

DATES ET HEURES CLÉS POUR LE PLACEMENT DE DROITS

	<u>Date</u>
Date à laquelle les droits seront admis aux fins de négociation à la TSX	18 avril 2022
Date de clôture des registres pour la participation au placement de droits	19 avril 2022
Date du début du placement de droits	22 avril 2022
Date de mise à la poste prévue du prospectus simplifié définitif et des certificats de droits	22 avril 2022
Date à laquelle la vente des droits des porteurs non admissibles par l'agent de souscription débutera	9 mai 2022
Fin de la négociation des droits à la TSX	13 mai 2022 à midi (heure de Toronto)
Heure d'expiration et date d'expiration	13 mai 2022 à 17 h (heure de Toronto)
Clôture prévue du placement de droits	17 mai 2022

DESCRIPTION SOMMAIRE DES ACTIVITÉS

La Société

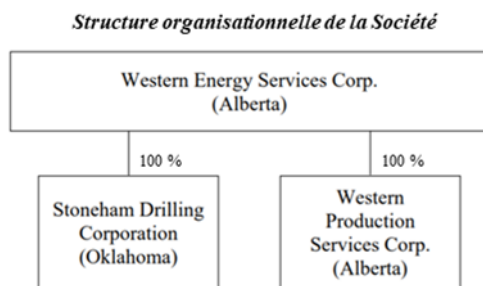
Western est une société de services aux champs pétrolifères, dont le siège social est situé à Calgary, en Alberta. La Société fournit des services de forage à forfait, au Canada, par l'intermédiaire de sa division Horizon Drilling et, aux États-Unis, par le truchement de Stoneham Drilling Corporation, filiale en propriété exclusive de Western. De plus, au Canada, Western fournit des services de production par l'intermédiaire de sa filiale en propriété exclusive Western Production Services Corp., des services d'entretien de puits par l'intermédiaire de sa division Eagle Well Servicing, et des services de location d'équipements relatifs aux champs pétrolifères par le truchement de sa division Aero Rental Services.

Pour une description détaillée des activités de la Société et de ses filiales, veuillez consulter l'information fournie aux rubriques « *Structure de l'entreprise* », « *Développement général de l'activité de la Société et de ses entités en exploitation* » et « *Description de l'entreprise et des activités de la Société* » dans la notice annuelle.

Le siège social et bureau principal de Western est situé au 1700, 215 – 9th Avenue SW, Calgary, Alberta T2P 1K3. L'établissement principal est à l'adresse suivante : 600, 815 – 8th Avenue SW, Calgary, Alberta T2P 3P2.

Liens intersociétés

Le diagramme qui suit montre les liens intersociétés entre la Société et ses filiales importantes.



Faits récents

Le 30 décembre 2021, la Société a annoncé qu'AIMCo avait convenu de reporter la date d'échéance du paiement d'intérêts aux termes de la facilité à privilège de second rang qui aurait par ailleurs été exigible du 4 janvier au 28 février 2022 et que la Société poursuivait les pourparlers avec ses prêteurs relativement aux opérations éventuelles destinées à lui assurer une stabilité financière à long terme au vu des enjeux que présente actuellement la conjoncture au sein du secteur. Le 28 février 2022, la Société a annoncé un report supplémentaire de la date d'échéance du paiement d'intérêts aux termes de la facilité à privilège de second rang jusqu'au 21 mars 2022 afin de lui permettre de poursuivre les discussions avec ses prêteurs au sujet d'une opération éventuelle.

Le 21 mars 2022, la Société a conclu la convention de restructuration de la dette et la convention d'achat garanti dans le cadre des opérations de restructuration. Voir « *Convention de restructuration de la dette* » et « *Convention d'achat garanti* ».

CONTEXTE ET OBJECTIF DU PLACEMENT DE DROITS

Raisons du placement de droits

La direction et le conseil de la Société évaluent régulièrement les objectifs d'entreprise courants et le rendement financier de Western, notamment sa stratégie de gestion de la dette, en vue d'atteindre ces objectifs d'entreprise et de rehausser la valeur pour les actionnaires.

La décision qu'a prise la Société d'entreprendre la restructuration de la dette et le placement de droits est le fruit des analyses, discussions et négociations auxquelles ont pris part les représentants de la Société, le comité spécial, AIMCo, G2S2 et Matco, ainsi que leurs conseillers respectifs, afin de s'attaquer à l'accroissement des dettes à court terme de la Société dans un contexte sectoriel et économique ardu. Le texte qui suit constitue un résumé des principaux événements ayant mené à l'annonce portant sur les opérations de restructuration qu'a effectuée la Société le 22 mars 2022.

Difficulté financière grave

Le secteur dans lequel évolue la Société doit composer avec des difficultés économiques depuis 2014, lorsque les cours du pétrole et du gaz ont diminué de façon marquée, en raison de la production de gaz de schiste aux États-Unis et de l'offre excédentaire de pétrole brut et de gaz à l'échelle mondiale. Ce contexte a entraîné une baisse de la demande des clients et un repli des activités et des revenus au sein du secteur. Cette conjoncture sectorielle s'est aggravée à la suite de l'éclosion de la pandémie en 2020, alors que le cours du pétrole a fléchi encore davantage et que les activités d'exploration pétrolière et gazière se sont contractées brusquement. Ces événements ont rendu difficile pour la Société la génération de capitaux suffisants pour acquitter ses dettes et moderniser son parc d'appareils de forage.

En 2017, la Société a cherché un nouveau financement afin, entre autres choses, de procéder au remboursement du capital de 265 000 000 \$ de ses billets non assortis d'une sûreté de premier rang arrivant à échéance en janvier 2019 (les « **billets de premier rang** »). En octobre 2017, la Société a réalisé un appel public à l'épargne par voie de prise ferme visant 9 100 000 actions ordinaires au prix d'émission de 1,25 \$ l'action pour un produit de 11 375 000 \$ et, en parallèle, elle a réalisé le placement de 9 100 000 actions ordinaires auprès d'AIMCo au même prix et pour un produit identique. Vers la même date, la Société et AIMCo ont conclu la convention de facilité de crédit visant la facilité à privilège de second rang, laquelle vient à échéance le 31 janvier 2023. La Société a prélevé intégralement le capital maximal de 215 000 000 \$ de la facilité à privilège de second rang le 31 janvier 2018 et a affecté le produit découlant de la facilité à privilège de second rang et des deux placements de titres de capitaux propres, ainsi que d'autres fonds en caisse, au rachat et au règlement des billets de premier rang.

Lorsqu'elle a conclu la facilité à privilège de second rang, la Société s'attendait à ce que la durée connexe de cinq ans lui procure un horizon temporel suffisant pour refinancer la facilité à privilège de second rang à mesure que s'améliorerait la conjoncture sectorielle et que se présenteraient d'autres options de financement. Toutefois, les conditions sectorielles sont demeurées difficiles, et la Société n'a pas été en mesure soit de réunir des fonds au moyen d'un nouveau financement par capitaux propres, soit de trouver d'autres sources de dette afin de rembourser le capital impayé aux termes de la facilité à privilège de second rang. La conjoncture sectorielle ne s'est pas améliorée et la Société a dû affecter ses flux de trésorerie au service de ses obligations aux termes de la facilité à privilège de second rang et des facilités de crédit de rang supérieur, ce qui a réduit à néant les capitaux pouvant être affectés à sa croissance et au maintien de ses activités.

Afin de faire face à la conjoncture sectorielle et économique épineuse et d'améliorer le rendement financier, la Société a réduit continuellement ses coûts, notamment en diminuant les dépenses d'investissement et en procédant à d'importantes compressions de personnel. Le conseil et la haute direction évaluent sans cesse des options permettant de maîtriser le niveau d'endettement de la Société ou encore de repérer des occasions de désendettement.

Bien que les prix des marchandises aient augmenté ces derniers mois, facteur qui a donné lieu à un certain accroissement des activités d'exploration et de développement sur les marchés où évolue la Société, l'effet favorable de cette tendance sur ses activités est restreint, car les sociétés d'exploration et de production que dessert la Société ont mis l'accent sur l'accroissement des flux de trésorerie imputés à la diminution de leur propre dette, ainsi que sur le retour de liquidité aux actionnaires. De plus, en raison du ralentissement dans l'industrie et de la pandémie de COVID-19, la Société doit rebâtir ses équipes de terrain pour se préparer à une hausse éventuelle des activités, une mission qui pourrait prendre jusqu'à 18 mois, voire plus. Même compte tenu de la légère amélioration des perspectives dans le secteur des services aux champs pétrolifères, la conjoncture économique actuelle ne permet pas, dans l'immédiat, la génération des flux de trésorerie supplémentaires dont la Société a besoin.

Les dettes de la Société s'établissent comme suit :

- les facilités de crédit de rang supérieur, dont une facilité de crédit renouvelable consortiale de 50,0 M\$ et une facilité d'exploitation engagée de 10,0 M\$, qui arrivent à échéance le 1^{er} juillet 2022, une tranche d'environ 9,0 M\$ étant actuellement prélevée sur ces facilités;
- la facilité à privilège de second rang, assortie actuellement d'un capital impayé d'environ 218,5 M\$, y compris les intérêts qui étaient exigibles initialement le 4 janvier 2022, qui ont été réglés « en nature » et ajoutés au capital impayé;
- une facilité de crédit non renouvelable engagée de 12,5 M\$ auprès de HSBC, avec le concours de la Banque de développement du Canada (la « **BDC** ») dans le cadre du programme de crédit aux entreprises de la BDC, arrivant à échéance le 31 décembre 2026 (la « **facilité de HSBC** »), assortie actuellement d'un capital impayé de 12,3 M\$. La facilité de HSBC est assortie d'un taux d'intérêt variable, les versements connexes étant exigibles tous les mois. Les remboursements mensuels de capital de 104 167 \$ sont devenus exigibles en janvier 2022;
- un prêt de 1,75 M\$ US dans le cadre du *paycheck protection program* des États-Unis qui arrive à échéance le 23 juillet 2025, assorti actuellement d'un capital impayé de 1,75 M\$ US;
- les obligations locatives courantes de 7,6 M\$ au 31 décembre 2021, payables au cours de la période de 2022 à 2026, les paiements mensuels en 2022 devant s'établir en moyenne à environ 250 000 \$ par mois.

En juin 2020, la Société a annoncé qu'AIMCo avait accepté de reporter le versement semestriel d'intérêts alors exigible le 2 juillet 2020 au 1^{er} septembre 2020, tandis qu'elle cherchait d'autres arrangements en matière de financement. La Société a entamé un dialogue avec HSBC afin d'examiner diverses formes de financement; toutefois, comme aucune solution de rechange réalisable n'a été trouvée à court terme, la Société a affecté les montants empruntés aux termes des facilités de crédit de rang supérieur au paiement à AIMCo des intérêts sur la facilité à privilège de second rang. En décembre 2020, la Société et les prêteurs aux termes des facilités de crédit de rang supérieur ont convenu d'un nouvel ensemble d'engagements et d'un report de la date d'échéance des facilités de crédit de rang supérieur, du 17 décembre 2021 au 1^{er} juillet 2022. Par suite de l'examen approfondi des options de financement, la Société a conclu en parallèle la facilité de HSBC. La Société a affecté les montants empruntés aux termes de la facilité de HSBC au versement des intérêts sur la facilité à privilège de second rang pour janvier 2021 et au versement de la moitié des intérêts pour juillet 2021 et s'est prévalu de l'option de payer l'autre moitié des intérêts à l'égard du versement de juillet 2021 « en nature ». Le versement d'intérêts en nature augmente le capital de la facilité à privilège de second rang du montant du versement d'intérêts exigible et d'un montant d'intérêts supplémentaire calculé conformément aux modalités de la facilité à privilège de second rang (les « **intérêts capitalisés supplémentaires** »).

Contexte des opérations de restructuration

Au cours des sept derniers mois, la Société a communiqué de façon continue avec AIMCo et les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti à l'égard de solutions possibles relativement à l'échéance prochaine de la facilité à privilège de second rang.

Initialement, en juin 2021, G2S2 s'est adressée à AIMCo relativement à des approches possibles pour régler la situation financière de la Société en vue de réduire le fardeau de sa dette et de lui fournir un apport de fonds de roulement. La proposition de G2S2 consistait en un placement de droits de participation qu'elle soutiendrait, avec l'appui éventuel d'autres actionnaires importants, parallèlement à un remboursement partiel de la facilité à privilège de second rang au moyen du produit du projet de placement de droits, en plus de la conversion d'une tranche importante de la dette impayée aux termes de celle-ci. Dans le cadre de ces discussions, AIMCo a retenu les services de Stifel Nicolaus Canada Inc. (« **Stifel FirstEnergy** ») à titre de conseiller financier pour l'assister dans le cadre d'une éventuelle restructuration de la dette relative à la facilité à privilège de second rang.

Le 31 août 2021, AIMCo a communiqué avec M. Mathison, président du conseil, afin d'entamer des discussions avec Western en vue d'une restructuration du capital éventuelle de celle-ci et d'une restructuration de la facilité à privilège de second rang, reconnaissant les défis auxquels Western était confrontée en ce qui a trait au service de la facilité à privilège de second rang. La proposition non exécutoire d'AIMCo envisageait la conversion par la Société d'une tranche significative du capital aux termes de la facilité à privilège de second rang en actions

ordinaires dans le cadre d'un échange de dette contre des titres de capitaux propres, avec un placement de droits simultané qui serait soutenu par les deux principaux actionnaires de Western, soit G2S2 et Matco. En outre, la proposition comprenait un remboursement partiel de la facilité à privilège de second rang au moyen d'une partie du produit du projet de placement de droits et un report proposé de la date d'échéance aux termes de la facilité à privilège de second rang.

Le 15 septembre 2021, Stifel FirstEnergy a remis à G2S2, à Matco et au conseil une proposition non exécutoire mise à jour (la « **proposition initiale** »), essentiellement selon les mêmes modalités que celles discutées jusqu'à cette date, aux termes de laquelle AIMCo accepterait de convertir une tranche significative du capital en actions ordinaires aux termes de la facilité à privilège de second rang et de modifier les modalités de la facilité à privilège de second rang, à condition que la Société procède à un placement de droits parallèle soutenu intégralement par G2S2 et Matco, une partie du produit ainsi reçu devant être affectée au remboursement partiel du capital aux termes de la facilité à privilège de second rang.

La direction de la Société a consulté Blakes, conseiller juridique de la Société, relativement aux obligations en matière de droit et de procédures qu'entraîne le projet d'opération. En outre, les membres du conseil ont tenu des discussions concernant le processus pertinent visant l'analyse et l'examen des projets d'opérations présentés dans la proposition initiale.

De la fin septembre à décembre 2021, la direction de la Société et le conseil ont poursuivi les entretiens avec AIMCo, Matco et G2S2 au sujet de la possibilité d'une restructuration de la dette et d'un placement de droits. À la fin novembre 2021, AIMCo a demandé à son conseiller juridique, Torys LLP (« **Torys** ») de préparer un sommaire des modalités plus structuré résumant les projets d'opérations de restructuration de la dette et de placement de droits, outre les ententes connexes prévues qui en découlent.

Le 1^{er} décembre 2021, AIMCo a présenté à la Société et au conseil un sommaire des modalités non exécutoire énonçant : (i) les modalités proposées (la « **proposition ultérieure** ») d'un placement de droits assorti d'un produit global de 31 500 000 \$ qui serait soutenu par les deux principaux actionnaires de la Société, soit G2S2 et Matco, produit dont une tranche de 10 000 000 \$ serait affectée au remboursement du capital à l'égard de la facilité à privilège de second rang; (ii) les modalités selon lesquelles AIMCo accepterait de convertir en actions ordinaires une tranche d'environ 100 000 000 \$ de capital aux termes de la facilité à privilège de second rang à un prix de conversion de 0,05 \$ l'action ordinaire; et (iii) les modalités indicatives relativement aux modifications à apporter à la facilité à privilège de second rang, y compris le report de l'échéance au quatrième anniversaire de la réalisation de la restructuration de la dette. Ce sommaire des modalités indiquait de plus les dispositions proposées concernant l'octroi de certains droits de nomination d'administrateurs et de certains droits d'inscription à AIMCo. Durant cette période, Blakes a conseillé la Société à l'égard de ce qui suit : (i) les principes et procédures entourant l'évaluation d'opérations avec une personne apparentée, et (ii) les procédures juridiques relatives aux projets de restructuration de la dette et de placement de droits.

Le 2 décembre 2021, le conseil s'est réuni avec les membres de la haute direction afin d'évaluer les modalités de la proposition ultérieure, compte tenu des diverses options qu'avait explorées la Société afin d'aplanir ses difficultés financières. Voir « — *Solutions de rechange envisagées par la direction et le conseil* ».

Dans le cadre de son évaluation de la proposition ultérieure, le conseil s'est penché en particulier sur la possibilité de réduire sensiblement la dette impayée et à court terme de la Société, au vu du prochain versement d'intérêts exigible en janvier 2022 aux termes de la facilité à privilège de second rang et de la date d'échéance de cette facilité fixée au 31 janvier 2023, outre l'échéance à venir des facilités de crédit de rang supérieur en juillet 2022. Le conseil a noté que, même si le projet de conversion de la dette entraînerait une dilution notable de la participation des actionnaires actuels de la Société, ces derniers auraient la possibilité de prendre part au placement de droits projeté moyennant un escompte par rapport au prix auquel AIMCo convertirait le capital de la facilité à privilège de second rang. En outre, le placement de droits projeté procurerait des capitaux supplémentaires à la Société et le soutien donné par les actionnaires importants fournirait l'assurance que le produit obtenu serait suffisant.

Le conseil a également estimé qu'il n'y avait pas d'autres solutions de financement possibles et a déterminé finalement qu'il serait dans l'intérêt de la Société de poursuivre les pourparlers avec AIMCo, Matco et G2S2 relativement à la proposition ultérieure.

À la réunion du 2 décembre 2021, le conseil a examiné les projets d'opérations et a reçu des avis de Blakes à l'égard des obligations du conseil et des procédures afin de réaliser les projets d'opérations. Après sa réunion le 2 décembre 2021, le conseil a décidé que la Société devait poursuivre les pourparlers avec AIMCo à propos des projets d'opérations, tout en continuant d'envisager toute autre opération qui permettrait de redresser la situation financière de la Société.

Le conseil a examiné plus particulièrement les postes occupés par MM. Mathison et Armoyan à titre d'administrateurs de la Société, en plus de leur qualité respective de représentants de Matco, de G2S2 et d'Armco, qui étaient pressenties en vue de fournir un engagement de souscription dans le cadre du placement de droits.

Par la suite, le 10 décembre 2021, le conseil a tenu une réunion à laquelle assistait Blakes, conseiller juridique de la Société, en vue d'examiner la proposition ultérieure. Étant donné que le projet d'opération en était à la version préliminaire d'un sommaire des modalités structuré et qu'il comportait la participation d'AIMCo, important actionnaire actuel, en sus des deux principaux actionnaires de la Société, soit Matco et G2S2, représentés au conseil par MM. Mathison et Armoyan, respectivement, le conseil et Blakes ont discuté du fait que cette opération constituerait une « opération avec une personne apparentée » au sens attribué à cette expression dans le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « **Règlement 61-101** »).

Par conséquent, après l'entretien avec Blakes et l'examen des principes et recommandations visant les procédures aux termes du Règlement 61-101, le conseil a décidé qu'il était opportun de créer un comité spécial formé d'administrateurs indépendants (le « **comité spécial** ») se composant de MM. John Rooney (président) et Donald Copeland, chacun d'eux : a) n'ayant aucun conflit d'intérêts à l'égard des projets d'opérations; b) étant indépendant dans la mesure imposée par les lois, règles, règlements et exigences de bourses de valeurs applicables, notamment le Règlement 61-101; et c) étant indépendant relativement à AIMCo et aux acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti. En outre, le conseil a déterminé que MM. Rooney et Copeland étaient qualifiés pour mener à bien le mandat du comité spécial dans le cadre des projets d'opérations. Le conseil a également examiné la version préliminaire révisée du sommaire des modalités préparée par la Société en consultation avec Matco et G2S2 et il a décidé de remettre ce sommaire des modalités révisé à AIMCo afin de faciliter les discussions ultérieures concernant les projets d'opérations.

Le comité spécial s'est vu confier le mandat d'évaluer les projets de restructuration de la dette et de placement de droits à la lumière de la situation financière de la Société, de son actuelle structure du capital et de ses perspectives, puis de décider s'il était opportun, ou non, de recommander les projets d'opérations au conseil ou de proposer une solution de rechange, eu égard notamment aux intérêts des actionnaires minoritaires de la Société. Le 10 décembre 2021, le comité spécial a retenu les services d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. (« **Osler** ») à titre de conseiller juridique indépendant à l'égard des projets d'opérations, et il a rencontré Osler afin de discuter des obligations et des responsabilités du comité spécial. Par la suite, le comité spécial s'est réuni le 13 décembre 2021, le 15 décembre 2021 et le 22 décembre 2021 et a eu quelques autres entretiens téléphoniques afin de discuter des projets d'opérations. Le comité spécial a décidé qu'il serait judicieux de retenir les services d'un conseiller financier. Des échanges préliminaires ont été entamés avec les conseillers potentiels afin de fournir des services de conseils financiers au comité spécial.

En décembre 2021, le comité spécial, la Société, AIMCo, G2S2 et Matco, ainsi que leurs conseillers respectifs, ont entrepris des discussions portant sur la structure et les modalités des projets d'opérations, notamment à propos de l'échéancier et de la logistique. En parallèle, du fait des entretiens en cours, la Société a pris part à des discussions avec AIMCo en vue de reporter le versement d'intérêts aux termes de la facilité à privilège de second rang qui était exigible le 4 janvier 2022. Le 30 décembre 2021, la Société a annoncé qu'AIMCo avait accepté de reporter la date d'exigibilité de ce versement au 28 février 2022. Durant cette période, le conseil et la direction de la Société ont également continué d'évaluer si des solutions de rechange aux projets d'opérations étaient réalisables. Toutefois, aucune autre solution raisonnable n'a été trouvée.

Le conseil s'est réuni le 31 décembre 2021 afin de discuter de l'état des projets d'opérations et des questions en suspens et a demandé à la Société et à son conseiller juridique de prendre part à des discussions avec AIMCo et son conseiller juridique, ainsi qu'avec G2S2 et Matco, afin de régler des questions en suspens concernant les projets d'opérations. Au début de janvier 2022, certaines des parties ont soulevé des préoccupations quant à la complexité et aux coûts liés à la réalisation des opérations, et tout entretien ultérieur a été reporté en attendant que ces préoccupations soient résolues. À la fin janvier, la Société, G2S2 et Matco ont repris les échanges

continus avec AIMCo afin d'avancer la mise au point de la version définitive des modalités indicatives des opérations. En parallèle, la Société a entamé des discussions avec ses prêteurs dans le cadre des facilités de crédit de rang supérieur et de la facilité de HSBC au sujet des modifications ainsi que des acceptations et consentements requis afin de procéder à la restructuration de la dette. En février 2022, le conseiller juridique d'AIMCo a entamé la rédaction des conventions définitives relativement à la restructuration de la dette, et le conseiller juridique de la Société a entrepris la rédaction du présent prospectus et des documents connexes relativement au placement de droits.

Le 18 février 2022, le comité spécial a officiellement retenu les services d'ATB Capital Markets à titre de conseiller financier indépendant afin de l'aider à examiner la situation financière de la Société et sa capacité d'assurer le service de sa dette ainsi que de fournir une évaluation relative au caractère équitable, ou non, des opérations de restructuration, d'un point de vue financier, pour la Société.

Le 22 février 2022, Torys a remis à Blakes une version préliminaire de la convention de restructuration de la dette, de la convention de droits d'inscription et de la convention de droits des investisseurs et Blakes a fait circuler le modèle proposé de convention d'achat garanti, et les parties ont commencé à négocier les modalités de ces conventions définitives. La Société a également commencé à négocier des modifications aux facilités de crédit de rang supérieur avec ses prêteurs bancaires, y compris le report de l'échéance des facilités de crédit de rang supérieur au troisième anniversaire de la clôture de restructuration de la dette. Le 28 février 2022, la Société a annoncé un report supplémentaire de la date d'échéance du versement d'intérêts à AIMCo aux termes de la facilité à privilège de second rang du 28 février 2022 au 21 mars 2022 afin de lui permettre de poursuivre les discussions avec ses prêteurs et les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti au sujet des opérations éventuelles. Durant cette période a été négociée plus avant la teneur des documents définitifs relativement aux opérations, notamment la convention de restructuration de la dette, la convention d'achat garanti, la convention de droits des investisseurs et la convention de droits d'inscription.

Le comité spécial, en tant que comité et par l'intermédiaire de son président, a tenu de multiples appels et réunions avec des représentants d'Osler, d'ATB Capital Markets, du conseil, de la direction et de Blakes, ou certains d'entre eux, pendant la période de janvier à mars afin de suivre la négociation des projets d'opérations et de diverses ententes. De plus, le comité spécial s'est réuni avec des représentants d'ATB Capital Markets et de la direction le 10 mars 2022 et a participé au processus de contrôle diligent d'ATB Capital Markets. Le 21 mars 2022, le comité spécial a rencontré à nouveau son conseiller juridique et son conseiller financier afin d'examiner les modalités des projets d'opérations, y compris les versions définitives de la convention de restructuration de la dette, de la convention de droits des investisseurs et de la convention de droits d'inscription, ainsi que de la convention d'achat garanti, outre l'examen de la version préliminaire du prospectus provisoire relatif au placement de droits. Au cours de son examen, le comité spécial s'est attardé tout particulièrement sur les projets d'opérations de restructuration en regard des solutions de rechange qu'avaient étudiées le conseil et la direction. Lors de cette réunion, ATB Capital Markets a présenté au comité spécial son analyse des projets d'opérations de restructuration et a fourni un avis quant au caractère équitable indiquant que, au 21 mars 2022, en fonction des hypothèses, restrictions et réserves qui y sont énoncées, et sous réserve de celles-ci, les opérations de restructuration sont équitables d'un point de vue financier pour la Société (l'« **avis quant au caractère équitable d'ATB** »). Voir « — *Solutions de rechange envisagées par la direction et le conseil* ».

En fonction, notamment, (i) de l'avis quant au caractère équitable d'ATB et des avis des conseillers juridiques du comité spécial et de la Société; (ii) de l'examen minutieux par le comité spécial des modalités des opérations de restructuration et des conséquences sur la Société d'un échec de la réalisation des opérations de restructurations; (iii) du fait que les opérations de restructuration procureraient à la Société une structure du capital plus stable qui lui permettrait de poursuivre ses activités de façon viable; (iv) d'une évaluation des solutions de financement ou des autres solutions de rechange éventuellement disponibles pour faire face aux dettes de la Société arrivant à échéance; et (v) du fait que le placement de droits permettra à tous les actionnaires admissibles de participer aux opérations de restructuration, sans en avoir l'obligation, en souscrivant des actions ordinaires de façon proportionnelle moyennant un escompte considérable par rapport au prix de conversion applicable dans le cadre de la conversion de la dette avec AIMCo, le comité spécial a déterminé que les opérations de restructuration sont équitables et raisonnables pour la Société et sont dans l'intérêt véritable de la Société et de ses actionnaires actuels, à l'exclusion d'AIMCo, de G2S2 et de Matco et, par conséquent, il a recommandé à l'unanimité au conseil d'approuver les opérations de restructuration.

Dans la formulation de sa recommandation au conseil, le comité spécial a tenu compte des répercussions éventuelles suivantes si la Société n'exécute pas les opérations de restructuration :

- la Société serait tenue d'effectuer de nouveau le versement d'intérêts de juillet 2022 en nature sur la facilité à privilège de second rang, augmentant sa dette d'un montant supplémentaire de 7,6 M\$, y compris les intérêts capitalisés supplémentaires;
- les solutions de rechange relativement au financement de remplacement du capital des facilités de crédit de rang supérieur de 9,0 M\$ (impayé en date du 25 mars 2022), qui vient à échéance le 1^{er} juillet 2022, ou du capital de la facilité à privilège de second rang, qui vient à échéance le 31 janvier 2023, seraient restreintes ou peu probables;
- il est entendu que, étant donné le nombre de modifications et de reports qu'ont déjà accordés AIMCo aux termes de la facilité à privilège de second rang et les prêteurs aux termes des facilités de crédit de rang supérieur à ce jour et la situation financière de la Société, ces prêteurs n'étaient pas disposés à accorder d'autres reports à moins d'un changement fondamental de la structure de capital de celle-ci.

Après la réunion du comité spécial du 21 mars 2022, le conseil s'est réuni et a reçu la recommandation du comité spécial, et il a examiné notamment ce qui suit : (i) la recommandation du comité spécial; (ii) l'analyse exhaustive des solutions de rechange qu'ont envisagées la direction et le conseil; (iii) les conseils fournis par ATB Capital Markets et l'avis quant au caractère équitable d'ATB; (iv) l'avis des conseillers juridiques quant aux devoirs des administrateurs; (v) la situation financière actuelle de la Société, y compris les échéances imminentes de la facilité à privilège de second rang et des facilités de crédit de rang supérieur et la possibilité de défaut aux termes de ces facilités avant l'échéance; (vi) l'absence de solutions de rechange viables pour maîtriser le niveau d'endettement de la Société; et (vii) la réduction significative de la dette que procureraient la restructuration de la dette et les modifications proposées des facilités de crédit de rang supérieur. À l'issue d'analyses approfondies, auxquelles se sont abstenus de participer MM. Mathison et Armoyan, le conseil a décidé qu'il était dans l'intérêt la Société d'aller de l'avant avec la restructuration de la dette et le placement de droits.

Solutions de rechange envisagées par la direction et le conseil

Avant l'examen et la négociation des projets d'opérations, et parallèlement à ceux-ci, la direction et le conseil ont examiné plusieurs solutions de rechange en vue de faire face aux difficultés financières de la Société et d'améliorer la situation financière de celle-ci, notamment au moyen de discussions préliminaires avec les parties prenantes importantes de la Société et certaines tierces parties concernant des propositions en matière de financement. Les solutions de rechange comprenaient notamment les suivantes :

- Nouveaux prêteurs potentiels – La Société a entamé un dialogue avec HSBC et a régulièrement sollicité d'éventuels prêteurs d'avril 2020 à décembre 2020 et par la suite, notamment des institutions financières et des organismes soutenus par le gouvernement à l'égard de possibles solutions de financement par emprunt en vue de remplacer les facilités existantes qui arrivent à échéance. Cependant, à l'exception de la facilité de HSBC de 12,5 M\$ en décembre 2020 destinée à l'aider à se procurer des liquidités durant la pandémie, la Société n'a suscité aucun réel intérêt à l'égard de solutions de financement par emprunt. La Société a également participé à des programmes gouvernementaux d'aide financière dans le contexte de la pandémie, notamment la Subvention salariale d'urgence du Canada, la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer et le programme *Employee Retention Credit*. Ces sources de financement ont aidé à subvenir aux besoins financiers immédiats de la Société, mais n'ont pas fourni de solution à long terme viable aux contraintes de liquidité.
- Regroupements d'entreprises ou partenariats. La Société a entamé des pourparlers avec des conseillers financiers et des contreparties possibles régulièrement depuis le ralentissement, mais elle ne s'attend pas actuellement à ce qu'une opération visant sa vente ou un regroupement d'entreprises suscite de l'intérêt auprès de contreparties potentielles en l'absence d'une amélioration de son bilan.
- Ventes d'actifs. La Société a évalué si une vente d'actifs pourrait générer suffisamment de trésorerie en vue de régler ses problèmes financiers. Toutefois, elle ne croit pas que le produit tiré de la valeur marchande de tout matériel excédentaire procurerait un désendettement sensible.

- Autres renégociations ou reports de facilités de crédit existantes. La Société est en pourparlers constants avec ses prêteurs actuels afin de trouver des solutions à long terme relativement à l'échéance des dettes existantes. Comme il a été mentionné, la Société a renégocié les facilités de crédit de rang supérieur en décembre 2020 afin d'en reporter l'échéance et d'en modifier les modalités. En revanche, les principaux prêteurs ont fait savoir qu'ils ne sont pas disposés à accorder à la Société d'autres reports ou d'autres modifications des modalités en l'absence d'un rajustement fondamental de sa structure de capital, comme une restructuration de la dette.

Étant donné les conditions du marché, le conseil et le comité spécial ont déterminé qu'il est très peu probable qu'une solution de rechange s'offrira à la Société à court terme pour régler ses graves problèmes de liquidités.

Soutien des actionnaires

Aux termes des politiques et des règles de la TSX (les « **règles de la TSX** »), la restructuration de la dette est assujettie à la réception de l'approbation des actionnaires, du fait notamment que la conversion de la dette (i) donnerait lieu à l'émission d'actions ordinaires moyennant un escompte par rapport au cours de marché qui serait supérieur à l'escompte maximal permis aux termes des règles de la TSX, (ii) comporterait une contrepartie à un initié de la Société supérieure à 10 % de la capitalisation boursière de la Société, (iii) influencerait considérablement sur le contrôle de la Société, et (iv) comporterait l'émission de plus de 25 % du nombre d'actions ordinaires en circulation dans le cadre d'un placement privé à un prix inférieur au cours de marché.

Étant donné le besoin pressant de réaliser les opérations de restructuration pour les motifs susmentionnés, notamment le fait qu'AIMCo exige que la restructuration de la dette ait lieu parallèlement au placement de droits, le conseil a déterminé qu'il est impossible, tant du point de vue des coûts que de celui de l'échéancier, de tenir une assemblée des actionnaires afin d'obtenir l'approbation de ceux-ci. Dans la prise de cette décision, le conseil a tenu compte que, aux termes des règles de la TSX, la TSX détient le pouvoir discrétionnaire d'autoriser un émetteur d'aller de l'avant avec une opération qui normalement exige la tenue d'une assemblée officielle au cours de laquelle les actionnaires détenant plus de 50 % des actions sont bien au fait des opérations et y consentent par écrit.

Étant donné le soutien de G2S2, de Matco et des administrateurs et dirigeants de la Société à l'égard des opérations de restructuration, la Société a demandé à la TSX d'exercer son pouvoir discrétionnaire en vue d'autoriser celle-ci à procéder à la restructuration de la dette en se fondant sur le consentement écrit. La Société a été en mesure de fournir à la TSX la preuve écrite que les porteurs de plus de 50 % des actions ordinaires émises et en circulation de la Société (et de plus de 62 % des actions ordinaires si l'on exclut celles que détient AIMCo, du fait de l'intérêt de celle-ci à l'égard de la restructuration de la dette) (i) sont au fait des opérations de restructuration et en comprennent les modalités et (ii) appuient les opérations de restructuration. Les actionnaires qui ont fourni leur consentement écrit comprennent G2S2, Matco ainsi que les administrateurs et dirigeants de la Société (les « **actionnaires de soutien** »).

Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières

Dans son évaluation des opérations de restructuration, le comité spécial et le conseil ont en particulier tenu compte du fait que les autorités en valeurs mobilières de diverses provinces, y compris l'Alberta et l'Ontario, ont adopté le Règlement 61-101 afin d'imposer des exigences visant certaines opérations, notamment celles auxquelles prennent part un émetteur assujéti et des parties considérées comme des « personnes apparentées » de cet émetteur. Conformément au Règlement 61-101, les opérations avec une personne apparentée sont assujetties aux obligations d'évaluation officielle et d'approbation des actionnaires minoritaires, à moins de pouvoir se prévaloir d'une dispense de ces obligations.

AIMCo, G2S2 et Matco (conjointement avec M. Mathison) sont considérées comme des « personnes apparentées » de la Société aux termes du Règlement 61-101 du fait qu'elles exercent une emprise sur plus de 10 % des actions ordinaires en circulation de la Société.

Dans le cadre de leur évaluation des opérations de restructuration, et de leur recommandation à l'égard de celles-ci, le comité spécial et le conseil ont examiné l'applicabilité du Règlement 61-101 et ont établi, de concert avec leurs conseillers, que la restructuration de la dette constitue une « opération avec une personne apparentée » aux termes du Règlement 61-101 du fait que la Société émettra des titres à AIMCo dans le cadre de cette opération et modifiera de façon significative les modalités de sa facilité à privilège de second rang en

cours. Par conséquent, en l'absence de dispense, la restructuration de la dette serait assujettie aux obligations d'évaluation officielle et d'approbation des porteurs minoritaires.

Toutefois, le conseil a décidé, lorsqu'il a reçu la recommandation du comité spécial et selon les conseils de ses conseillers juridiques, de se prévaloir de la dispense de difficulté financière grave aux termes du paragraphe 5.5 g) du Règlement 61-101, qui lui permet de se soustraire à l'obligation d'évaluation officielle, après avoir conclu, pour les motifs susmentionnés, ce qui suit : (i) la Société est en difficulté financière grave; (ii) la restructuration de la dette vise à améliorer la situation financière de la Société; (iii) les conditions de la restructuration de la dette sont raisonnables compte tenu de la situation de la Société. En outre, le conseil a également décidé, lorsqu'il a reçu la recommandation du comité spécial et selon les conseils de ses conseillers juridiques, de se prévaloir de la dispense de difficulté financière grave à l'égard de l'approbation des porteurs minoritaires aux termes de l'alinéa 5.7 1) e) du Règlement 61-101, du fait que les circonstances décrites plus haut s'appliquent à la Société et aux opérations de restructuration et, puisque la TSX n'exigera pas la tenue d'une assemblée des actionnaires, il n'existe aucune autre obligation, en vertu du droit des sociétés ou autrement, de tenir une assemblée en vue d'obtenir une approbation des porteurs d'actions ordinaires à l'égard des opérations de restructuration.

De plus, étant donné que G2S2 et Matco (dans le cas de Matco, de concert avec M. Mathison) exercent un droit de propriété véritable et une emprise sur un plus grand nombre d'actions ordinaires qu'AIMCo, qu'elles ne sont pas des personnes intéressées dans la restructuration de la dette, qu'elles n'ont pas de lien de dépendance avec AIMCo et qu'elles appuient l'opération, la restructuration de la dette est dispensée des exigences d'évaluation officielle et d'approbation des porteurs minoritaires qui sont prévues au paragraphe e) de l'article 5.5 et au sous-paragraphe c) du paragraphe 1) de l'article 5.7, respectivement, du Règlement 61-101.

Bien qu'aucun des acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti ne recevra de rémunération à l'égard de l'engagement de garantie, le placement de droits est également considéré comme une opération avec une personne apparentée aux termes du Règlement 61-101 du fait que la Société a conclu une entente avec G2S2 et Matco relativement à l'engagement de garantie. Toutefois, aux termes du paragraphe 5.1 k) du Règlement 61-101, les obligations aux termes de la Partie 5 du Règlement 61-101 ne s'appliquent pas à un placement de droits si une personne intéressée intervient seulement parce qu'une personne apparentée à l'émetteur fournit un engagement de souscription et cet engagement est conforme au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*. Comme l'engagement de garantie est conforme à ces exigences, aucune évaluation officielle ni approbation des porteurs minoritaires ne sont exigées à l'égard du placement de droits.

Les prêts qu'il est proposé d'accorder aux membres de la haute direction constituent également des opérations avec une personne apparentée au sens du Règlement 61-101 relativement à la Société. Cependant, G2S2 et Matco (dans le cas de Matco, de concert avec Ronald Mathison) exercent un droit de propriété véritable et une emprise sur un plus grand nombre d'actions ordinaires que chacun des membres de la haute direction, elles ne sont pas des personnes intéressées dans ces prêts, elles n'ont pas de lien de dépendance avec les membres de la haute direction et elles appuient l'opération de prêt. Par conséquent, les prêts accordés aux membres de la haute direction sont également dispensés des exigences d'évaluation officielle et d'approbation des porteurs minoritaires qui sont prévues au paragraphe e) de l'article 5.5 et au sous-paragraphe c) du paragraphe 1) de l'article 5.7, respectivement, du Règlement 61-101.

Dette significative de la Société; soutien des acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti

Au 31 décembre 2021, la Société avait une dette à long terme consolidée de 241 603 000 \$, dont une tranche de 211 262 000 \$ était due à AIMCo aux termes de la facilité à privilège de second rang.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, la Société affichait des flux de trésorerie négatifs (compte tenu notamment des activités d'investissement et des activités de financement) d'environ 11,8 M\$. Voir « *Raisons du placement de droits* » et « *Emploi du produit* ».

PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES

En date du présent prospectus, à notre connaissance et en fonction de renseignements accessibles au public, aucune personne n'est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % d'une catégorie ou

série de titres avec droit de vote de la Société, ni n'exerce un contrôle ou une emprise sur ces titres, à l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous :

	Nombre d'actions ordinaires détenues, directement ou indirectement, en propriété véritable ou sur lesquelles sont exercés un contrôle ou une emprise⁽¹⁾	Pourcentage approximatif du total d'actions ordinaires en circulation
G2S2	22 904 500	24,95 %
Matco	9 992 840	10,89 %
Ronald P. Mathison	8 303 664	9,05 %
AIMCo	17 600 000	19,17 %

Note :

(1) G2S2, Matco et Ronald P. Mathison sont les principaux actionnaires de la Société (mis à part AIMCo) et détiennent au total 41 201 004 actions ordinaires, soit environ 44,89 % des actions ordinaires actuellement en circulation. G2S2, Matco et M. Mathison ont convenu d'exercer leur privilège de souscription de base intégralement, et les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti ont convenu de fournir l'engagement de garantie, sous réserve dans chaque cas des modalités et conditions de la convention d'achat garanti. Voir « *Engagement de garantie* ».

Voir « *Description des titres offerts — Aucun exercice de droits par d'autres actionnaires que G2S2 et Matco* » pour de plus amples renseignements sur l'actionnariat des acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti après la réalisation du placement de droits.

INTENTION DES INITIÉS ET DE TIERS D'EXERCER LEURS DROITS

Aux termes de la convention d'achat garanti, G2S2 et Matco, qui sont toutes deux des initiés du fait de leur actionnariat actuel et qui sont contrôlées par des administrateurs actuellement en poste de la Société, et M. Mathison, administrateur de la Société, sous réserve de certaines modalités, conditions et restrictions, ont chacun convenu d'exercer leur privilège de souscription de base intégralement, et les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti ont convenu d'acheter les actions visées par la convention d'achat garanti au prix de souscription conformément à l'engagement de garantie.

La Société prévoit que le chef de la direction et le chef des finances exerceront la totalité ou une partie de leur privilège de souscription de base respectif. À cet égard, la Société a convenu d'accorder un prêt à MM. MacAusland et Bowers, dont les montants sont indiqués ci-après et correspondraient approximativement au montant des fonds versés personnellement par chacun d'eux, jusqu'à concurrence de la moitié de leur quote-part respective dans le cadre du placement de droits. Les prêts seront remboursables cinq ans après leur date d'entrée en vigueur, porteront intérêt à un taux variable qui est supérieur au taux d'emprunt marginal le plus bas qui est offert à la Société aux termes de sa dette, et seront payables mensuellement. Les prêts seront garantis par une charge grevant la totalité des actions ordinaires souscrites par chacun d'eux dans le cadre du placement de droits, y compris les actions achetées avec les propres fonds du dirigeant concerné. La Société financera le montant du prêt au moyen de ses fonds en caisse.

Alex MacAusland / Président et chef de la direction	401 000 \$
---	------------

Jeffrey Bowers / Vice-président principal, Finances, chef des finances et secrétaire	263 000 \$
--	------------

Les autres administrateurs et dirigeants de la Société peuvent décider d'exercer leur privilège de souscription de base respectif. Les initiés de la Société peuvent décider d'exercer également leur privilège de souscription supplémentaire respectif.

AIMCo, qui est actuellement un initié de la Société et qui détient environ 19,17 % des actions ordinaires, a convenu, conformément à la convention de restructuration de la dette, de ne pas exercer ses droits dans le cadre du placement de droits.

Voir « *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* ».

CONVENTION D'ACHAT GARANTI

Dans le cadre des opérations de restructuration et à titre de condition préalable à la convention de restructuration de la dette, G2S2, Armco, Matco, Ronald Mathison et Western ont conclu la convention d'achat garanti le 21 mars 2022. Selon les modalités de la convention d'achat garanti, G2S2, Matco et M. Mathison ont chacun convenu d'exercer leur privilège de souscription de base intégralement. De plus, chaque acheteur aux termes de la convention d'achat garanti a convenu de souscrire et d'acheter, au prix de souscription, les actions visées par la convention d'achat garanti dans la mesure où des droits ne sont pas exercés aux termes du privilège de souscription de base et du privilège de souscription supplémentaire. Les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti ont convenu de s'acquitter de l'engagement de garantie proportionnellement comme suit : G2S2 (ou Armco pour le compte de G2S2) à hauteur de 55,6 % et Matco à hauteur de 44,4 %. Conformément aux modalités de la convention d'achat garanti, G2S2 a garanti l'exécution des obligations d'Armco, y compris toutes ses obligations de paiement, dans l'éventualité où Armco devrait s'acquitter de l'engagement de garantie de G2S2. La Société n'est pas tenue de verser une rémunération aux acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti dans le cadre de la convention d'achat garanti. La convention d'achat garanti est assujettie aux conditions de clôture d'usage.

La Société a le droit de résilier la convention d'achat garanti en donnant un avis écrit aux acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti si : (i) certaines conditions de la convention d'achat garanti ne sont pas remplies au plus tard le 31 mai 2022; (ii) le présent prospectus n'a pas été déposé dans les territoires admissibles au plus tard le 31 mai 2022; ou (iii) le placement de droits est par ailleurs résilié ou annulé, ou que la date de clôture n'a pas eu lieu au plus tard le 31 mai 2022.

Chacun des acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti et M. Mathison ont le droit de résilier la convention d'achat garanti en donnant un avis écrit à la Société si : (i) certaines conditions de la convention d'achat garanti ne sont pas remplies au plus tard le 31 mai 2022; (ii) le présent prospectus n'a pas été déposé dans les territoires admissibles au plus tard le 15 avril 2022, sous réserve d'un report au 15 mai 2022 si cela est nécessaire aux fins de l'obtention de l'approbation définitive de la TSX à l'égard de la restructuration de la dette; (iii) le placement de droits est par ailleurs résilié ou annulé, ou que la date de clôture n'a pas eu lieu au plus tard le 31 mai 2022; (iv) la convention de restructuration de la dette a été résiliée ou annulée avant la date de clôture; ou (v) un changement défavorable important (au sens attribué à l'expression *Material Adverse Change* dans la convention d'achat garanti) s'est produit.

Le prix de souscription a été convenu entre la Société, AIMCo, G2S2 et Matco dans le cadre de négociations avant le dépôt du présent prospectus relatif au placement de droits, sous réserve des exigences en matière de prix de la TSX, et il représente une décote d'environ 93,3 % comparativement au CMPV des actions ordinaires à la TSX pour les cinq jours de bourse terminés le 8 avril 2022, dernier jour de bourse avant la date du présent prospectus.

Un exemplaire de la convention d'achat garanti a été déposé sous le profil de Western sur SEDAR au www.sedar.com.

CONVENTION DE RESTRUCTURATION DE LA DETTE

Aux termes de la convention de restructuration de la dette datée du 21 mars 2022 intervenue entre la Société et AIMCo, (i) une tranche de 10 000 000 \$ du produit tiré du placement de droits sera appliquée au titre du capital impayé dans le cadre de la facilité à privilège de second rang; (ii) sous réserve du respect des autres conditions prévues par la convention de restructuration de la dette, immédiatement à la réalisation du placement de droits, une tranche de 100 000 000 \$ du capital de la facilité à privilège de second rang sera convertie en actions ordinaires au prix de conversion; et (iii) la facilité à privilège de second rang sera modifiée et mise à jour. La conversion de la dette entraînera l'émission à AIMCo de 2 000 000 000 d'actions ordinaires, de sorte qu'AIMCo devrait devenir une personne participant au contrôle de la Société.

Selon les modalités de la convention de restructuration de la dette, à la réalisation des opérations de restructuration, AIMCo et la Société ont convenu de modifier et de mettre à jour la facilité à privilège de second rang comme suit :

- le solde de la facilité à privilège de second rang fera l'objet d'un report de la date d'échéance, laquelle date tombera quatre ans à compter de la date de réalisation des opérations de restructuration;

- le taux d'intérêt de la facilité à privilège de second rang s'établira à 8,50 % à compter de la date de réalisation des opérations de restructuration;
- la Société effectuera les remboursements prévus du capital impayé aux termes de la facilité à privilège de second rang correspondant à 0,25 % par trimestre;
- la facilité à privilège de second rang sera assujettie à des engagements de ne pas faire aux termes desquels l'aval d'AIMCo est requis pour certaines questions, notamment les mécanismes d'emprunt ultérieurs ainsi que le versement de toute distribution ou de tous dividendes aux porteurs d'actions ordinaires;
- la facilité à privilège de second rang sera également mise à jour afin d'intégrer les dispositions usuelles conformes aux pratiques du marché à condition que les modalités importantes de celle-ci demeurent en vigueur, sauf indication contraire ci-dessus.

Comme condition relative à la restructuration de la dette, Western a convenu de procéder au placement de droits auprès de ses actionnaires, dont une tranche de 10 000 000 \$ du produit sera portée en réduction du capital impayé aux termes de la facilité à privilège de second rang, le reste pouvant être affecté par Western au fonds de roulement. De plus, la convention de restructuration de la dette exige qu'AIMCo, les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti, M. Mathison et Western concluent la convention de droits des investisseurs et qu'AIMCo et Western concluent la convention de droits d'inscription dont il est question ci-après.

La réalisation de la restructuration de la dette est assujettie à diverses autres conditions, notamment la nomination de deux candidats d'AIMCo au conseil, la réalisation du placement de droits et de l'engagement de garantie, au besoin, et l'approbation de la TSX à l'égard de la conversion de la dette et de l'émission et de l'inscription à la cote des actions ordinaires devant être émises dans le cadre de la conversion de la dette. La convention de restructuration de la dette pourrait être résiliée dans certaines circonstances, notamment (i) en cas de résiliation de la convention d'achat garanti ou de certaines conventions de crédit; (ii) au gré d'AIMCo si un cas de défaut se produit aux termes de la facilité à privilège de second rang; (iii) sur remise d'un avis écrit d'AIMCo ou de la Société aux autres parties à compter du 31 mai 2022; ou (iv) sur remise d'un avis écrit d'AIMCo si le présent prospectus n'a pas été déposé dans chacun des territoires admissibles au plus tard le 15 avril 2022.

Un exemplaire de la convention de restructuration de la dette a été déposé sous le profil de Western sur SEDAR au www.sedar.com.

Parallèlement à la convention de restructuration de la dette, la Société a conclu une lettre d'engagement avec certains des prêteurs aux termes de ses facilités de crédit de rang supérieur, conformément à laquelle ces prêteurs se sont engagés à consentir à la conversion de la dette et aux modifications de la facilité à privilège de second rang et à modifier les modalités des facilités de crédit de rang supérieur afin, notamment, de faire ce qui suit :

- reporter l'échéance des facilités de crédit de rang supérieur du 1^{er} juillet 2022 à une date qui tombe trois ans après la date de clôture de la conversion de la dette;
- ramener le montant disponible aux termes de la facilité renouvelable consortiale faisant partie des facilités de crédit de rang supérieur de 50 M\$ à 35 M\$, sans modification du montant de la facilité d'exploitation de 10 M\$;
- apporter des modifications à certains engagements financiers, y compris : (i) une réduction du ratio de la dette sur le capital, qui passe de 0,6 : 1 ou moins à 0,5 : 1 ou moins, (ii) une nouvelle exigence de BAIIA des 12 derniers mois de 19,3 M\$ au premier trimestre de 2022 et de 16,4 M\$ aux deuxième et troisième trimestres de 2022, dans chaque cas, si les sommes prélevées sur les facilités de crédit de rang supérieur dépassent 25 M\$ au cours du trimestre en question ou si la valeur comptable nette des immobilisations corporelles est inférieure à 250 M\$ pour le trimestre précédent, (iii) un nouveau ratio de couverture du service de la dette de 1,1 : 1 à la fin du quatrième trimestre de 2022 et de 1,15 : 1 à la fin de chaque trimestre par la suite, dans chaque cas, si les sommes prélevées sur les facilités de crédit de rang supérieur dépassent 25 M\$ au cours du trimestre en question ou si la valeur comptable nette des immobilisations corporelles est inférieure à 250 M\$ pour le trimestre précédent, et (iv) la révocation du ratio de liquidité générale, de l'exigence de liquidité minimale et du ratio de la dette de rang supérieur

sur le capital. En outre, il sera permis de payer les intérêts sur la facilité à privilège de second rang au moyen du produit des facilités de crédit de rang supérieur.

CONVENTION DE DROITS DES INVESTISSEURS

Aux termes des modalités proposées de la convention de droits des investisseurs, AIMCo aura le droit de désigner deux candidats à des postes d'administrateur en vue de leur élection au conseil tant qu'AIMCo, avec les membres de son groupe, aura la propriété véritable de 30 % ou plus des actions ordinaires alors en circulation ou exercera une emprise sur celles-ci. Les parties à celle-ci conviendront que le nombre de candidats proposés au conseil ne doit pas dépasser huit candidats, y compris les candidats d'AIMCo, sans le consentement préalable d'AIMCo. De plus, le conseil nommera un candidat d'AIMCo au comité santé, sécurité et environnement du conseil et un candidat d'AIMCo au comité de gouvernance et de la rémunération du conseil. Tant qu'AIMCo aura le droit d'avoir ses candidats au conseil, les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti et M. Mathison conviendront de ne pas exercer ni faire en sorte que soit exercé un vote (i) contre l'élection d'un candidat d'AIMCo à titre d'administrateur de la Société, ou (ii) en faveur d'une proposition ou d'une résolution visant à destituer un candidat d'AIMCo à titre d'administrateur de la Société.

Si AIMCo choisit de ne pas désigner un candidat à l'élection ou qu'un candidat d'AIMCo n'est pas élu par un vote majoritaire, AIMCo aura le droit de désigner un observateur au conseil au lieu de ce candidat jusqu'à ce qu'à ce qu'un candidat d'AIMCo soit à nouveau désigné à un poste d'administrateur, de sorte que le conseil compte en tout temps deux personnes qui sont soit des candidats d'AIMCo, soit des observateurs d'AIMCo.

La convention de droits des investisseurs prendra fin à la première des dates suivantes : (i) celle à laquelle la convention de droits des investisseurs est résiliée par une entente écrite entre la Société, AIMCo, les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti et M. Mathison; et (ii) celle à laquelle AIMCo, avec les membres de son groupe, a la propriété véritable de moins de 30 % des actions ordinaires alors en circulation, ou exerce une emprise sur celles-ci.

CONVENTION DE DROITS D'INSCRIPTION

Aux termes des modalités proposées de la convention de droits d'inscription, AIMCo aura le droit d'exiger que la Société rende admissible les actions ordinaires détenues par AIMCo aux fins de placement au moyen d'un prospectus de reclassement (un « **prospectus sur demande** ») préparé conformément aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables (une « **inscription sur demande** »). AIMCo aura droit à un maximum de deux inscriptions sur demande au cours d'une période de 12 mois; sous réserve, toutefois, que la valeur marchande globale des actions ordinaires indiquée dans chaque demande relative à une inscription sur demande ne doit pas être inférieure à 10 000 000 \$. La Société ne sera pas tenue de prendre une mesure afin d'effectuer une inscription sur demande si un prospectus sur demande a été déposé dans les 90 jours avant une telle demande.

AIMCo peut demander à la Société d'inclure les actions ordinaires détenues par AIMCo dans toute démarche visant l'admissibilité ou l'inscription des actions ordinaires par la Société en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables (une « **inscription d'entraînement** »). La Société doit faire inclure dans l'inscription d'entraînement toutes les actions ordinaires qu'AIMCo lui demande d'inclure; sous réserve, toutefois, que si une inscription d'entraînement est un placement de titres par la Société et que le ou les chefs de file des preneurs fermes ou des placeurs pour compte indiquent que le nombre total de titres qu'on demande d'inclure dans le placement dépasse le nombre qui peut être vendu dans le cadre de celui-ci sans probabilité que ce placement ait une incidence défavorable importante sur le prix, le moment ou le placement des titres offerts ou le marché pour ceux-ci, la Société inclura dans ce placement : (i) premièrement, autant de nouvelles actions ordinaires (ou de nouveaux autres titres) que la Société propose d'émettre; (ii) deuxièmement, et seulement si tous les titres mentionnés à la clause (i) ont été inclus, le nombre d'actions ordinaires qui peuvent être vendues sans avoir une telle incidence défavorable, ce nombre devant être réparti entre AIMCo et les autres porteurs de titres de la Société qui ont à ce moment des droits d'inscription ou de placement ou des droits en matière d'admissibilité similaires et qui ont demandé d'inclure leurs actions ordinaires dans ce placement; et (iii) troisièmement, et seulement si tous les titres mentionnés à la clause (ii) ont été inclus, tout autre titre admissible pour être inclus dans cette inscription.

La Société paiera tous les frais d'inscription dans le cadre d'une inscription sur demande ou d'une inscription d'entraînement, sous réserve qu'elle ne sera tenue de payer aucune commission de prise ferme, aucun escompte ni aucun courtage, le cas échéant, attribuables à la vente des actions ordinaires.

À la réception d'une demande d'AIMCo relative à une inscription sur demande ou à inscription d'entraînement, la Société déploiera des efforts commercialement raisonnables pour effectuer le placement des actions ordinaires qui sont visées par une telle inscription sur demande ou une inscription d'entraînement. La Société a l'obligation d'indemniser AIMCo et les membres de son groupe (ainsi que leurs dirigeants, administrateurs, gestionnaires, actionnaires, employés, conseillers et mandataires respectifs) et leurs représentants respectifs à l'égard de l'ensemble des pertes, réclamations, dommages, responsabilités et frais découlant ou en fonction de toute déclaration ou de tout renseignement contenu dans un prospectus provisoire ou un prospectus définitif, y compris tous les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, qui contient ou dont on allègue qu'il contient une information fausse ou trompeuse ou de toute omission d'un prospectus provisoire ou d'un prospectus définitif de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement de titres aux termes de celui-ci, ou de toute violation ou violation alléguée par la Société ou l'une de ses filiales d'une règle ou d'un règlement fédéral, étatique, provincial, étranger ou de common law applicable à la Société ou à l'une de ses filiales et se rapportant à une mesure ou à une absence de mesure dans le cadre d'un tel prospectus provisoire ou prospectus définitif et de tout placement y afférent, exception faite de toute déclaration fausse ou omission ou de toute information fausse ou trompeuse relative à AIMCo qui a été fournie par écrit à la Société par AIMCo expressément aux fins de son utilisation dans celui-ci.

La convention de droits d'inscription prendra fin à la première des dates suivantes : (i) celle à laquelle la convention de droits d'inscription est résiliée par une entente écrite des parties; et (ii) celle à laquelle les porteurs ayant des droits aux termes de la convention de droits d'inscription ont la propriété véritable, globalement, de moins de 10 % des actions ordinaires alors en circulation. AIMCo cesse d'être partie à la convention de droits d'inscription si AIMCo, avec les membres de son groupe, cesse d'avoir la propriété véritable de 10 % ou plus des actions ordinaires alors en circulation.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit global du placement de droits (dans l'hypothèse où les droits sont exercés intégralement, compte tenu notamment de l'engagement de garantie, au besoin) s'élève à 31 500 000 \$.

L'agent de souscription conservera tous les fonds de souscription qu'il reçoit dans un compte bancaire distinct au profit des souscripteurs jusqu'à la réalisation du placement de droits. Si le placement de droits n'est pas réalisé pour quelque raison que ce soit, tous les fonds reçus par l'agent de souscription, que ce soit aux termes du privilège de souscription de base ou du privilège de souscription supplémentaire, seront retournés dans les meilleurs délais, sans intérêt ni déduction. Si le placement de droits est réalisé, les fonds de souscription seront libérés en faveur de la Société à la date de clôture.

La Société entend affecter le produit de 31 500 000 \$ tiré du placement de droits comme suit :

Remboursement partiel de la facilité à privilège de second rang	10 000 000 \$
Frais estimatifs liés au placement de droits et à la restructuration de la dette	3 300 000 \$

Le reste du produit net devrait s'établir à environ 18,2 M\$. La quasi-totalité de ce montant sera affectée à la modernisation du parc d'appareils de forage de la Société, et le montant inutilisé à cette fin, qui devrait être inférieur à 1 M\$, sera affecté aux besoins généraux du fonds de roulement.

Le principal objectif d'entreprise du placement de droits consiste à restructurer la dette à long terme de Western et à procurer des capitaux suffisants relativement aux engagements à court terme. La Société prévoit que, immédiatement avant la réalisation du placement de droits, qui devrait avoir lieu vers le 17 mai 2022, le montant global de la dette due à AIMCo aux termes de la facilité à privilège de second rang devrait s'établir à environ 218 500 000 \$, capital et intérêts courus compris.

Après la réalisation du placement de droits et, au besoin, de l'engagement de garantie et le respect des autres conditions prévues par la convention de restructuration de la dette, y compris le remboursement partiel de la facilité à privilège de second rang, AIMCo et la Société donneront effet à la conversion de la dette, dans le cadre

de laquelle une tranche de capital supplémentaire de 100 000 000 \$ aux termes de la facilité à privilège de second rang sera réglée en échange d'actions ordinaires émises sur le capital autorisé au prix de souscription. À la réalisation des opérations de restructuration, un solde de 108 500 000 \$ devrait demeurer impayé aux termes de la facilité à privilège de second rang, dont la date d'échéance révisée sera le 17 mai 2026. À la réalisation des opérations de restructuration, AIMCo, qui est actuellement un initié de la Société, sera propriétaire véritable de 2 017 600 000 actions ordinaires au total.

DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES

Le texte qui suit est un sommaire des droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions ordinaires.

Western est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires. En date du présent prospectus, 91 788 008 actions ordinaires sont émises et en circulation. Les porteurs d'actions ordinaires ont droit à des dividendes lorsque le conseil en déclare, à une voix par action aux assemblées des actionnaires et, au moment de la liquidation, ils ont le droit de recevoir les actifs de la Société qui sont distribuables aux actionnaires de la Société, sous réserve des droits des porteurs d'actions privilégiées ayant priorité de rang par rapport aux actions ordinaires. Toutes les actions ordinaires émises et en circulation sont émises comme entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent.

Options d'achat d'actions ordinaires

Le placement de droits est une opération d'entreprise qui aura une incidence sur le capital social émis de la Société ainsi que ses titres de participation en circulation qui sont convertibles en titres du capital social non émis ou susceptibles d'échange ou d'exercice en vue d'acquérir de tels titres (les « **titres convertibles** »). Certains, mais non la totalité, des titres convertibles en circulation de la Société sont assujettis à une disposition en matière de rajustement antidilution visant à faire en sorte qu'un porteur de titres convertibles ait le droit d'acquérir une portion équivalente du capital social après la survenance d'une opération d'entreprise pertinente, comme le placement de droits.

À l'heure actuelle, les options d'achat d'actions et les UAI attribuées aux termes du régime d'options d'achat d'actions et du régime d'UAJ, respectivement, de la Société ne sont pas assujetties aux dispositions en matière de rajustement antidilution particulières applicables au placement de droits. En fait, le régime d'UAJ autorise le conseil à effectuer les ajustements qui s'imposent aux modalités des UAI en cours afin de tenir compte des modifications visant les actions ordinaires découlant d'opérations d'entreprise comme le placement de droits. Sous réserve de l'approbation préalable de la TSX, la Société peut rajuster les modalités de ses UAI en cours. Le régime d'options d'achat d'actions ne prévoit pas de mécanisme similaire permettant de rajuster les modalités des options d'achat d'actions en cours par suite du placement de droits. Certains renseignements contenus ailleurs dans le présent prospectus à l'égard du nombre de titres convertibles émis et en circulation sont fournis compte non tenu de la disposition en matière de rajustement antidilution relative aux UAI susmentionnée. Si des actions ordinaires supplémentaires sont émises avant la date de clôture des registres dans le cadre de l'exercice ou de l'échange d'options d'achat d'actions ou d'UAJ en cours, des droits supplémentaires seront émis.

Le régime d'options d'achat d'actions de la Société est un régime à plafond variable. À supposer que le placement de droits soit intégralement souscrit ou que l'engagement de garantie soit exécuté et que le nombre d'actions ordinaires émises et en circulation augmente, le nombre d'options d'achat d'actions disponibles à des fins d'émission augmentera pour s'établir à environ 406,5 millions, soit 10 % des actions ordinaires émises et en circulation.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau suivant présente la structure du capital de la Société au 31 décembre 2021, ainsi que la structure du capital consolidé pro forma au 31 décembre 2021, compte tenu du placement de droits et de la restructuration de la dette. Mis à part ce qui est décrit ci-après, aucun changement significatif n'a été apporté au capital social ou aux capitaux d'emprunt de Western sur une base consolidée depuis le 31 décembre 2021. Le tableau doit être lu conjointement avec les états financiers consolidés audités de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

	Au 31 décembre 2021 (en milliers, à l'exception du nombre d'actions ordinaires)	Au 31 décembre 2021, compte tenu du placement de droits et de la restructuration de la dette (en milliers, à l'exception du nombre d'actions ordinaires)
Actions ordinaires en circulation ¹	91 706 457	4 060 456 457 ²
Dette à long terme		
Facilité à privilège de second rang	211 262 \$	101 262 \$ ³
Facilités de premier rang ⁴	8 000 \$	8 000 \$
Facilité auprès de HSBC	12 500 \$	12 500 \$
Capital social ⁵	441 672 \$	573 172 \$

Notes :

1. Exclut les actions ordinaires sous-jacentes à des options en circulation.
2. À la clôture du placement de droits (dans l'hypothèse d'une souscription intégrale, notamment par l'exécution de l'engagement de garantie) et de la restructuration de la dette. Exclut les autres actions émises après le 31 décembre 2021.
3. Reflète une réduction de 100 M\$ du montant en capital de la facilité à privilège de second rang dans le cadre de la conversion de la dette, et l'application du produit de 10 M\$ au titre du placement de droits. Ne tient pas compte d'une augmentation de 7,7 M\$ liée au paiement d'intérêts en nature, ni de deux paiements de capital de 537 500 \$ effectués après le 31 décembre 2021 dans le cadre de la restructuration de la dette. Se reporter à la rubrique « Contexte et objectif du placement de droits – Dette significative de la Société; soutien des acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti ».
4. Au 31 décembre 2021, Western détenait une facilité d'exploitation et une facilité renouvelable.
5. La structure du capital pro forma non auditée au 31 décembre 2021 présume la réalisation du placement de droits et l'émission de 1 968 750 000 actions ordinaires dans le cadre de l'exercice de tous les droits, en plus de l'émission de 2 000 000 000 d'actions ordinaires à l'intention d'AIMCo aux termes de la conversion de la dette, ainsi que l'affectation du produit qui en est tiré tel qu'il est décrit à la rubrique « Emploi du produit ». Aux termes du placement de droits, le montant à recevoir par la Société à l'exercice des droits se chiffre à 31 500 000 \$, dont une tranche de 10 000 000 \$ sera affectée au remboursement du capital aux termes de la facilité à privilège de second rang.

DIVIDENDES

Le montant et le calendrier de versement des dividendes en espèces futurs, le cas échéant, seront au gré du conseil et peuvent varier en fonction de plusieurs facteurs et conditions, y compris les flux de trésorerie liés à l'exploitation que génèrent Western et ses filiales, les besoins financiers liés aux activités de Western et à l'exécution de la stratégie de croissance de celle-ci, les variations du fonds de roulement, le calendrier et le montant des dépenses d'investissement, les obligations et clauses restrictives liées au service de la dette, les obligations en matière de liquidités prévues en vertu de l'ABCA et d'autres facteurs indépendants de la volonté de Western.

Le 25 février 2016, le conseil a suspendu la déclaration de dividendes jusqu'à nouvel ordre. Rien ne garantit que le conseil déclare des dividendes à l'avenir.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Les tableaux ci-après indiquent, pour chaque catégorie de titres de la Société en circulation qui n'est pas inscrite ou cotée sur un marché boursier, le prix d'émission des titres de cette catégorie durant la période de 12 mois précédant la date des présentes et le nombre de titres de la catégorie émis à ce prix ainsi que la date d'émission des titres.

Options d'achat d'actions

Description	Nombre de titres	Prix par titre ⁽¹⁾ (\$)	Date d'émission
Options d'achat d'actions	2 870	0,36	1 ^{er} avril 2021
Options d'achat d'actions	1 030	0,44	2 juillet 2021

Note :

- (1) Représente le prix d'exercice par option d'achat d'actions.

Unités d'actions incessibles

Réglées en espèces

Description	Nombre de titres	Date d'émission
UAI	NÉANT	s.o.

Réglées par de nouveaux titres

Description ⁽¹⁾	Nombre de titres	Date d'émission
UAI	500	1 ^{er} avril 2021
UAI	3 320	2 juillet 2021

FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « WRG ». Le tableau suivant indique la fourchette mensuelle des cours de clôture extrêmes des actions ordinaires ainsi que les volumes mensuels totaux négociés à la TSX du 1^{er} avril 2021 au 8 avril 2022.

Le tableau qui suit présente la fourchette des cours et le volume des opérations des actions ordinaires à la TSX pour les périodes indiquées ci-après.

2021	Fourchette des cours ⁽¹⁾		Volume ⁽¹⁾
	Haut (\$)	Bas (\$)	
Avril	0,53	0,40	610 797
Mai	0,50	0,39	147 190
Juin	0,51	0,41	244 990
Juillet	0,475	0,27	383 176
Août	0,34	0,26	414 950
Septembre	0,35	0,28	316 074
Octobre	0,45	0,28	483 224
Novembre	0,43	0,30	403 300
Décembre	0,385	0,26	664 143
2022			
Janvier	0,36	0,275	303 690
Février	0,36	0,27	534 264
Mars	0,50	0,195	5 402 460
Avril ⁽²⁾	0,265	0,21	1 017 735

Notes :

- (1) Les renseignements sont présentés de façon consolidée tels qu'ils ont été affichés par Bloomberg sous le symbole « WRG ».
(2) Jusqu'au 8 avril 2022, inclusivement.

Le 8 avril 2022, dernier jour de bourse avant le dépôt du présent prospectus, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX s'établissait à 0,23 \$ par action ordinaire.

DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS

Émission de droits et date de clôture des registres

Les actionnaires inscrits à 17 h (heure de Toronto) à la date de clôture des registres recevront des droits à raison de un droit pour chaque action ordinaire détenue à ce moment. Les droits permettent aux porteurs admissibles de souscrire 1 968 750 000 actions ordinaires au total et de les acheter de la Société. Les droits peuvent être transférés au Canada par leurs porteurs. Voir « Description des titres offerts — Vente ou transfert de droits ». Les droits ne peuvent être transférés à une personne aux États-Unis. Les porteurs d'actions ordinaires aux États-Unis qui reçoivent des droits ne peuvent les transférer ou les revendre que dans le cadre d'opérations effectuées à l'extérieur des États-Unis conformément au *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933, qui

permettra généralement la revente de droits par l'intermédiaire de la TSX. Voir « *Description des titres offerts — Inscription et transfert aux États-Unis* ».

Un certificat de droits attestant le nombre de droits auxquels un porteur a droit à la date de clôture des registres et le nombre d'actions ordinaires qui peuvent être obtenues à l'exercice de ces droits sera envoyé par la poste avec un exemplaire du présent prospectus à chaque actionnaire inscrit à 17 h (heure de Toronto) à la date de clôture des registres dont l'adresse inscrite est située dans un territoire admissible. Voir « *Description des titres offerts — Certificat de droits — Actions ordinaires détenues sous forme nominative* ».

Les actionnaires inscrits à 17 h (heure de Toronto) à la date de clôture des registres dont l'adresse inscrite est située dans un territoire non admissible ne recevront pas de certificats de droits pour leurs droits. Les certificats de droits associés à leurs actions ordinaires seront plutôt remis à l'agent de souscription pour le compte de ces actionnaires inscrits. Voir « *Description des titres offerts — Porteurs non admissibles* ».

Les actionnaires qui détiennent leurs actions ordinaires par l'entremise d'un adhérent ne recevront pas de certificats de droits sur papier attestant leur propriété de droits. À la date de clôture des registres, une position globale représentant ces droits sera émise électroniquement à CDS et au nom de celle-ci. Voir « *Description des titres offerts — Certificat de droits — Actions ordinaires détenues par l'entremise de CDS* ».

Mode de souscription

Chaque droit confère le droit à un porteur admissible de souscrire 21,4488803374 actions ordinaires au prix de souscription de 0,016 \$ chacune. Le prix de souscription a été convenu entre la Société, AIMCo et les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti dans le cadre de négociations avant le dépôt du présent prospectus relatif au placement de droits, sous réserve des exigences en matière de prix prévues dans les règles de la TSX, et représente une décote d'environ 93,3 % comparativement au CMPV des actions ordinaires à la TSX pour les cinq jours de bourse terminés le 8 avril 2022, dernier jour de bourse avant la date du présent prospectus. Voir « *Mode de placement* » et « *Droits de résolution et sanctions civiles* ».

Advenant que l'exercice de droits donnerait par ailleurs à un porteur le droit de recevoir une fraction d'action ordinaire, les droits du porteur seront arrondis à la baisse au nombre entier inférieur d'actions ordinaires le plus près. La Société n'émettra aucune fraction d'action ordinaire ni ne versera de liquidités en remplacement d'une fraction d'actions. Les adhérents qui détiennent des droits pour le compte de plus d'un porteur véritable peuvent, s'ils donnent à la Société une preuve que celle-ci juge satisfaisante, exercer les droits pour le compte de ces porteurs, de la même façon que si les propriétaires véritables des actions ordinaires étaient des porteurs inscrits à la date de clôture des registres. Les porteurs de droits ne peuvent exercer des droits que pour acquérir le nombre total d'actions ordinaires pouvant être émises aux termes de chaque droit; il n'est pas possible d'exercer un droit partiellement ni d'acquérir un nombre d'actions ordinaires inférieur à la totalité des 21,4488803374 actions ordinaires visées par chaque droit. Par conséquent, puisqu'aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise, l'exercice d'un droit donnerait lieu à l'émission de 21 actions ordinaires et nécessiterait un paiement de 0,34 \$ par droit. Néanmoins, un souscripteur n'est pas tenu d'exercer tous ses droits.

Date du début et date d'expiration

Les droits pourront être exercés à compter de la date du début et arriveront à échéance à l'heure d'expiration à la date d'expiration. Les porteurs admissibles qui exercent valablement leurs droits deviendront des porteurs d'actions ordinaires émises dans le cadre de l'exercice des droits à la réalisation du placement de droits, qui devrait avoir lieu au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la date d'expiration. **LES DROITS QUI N'AURONT PAS ÉTÉ EXERCÉS VALABLEMENT ET REÇUS PAR L'AGENT DE SOUSCRIPTION AVANT LA DATE D'EXPIRATION À L'HEURE D'EXPIRATION SERONT NULS ET N'AURONT AUCUNE VALEUR.**

Privilège de souscription de base

Conformément au privilège de souscription de base, chaque droit confère à un porteur admissible le droit d'acquérir 21,4488803374 actions ordinaires au prix de souscription en souscrivant et en effectuant le paiement de la manière décrite dans les présentes avant l'heure d'expiration à la date d'expiration. Un porteur de droits qui souscrit une partie et non la totalité des actions ordinaires aux termes du privilège de souscription de base sera réputé avoir choisi de renoncer aux droits non exercés restants, et ceux-ci seront nuls et sans valeur à moins que l'agent de souscription ne soit par ailleurs expressément informé par ce porteur au moment où le

certificat de droits est remis que les droits doivent être transférés à un tiers ou sont conservés par le porteur. Le porteur qui ne souhaite pas exercer ses droits peut vendre ou transférer ses droits par les réseaux de placement habituels, comme les conseillers en placement et les courtiers en valeurs, à ses frais. En outre, les actionnaires inscrits peuvent transférer leurs droits par l'intermédiaire de l'agent de souscription en utilisant le formulaire 3 de la façon décrite dans le présent prospectus. Voir « *Description des titres offerts — Vente ou transfert de droits* ». Les porteurs admissibles peuvent choisir de n'exercer qu'une partie de leurs droits et de disposer des droits restants. Voir « *Description des titres offerts — Vente ou transfert de droits* ». Les porteurs de droits qui exercent intégralement le privilège de souscription de base à l'égard de leurs droits ont également le droit de souscrire des actions supplémentaires, s'il y en a, qui ne sont pas par ailleurs souscrites aux termes du placement de droits sur une base proportionnelle, avant l'heure d'expiration à la date d'expiration aux termes du privilège de souscription supplémentaire. Voir « *Description des titres offerts — Privilège de souscription supplémentaire* ».

Afin d'exercer les droits représentés par un certificat de droits, les porteurs inscrits de droits doivent remplir et remettre le certificat de droits à l'agent de souscription de la façon et selon les conditions qui y sont énoncées comme il est décrit dans le présent prospectus et régler le prix de souscription global. Sous réserve des droits de résolution prévus par les lois, comme il est décrit dans les présentes, l'exercice des droits pour obtenir des actions ordinaires est irrévocable une fois qu'il a été soumis. Toutefois, s'il est mis fin au placement de droits avant la date de clôture, notamment si la Société ne reçoit pas les fonds des acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti ou si la convention d'achat garanti est par ailleurs résiliée, l'agent de souscription retournera tous les fonds de souscription remis par les souscripteurs, sans intérêt ni déduction, que ce soit aux termes du privilège de souscription de base ou du privilège de souscription supplémentaire.

À l'égard des droits détenus en propriété véritable par l'entremise d'un adhérent, le porteur véritable peut souscrire des actions ordinaires en donnant instruction à l'adhérent qui détient ses droits d'exercer la totalité ou un nombre précis de ces droits et en faisant parvenir le prix de souscription pour chaque action ordinaire souscrite conformément aux conditions du présent placement de droits à cet adhérent. Sous réserve des droits de résolution prévus par la loi, comme il est décrit dans les présentes, l'exercice des droits pour obtenir des actions ordinaires dans le cadre du placement de droits par l'entremise d'un adhérent sera irrévocable, et les souscripteurs ne pourront révoquer leurs souscriptions d'actions ordinaires une fois qu'elles auront été soumises.

Le prix de souscription est payable en \$ CA par chèque certifié, traite bancaire, virement bancaire ou mandat libellé à l'ordre de l'agent de souscription. Dans le cas d'une souscription par l'entremise d'un adhérent, le prix de souscription est payable par chèque certifié, traite bancaire, virement bancaire ou mandat fait à l'ordre de cet adhérent, par prélèvement automatique du compte de courtage du souscripteur ou par transfert électronique de fonds ou autre mode de paiement semblable. Le prix de souscription complet à l'égard des actions ordinaires souscrites doit être réglé au moment de la souscription et doit être reçu par l'agent de souscription au bureau de souscription avant l'heure d'expiration à la date d'expiration. Par conséquent, le souscripteur qui souscrit par l'entremise d'un adhérent doit faire parvenir son paiement et ses instructions à l'adhérent suffisamment à l'avance de la date d'expiration pour permettre à l'adhérent d'exercer adéquatement ses droits pour son compte.

Ni la Société ni l'agent de souscription ne s'engagent envers les souscripteurs à corriger, ou à tenter de corriger, un formulaire ou un paiement de souscription incomplet ou inexact. La Société pourra, à son entière appréciation, déterminer si l'exercice de droits est effectué conformément aux procédures de souscription. Toutefois, les droits non exercés avant l'heure d'expiration seront nuls et sans valeur et il ne sera plus possible de les exercer afin d'obtenir des actions ordinaires.

Dès que possible après la date d'expiration, l'agent de souscription fera parvenir à chaque porteur admissible qui aura exercé le privilège de souscription de base un certificat attestant le nombre d'actions ordinaires souscrites par ce porteur admissible conformément au privilège de souscription de base, et ce nombre d'actions ordinaires pourrait être combiné avec le nombre d'actions ordinaires supplémentaires souscrites. Voir « *Description des titres offerts — Privilège de souscription supplémentaire* » et « *Description des titres offerts — Certificats d'actions ordinaires* » ci-dessous.

Pour obtenir des renseignements sur la façon d'exercer vos droits, voir « *Description des titres offerts — Certificat de droits — Actions ordinaires détenues par l'entremise de CDS* » et « *Description des titres offerts — Certificat de droits — Actions ordinaires détenues sous forme nominative* » ci-dessous.

Les actions ordinaires qui seront émises à l'exercice des droits ne sont pas admissibles aux fins de placement dans les territoires qui ne sont pas des territoires admissibles. Par conséquent, ni la Société ni l'agent de

souscription n'accepteront d'exercice ou d'exercice réputé de droits, y compris dans le cadre du privilège de souscription de base, par un porteur qui est, ou qui semble être, un résident dans un territoire qui n'est pas un territoire admissible sauf si ce porteur est un porteur admissible approuvé. Voir « *Description des titres offerts — Porteurs non admissibles* ».

Privilège de souscription supplémentaire

Chaque porteur de droits qui a exercé en totalité le privilège de souscription de base peut souscrire des actions ordinaires supplémentaires, s'il en est, à un prix correspondant au prix de souscription pour chaque action ordinaire supplémentaire (le « **privilège de souscription supplémentaire** »). Le nombre total d'actions ordinaires supplémentaires disponibles correspondra à la différence, s'il en est, entre le nombre total d'actions ordinaires à émettre à l'exercice de tous les droits offerts dans le cadre du placement de droits et le nombre total d'actions ordinaires souscrites et réglées aux termes du privilège de souscription de base à l'heure d'expiration à la date d'expiration. Les souscriptions visant les actions ordinaires supplémentaires seront reçues uniquement sous réserve de l'attribution, et le nombre d'actions ordinaires supplémentaires, s'il en est, qui peuvent être attribuées à chaque souscripteur sera égal au moindre des nombres suivants : a) le nombre d'actions ordinaires supplémentaires que ce souscripteur a souscrites; ou b) le produit (compte non tenu des fractions) obtenu en multipliant le nombre d'actions ordinaires supplémentaires disponibles à des fins d'émission par une fraction dont le numérateur correspond au nombre de droits précédemment exercés par le souscripteur et dont le dénominateur correspond au nombre global de droits précédemment exercés par tous les porteurs de droits qui ont souscrit des actions ordinaires supplémentaires. Si un porteur de droits a souscrit un nombre moindre d'actions ordinaires supplémentaires que le nombre d'actions ordinaires supplémentaires qui lui ont été attribuées proportionnellement, les actions ordinaires supplémentaires excédentaires seront attribuées de façon similaire entre les porteurs restants de droits qui ont souscrit des actions ordinaires supplémentaires et qui se sont vu attribuer un nombre d'actions ordinaires supplémentaires inférieur à celui qu'ils avaient souscrit.

Pour souscrire des actions ordinaires supplémentaires aux termes du privilège de souscription supplémentaire, chaque porteur de droits doit transmettre sa demande à l'agent de souscription ou à son adhérent, selon le cas, avant l'heure d'expiration à la date d'expiration. Le paiement des actions ordinaires supplémentaires, tout comme il est requis par suite de l'exercice du privilège de souscription de base, doit accompagner la demande lorsque celle-ci est remise à l'agent de souscription ou à un adhérent, selon le cas. Les fonds excédentaires seront portés au crédit du compte que le souscripteur tient auprès de l'adhérent, sans intérêt ni déduction. Le paiement de ce prix doit être reçu par l'agent de souscription avant l'heure d'expiration à la date d'expiration, à défaut de quoi le droit du souscripteur à ces actions ordinaires supplémentaires sera résilié. Le souscripteur qui souscrit par l'entremise d'un adhérent doit remettre son paiement et ses instructions à l'adhérent suffisamment à l'avance de l'heure d'expiration à la date d'expiration afin de permettre à l'adhérent d'exercer adéquatement le privilège de souscription supplémentaire pour son compte.

Dès que possible après la date d'expiration, l'agent de souscription fera parvenir à chaque porteur admissible qui aura exercé le privilège de souscription supplémentaire un certificat attestant le nombre d'actions ordinaires souscrites par ce porteur admissible conformément au privilège de souscription supplémentaire, et ce nombre d'actions ordinaires pourrait être combiné avec le nombre d'actions ordinaires de ce souscripteur qui auront été souscrites conformément au privilège de souscription de base. Voir « *Description des titres offerts — Privilège de souscription de base* » ci-dessus et « *Description des titres offerts — Certificats d'actions ordinaires* » ci-dessous.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur la façon d'exercer vos droits, voir « *Description des titres offerts — Certificat de droits — Actions ordinaires détenues par l'entremise de CDS* » et « *Description des titres offerts — Certificat de droits — Actions ordinaires détenues sous forme nominative* » ci-dessous.

Les actions ordinaires qui seront émises à l'exercice des droits ne sont pas admissibles aux fins de placement dans les territoires qui ne sont pas des territoires admissibles. Par conséquent, ni la Société ni l'agent de souscription n'accepteront d'exercice ou d'exercice réputé de droits, y compris dans le cadre du privilège de souscription supplémentaire, par un porteur qui est, ou qui semble être, un résident dans un territoire qui n'est pas un territoire admissible sauf si ce porteur est un porteur admissible approuvé. Voir « *Description des titres offerts — Porteurs non admissibles* ».

Frais payables par les souscripteurs

Outre le paiement de souscription exigible dans le cadre de l'exercice des droits conformément au privilège de souscription de base ou au privilège de souscription supplémentaire, aucuns frais ni aucune commission de vente ne seront exigés par nous ou par l'agent de souscription à l'émission des droits aux actionnaires ni à l'exercice de ces droits. Malgré ce qui précède, le paiement des frais de gestion, commissions ou autres frais exigibles (dont ceux de courtiers) dans le cadre de l'achat ou de la vente de droits (sauf les frais relatifs aux services devant être fournis par l'agent de souscription dont il est question ci-dessous à la rubrique « **Agent de souscription** ») sera pris en charge par le souscripteur. Les souscripteurs sont également tenus de payer l'ensemble des droits de timbre, d'émission, d'inscription ou autres taxes ou droits semblables conditionnels à l'émission ou à la remise d'actions ordinaires en faveur ou pour le compte d'un tiers.

Aucun exercice de droits par d'autres actionnaires que les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti

Si un actionnaire n'exerce pas tous ses droits dans le cadre du privilège de souscription de base, sa participation dans la Société sera diluée par l'émission d'actions ordinaires à l'exercice des droits par d'autres actionnaires et, s'il y a lieu, par l'achat d'actions visées par la convention d'achat garanti par les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti, et cette dilution pourrait être importante.

La participation des actionnaires (à l'exception d'AIMCo) sera aussi considérablement réduite après la réalisation de la conversion de la dette et l'émission de 2 000 000 000 d'actions ordinaires supplémentaires à AIMCo dans le cadre de celle-ci. L'émission, à elle seule, de ces actions ordinaires supplémentaires fera en sorte qu'AIMCo détiendra environ 49,7 % des actions ordinaires et entraînera une dilution considérable pour les actionnaires de la Société.

Si aucun des porteurs de droits (sauf M. Mathison et les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti) n'exerce ses droits et que la totalité des actions ordinaires qui seront émises à l'exercice des droits détenus par de tels porteurs sont achetées par les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti à titre d'actions visées par la convention d'achat garanti, un total de 1 968 750 000 actions ordinaires seraient acquises par les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti et M. Mathison et, après la réalisation du placement de droits, G2S2 détiendrait en propriété véritable (conjointement avec Armco) 1 117 529 500 actions ordinaires et Matco détiendrait en propriété véritable (conjointement avec M. Mathison à titre personnel) 892 421 504 actions ordinaires, soit environ 27,52 % et 21,98 %, respectivement, des actions ordinaires estimatives en circulation à la réalisation du placement de droits. Si ce scénario se produit, la participation des actionnaires publics (ce qui exclut les initiés) serait ramenée à environ 1 % des actions ordinaires émises et en circulation de la Société après la réalisation du placement de droits et de la conversion de la dette. Voir « *Engagement de garantie* », « *Restructuration de la dette* » et « *Facteurs de risque* ».

Déclaration et garantie réputée de chaque souscripteur

Le règlement du prix de souscription constituera une déclaration faite à la Société et, le cas échéant, à l'adhérent par le souscripteur (y compris ses mandataires) que : a) le souscripteur n'est pas citoyen ou résident d'un territoire non admissible (sauf si le souscripteur est un porteur admissible approuvé); et b) le souscripteur n'achète pas les actions ordinaires afin de les revendre à une personne (sauf si cette personne est un porteur admissible approuvé) qui est citoyen ou un résident d'un territoire non admissible (sauf si le souscripteur est un porteur admissible approuvé).

Agent de souscription et agent des transferts

L'agent de souscription a été nommé pour agir à titre d'agent de la Société en vue de recevoir les souscriptions et les paiements des porteurs de certificats de droits, d'agir à titre d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent des transferts pour les actions ordinaires et de fournir certains services relatifs à l'exercice et au transfert des droits. La Société réglera les services fournis par l'agent de souscription. Les souscriptions et les paiements aux termes du placement de droits doivent être envoyés à l'agent de souscription à l'une des adresses suivantes :

Services aux Investisseurs Computershare Inc.

En mains propres ou par messenger à l'adresse suivante :

8th Floor, 100 University Ave.

Toronto (Ontario) M5J 2Y1

À l'attention de : Corporate Actions

Par la poste à l'adresse suivante :

P.O. Box 7021

31 Adelaide St. E.

Toronto (Ontario) M5C 3H2

À l'attention de : Corporate Actions

Le mode de remise d'un certificat de droits rempli et des fonds de souscription est au gré et au risque du souscripteur, et leur remise ne sera réputée prendre effet que lorsque ce certificat de droits et ce paiement seront réellement reçus par l'agent de souscription. Nous recommandons de remettre le certificat de droits en mains propres, ou par courrier recommandé ou par messenger, avec demande d'accusé de réception et une assurance convenable, tout en prévoyant un délai suffisant pour sa remise en temps utile.

Certificat de droits – Actions ordinaires détenues sous forme nominative

Pour tous les actionnaires inscrits avec une adresse inscrite dans un territoire admissible, un certificat de droits représentant le nombre total de droits auxquels chacun de ces actionnaires a droit à la date de clôture des registres et indiquant le nombre d'actions ordinaires qui peuvent être obtenues à l'exercice de ces droits sera envoyé par la poste avec un exemplaire du présent prospectus à chacun de ces actionnaires. Afin d'exercer les droits représentés par le certificat de droits, ces porteurs de droits doivent remplir et remettre le certificat de droits conformément aux instructions énoncées à la rubrique « *Comment remplir un certificat de droits* » ci-dessous. Les droits qui ne sont pas exercés à l'heure d'expiration à la date d'expiration seront nuls et sans valeur.

Certificat de droits – Actions ordinaires détenues par l'entremise de CDS

Pour tous les actionnaires qui détiennent leurs actions ordinaires par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque ou d'une société de fiducie ou d'un autre adhérent et dont l'adresse est inscrite dans un territoire admissible dans le système d'inscription en compte administré par CDS, une position globale correspondant au nombre total de droits auxquels ces actionnaires ont droit à la date de clôture des registres sera émise sous forme nominative à CDS et sera déposée auprès de CDS à la date du début. La Société s'attend à ce que chaque actionnaire véritable reçoive une confirmation du nombre de droits qui lui sont émis de l'adhérent avec qui il traite conformément aux pratiques et aux procédures de cet adhérent. Il incombera à CDS d'établir et de tenir les comptes d'inscription en compte pour les adhérents détenant les droits.

Ni la Société ni l'agent de souscription ne seront responsables à l'égard : a) des registres tenus par CDS ou par un adhérent relativement aux droits ou aux comptes d'inscription en compte tenus par eux; b) de la tenue, de la supervision ou de la révision des registres relatifs à ces droits; ou c) de tout conseil donné ou de toute déclaration faite par CDS ou des adhérents quant aux règles et règlements de CDS ou à toute mesure devant être prise par CDS ou les adhérents.

La capacité d'une personne qui a un intérêt dans les droits détenus par l'entremise d'un adhérent de donner en gage cet intérêt ou de prendre par ailleurs des mesures à l'égard de cet intérêt (autrement que par l'entremise d'un adhérent) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat papier.

Les actionnaires qui détiennent leurs actions ordinaires en propriété véritable par l'entremise d'un adhérent doivent prendre des mesures pour acheter ou transférer les droits par l'entremise de leur adhérent. La Société prévoit que ces souscripteurs d'actions ordinaires ou de droits recevront une confirmation du client de l'émission ou de l'acquisition, selon le cas, de l'adhérent par l'entremise duquel ces droits sont émis ou ces actions ordinaires sont souscrites conformément aux pratiques et aux politiques de cet adhérent.

Comment remplir le certificat de droits

1. **Formulaire 1 — Privilège de souscription de base.** Le nombre maximal de droits qui peuvent être exercés aux termes du privilège de souscription de base est indiqué dans la case du coin droit supérieur

de la page frontispice du certificat de droits. Il faut remplir et signer le formulaire 1 pour exercer la totalité ou une partie des droits représentés par le certificat de droits aux termes du privilège de souscription de base. Si le formulaire 1 est rempli en vue d'exercer une partie des droits et non la totalité des droits représentés par le certificat de droits, le porteur du certificat de droits sera réputé avoir renoncé aux droits non exercés restants, à moins que l'agent de souscription ne soit par ailleurs expressément informé par ce porteur au moment où le certificat de droits est remis que les droits doivent être transférés à un tiers ou conservés par le porteur.

2. **Formulaire 2 — Privilège de souscription supplémentaire.** Veuillez remplir et signer le formulaire 2 du certificat de droits seulement si vous souhaitez également vous prévaloir du privilège de souscription supplémentaire. Voir « *Description des titres offerts — Privilège de souscription supplémentaire* ».
3. **Formulaire 3 — Transfert de droits.** Veuillez remplir et signer le formulaire 3 du certificat de droits seulement si vous souhaitez transférer vos droits. Votre signature doit être garantie par une banque de l'annexe I, une importante société de fiducie au Canada ou un membre d'un Medallion Signature Guarantee Program admissible, y compris STAMP, SEMP et MSP (pour les actionnaires canadiens). Les membres de STAMP sont habituellement membres d'une bourse reconnue au Canada ou membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. L'avaliseur doit apposer un tampon portant la mention « Signature garantie » (ou « *Signature Guaranteed* »). Il n'est pas nécessaire que le cessionnaire obtienne un nouveau certificat de droits pour exercer les droits, mais la signature qu'il appose sur les formulaires 1 et 2 doit correspondre en tout point à son nom (ou à celui du porteur si aucun cessionnaire n'est indiqué) à titre de propriétaire absolu du certificat de droits à toutes fins. Si le formulaire 3 est rempli, l'agent de souscription considérera le cessionnaire comme le propriétaire absolu du certificat de droits à toutes fins et ne sera pas concerné par un avis à l'effet contraire.

Les droits ne peuvent être transférés que dans le cadre d'opérations à l'extérieur des États-Unis conformément au *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933, qui permettra la revente des droits par des porteurs de droits par l'intermédiaire de la TSX, pourvu que l'offre ne soit pas faite à une personne aux États-Unis, que ni le vendeur ni aucune personne agissant pour son compte n'aient connaissance que l'opération a été préalablement arrangée avec un acquéreur aux États-Unis et qu'aucun « effort de vente dirigée », au sens attribué à l'expression *directed selling efforts* dans le *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933, n'ait été mené aux États-Unis dans le cadre de la revente. Certaines autres conditions s'appliquent aux membres du même groupe que la Société, au sens attribué au terme *affiliates* dans la Loi de 1933. Afin de faire appliquer cette restriction en matière de revente, un porteur de droits sera tenu de signer une déclaration attestant que cette vente est effectuée par l'intermédiaire de la TSX conformément au *Regulation S*.

Le texte qui précède n'est qu'un résumé et ne se veut pas exhaustif. Les porteurs de droits ou d'actions ordinaires sous-jacentes devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des restrictions en matière de revente, et ils ne devraient pas revendre leurs droits ou les actions ordinaires sous-jacentes tant qu'ils n'ont pas établi qu'une telle revente est conforme aux exigences de la législation applicable.

4. **Formulaire 4 — Division ou regroupement.** Veuillez remplir et signer le formulaire 4 du certificat de droits seulement si vous souhaitez diviser ou regrouper le certificat de droits et le remettre à l'agent de souscription au bureau de souscription. Il n'est pas nécessaire que les certificats de droits soient endossés si le ou les nouveaux certificats de droits sont émis au même nom. L'agent de souscription émettra alors un nouveau certificat de droits selon les dénominations (totalisant le même nombre de droits représentés par les certificats de droit(s) divisés ou regroupés) qui sont requises par le porteur du certificat de droits. Les certificats de droits doivent être remis à des fins de division ou de regroupement suffisamment longtemps avant l'heure d'expiration pour que les nouveaux certificats de droits puissent être émis au porteur des certificats de droits et utilisés par ce dernier.
5. **Paiement.** Veuillez joindre le paiement en \$ CA par chèque certifié, traite bancaire, virement bancaire ou mandat fait à l'ordre de « Services aux Investisseurs Computershare Inc. ». Le montant du paiement sera de 0,016 \$ CA l'action ordinaire acquise. Vous devez également joindre le paiement visant les actions ordinaires supplémentaires souscrites aux termes du privilège de souscription supplémentaire.

6. **Dépôt.** Veuillez livrer le certificat de droits rempli en envoyant le paiement et le certificat de droits rempli d'origine dans l'enveloppe de retour fournie à cette fin adressée à l'agent de souscription afin qu'ils soient reçus au bureau de souscription susmentionné avant l'heure d'expiration à la date d'expiration. Dans le cas d'un envoi par la poste, il est suggéré d'utiliser le courrier recommandé. Veuillez prévoir suffisamment de temps pour éviter une livraison en retard. La signature du porteur du certificat de droits doit correspondre, en tout point, au nom qui figure sur la page frontispice du certificat de droits.

La signature d'un fiduciaire, d'un liquidateur testamentaire, d'un administrateur successoral, d'un tuteur, d'un avocat, d'un dirigeant d'une société ou d'une personne agissant en qualité de représentant ou de fiduciaire doit être accompagnée d'une preuve de l'habileté à signer satisfaisant l'agent de souscription. Toutes les questions quant à la validité, à la forme, à l'admissibilité (y compris le moment de la réception) et à l'acceptation de toute souscription seront tranchées par la Société à sa seule appréciation et toute décision de la Société sera finale et liera la Société et ses porteurs de titres. Sur livraison à l'agent de souscription du certificat de droits rempli et du paiement aux termes de celui-ci, l'exercice des droits et la souscription des actions ordinaires deviennent irrévocables. Toutefois, s'il est mis fin au placement de droits avant la date de clôture, notamment si la Société ne reçoit pas les fonds des acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti ou si la convention d'achat garanti est par ailleurs résiliée, l'agent de souscription retournera tous les fonds de souscription remis par les souscripteurs, sans intérêt ni déduction, que ce soit aux termes du privilège de souscription de base ou du privilège de souscription supplémentaire. La Société se réserve le droit de rejeter toute souscription si elle n'est pas présentée en bonne et due forme ou si son acceptation ou l'émission des actions ordinaires conformément à celle-ci pourrait être illégale. La Société se réserve également le droit de renoncer à tout vice à l'égard d'une souscription en particulier. Ni la Société ni l'agent de souscription ne sont tenus de donner avis de tout vice ou de toute irrégularité à l'égard d'une souscription en particulier, ni n'engagent leur responsabilité s'ils ne donnent pas cet avis. **Tout porteur de droits qui omet de remplir sa souscription conformément aux instructions qui précèdent avant l'heure d'expiration à la date d'expiration perdra ses droits aux termes du privilège de souscription de base et aux termes du privilège de souscription supplémentaire rattachés à ces droits.**

Les droits et les actions ordinaires à émettre à l'exercice des droits n'ont pas été visés à des fins de placement dans un territoire non admissible et, par conséquent, ils ne peuvent être offerts, vendus, acquis, exercés ou transférés que dans le cadre d'opérations qui ne sont pas interdites par les lois applicables des territoires non admissibles.

Droits ne pouvant être remis

Les certificats de droits retournés à l'agent de souscription parce que non distribuables ne seront pas vendus par l'agent de souscription, et aucun produit de vente ne sera porté au crédit des porteurs.

Vente ou transfert de droits

Les porteurs de droits sous forme nominative au Canada peuvent, au lieu d'exercer leurs droits en vue de souscrire des actions ordinaires, vendre ou transférer leurs droits à une personne qui n'est pas un porteur non admissible en remplissant le formulaire 3 du certificat de droits et en remettant le certificat de droits au cessionnaire. Voir « *Description des titres offerts — Comment remplir le certificat de droits — 3. Formulaire 3 — Transfert de droits* ». Un cessionnaire autorisé des droits d'un porteur inscrit d'un certificat de droits peut exercer les droits transférés à ce cessionnaire autorisé sans avoir obtenu un nouveau certificat de droits. Si un certificat de droits est transféré en blanc, la Société et l'agent de souscription peuvent par la suite traiter le porteur comme le propriétaire absolu du certificat de droits à toute fin et ni la Société ni l'agent de souscription ne seront concernés par un avis à l'effet contraire.

Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « WRG » et commenceront à se négocier « ex-droits » le 18 avril 2022. Les droits seront inscrits à la cote de la TSX le 18 avril 2022 sous le symbole « WRG.RT » et cesseront d'être négociés à midi (heure de Toronto) à la date d'expiration. Au cours du placement de droits, les actions ordinaires continueront d'être négociées à la TSX sous le symbole « WRG ». Voir « *Mode de placement* ».

Le porteur qui ne souhaite pas exercer ses droits peut vendre ou transférer ses droits par les réseaux de placement habituels, comme les conseillers en placement et les courtiers en valeurs, à ses frais. Il est prévu que les droits cesseront d'être négociés à la TSX à midi (heure de Toronto) à la date d'expiration.

Les porteurs de droits par l'entremise de CDS au Canada qui désirent vendre ou transférer leurs droits doivent le faire de la même manière qu'ils vendent ou transfèrent des actions ordinaires. Voir « *Certificat de droits — Actions ordinaires détenues par l'entremise de CDS* ».

Les personnes qui souhaitent vendre ou acheter des droits doivent savoir que l'exercice des droits par les porteurs qui sont situés dans des territoires non admissibles ne sera pas autorisé, sauf si la personne qui exerce les droits remplit les conditions et suit la procédure afin de devenir un porteur admissible approuvé, tel qu'il est décrit à la rubrique « *Description des titres offerts — Porteurs non admissibles* » ci-dessus.

Les droits ne peuvent être transférés que dans le cadre d'opérations à l'extérieur des États-Unis conformément au *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933. Voir « *Description des titres offerts — Inscription et transfert aux États-Unis* ».

Division ou regroupement des certificats de droits

Un certificat de droits peut être divisé, échangé ou regroupé. Voir « — *Comment remplir le certificat de droits — 4. Formulaire 4 — Division ou regroupement* » ci-dessus.

Actions ordinaires réservées

La Société réservera, en tout temps, suffisamment d'actions ordinaires non émises afin de permettre l'échange de tous les droits en circulation visant des actions ordinaires au cours de la période commençant à la date du début et se terminant à la date d'expiration à l'heure d'expiration.

Dilution pour les actionnaires existants

Si un actionnaire n'exerce pas la totalité de ses droits aux termes du privilège de souscription de base, le pourcentage actuel de propriété de cet actionnaire dans la Société sera dilué en raison de l'émission d'actions ordinaires à l'exercice des droits par d'autres actionnaires et, le cas échéant, de l'achat d'actions visées par la convention d'achat garanti par les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti, et cette dilution pourrait être importante. Même si les actionnaires de la Société (à l'exception d'AIMCo) exercent leur privilège de souscription de base intégralement, leur pourcentage de participation sera considérablement réduit après la réalisation de l'émission de 2 000 000 000 d'actions ordinaires supplémentaires à AIMCo dans le cadre de la conversion de la dette. L'émission, à elle seule, de ces actions ordinaires supplémentaires fera en sorte qu'AIMCo détiendra environ 49,7 % des actions ordinaires et entraînera une dilution considérable pour les actionnaires de la Société.

Les actionnaires doivent savoir que, aux termes de la convention d'achat garanti, G2S2, Matco et M. Mathison ont convenu, sous réserve de certaines modalités, conditions et restrictions, d'exercer intégralement leur privilège de souscription de base, et les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti ont convenu d'acheter, au prix de souscription, les actions visées par la convention d'achat garanti. Si aucun des porteurs de droits (sauf M. Mathison et les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti) n'exerce ses droits et que la totalité des actions ordinaires pouvant être émises à l'exercice des droits détenus par ces porteurs sont achetées par les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti à titre d'actions visées par la convention d'achat garanti, la participation des actionnaires publics (ce qui exclut les initiés) sera ramenée à environ 1 % des actions ordinaires émises et en circulation de la Société après la réalisation du placement de droits et de la conversion de la dette. L'importante réduction de la position des actionnaires publics dans la Société pourrait avoir un effet défavorable important sur la liquidité des actions ordinaires et le marché pour la négociation de celles-ci. Voir « *Engagement de garantie* », « *Restructuration de la dette* » et « *Facteurs de risque* ».

Porteurs non admissibles

Les droits et les actions ordinaires qui seront émises dans le cadre du présent placement de droits ne sont autorisés aux fins de placement que dans les territoires admissibles. Par conséquent, aucune souscription aux termes du privilège de souscription de base ou du privilège de souscription supplémentaire ne sera acceptée d'une personne, ou de son mandataire, qui semble résider ou pour lequel la Société a des motifs de croire qu'il réside dans un territoire non admissible; toutefois, la Société peut dans certaines circonstances accepter des souscriptions d'un porteur admissible approuvé.

La Société n'émettra pas ni n'enverra de certificats de droits aux porteurs non admissibles. Les porteurs seront présumés être des résidents du lieu où se trouve leur adresse légale, à moins d'une preuve contraire jugée satisfaisante par la Société. Les porteurs non admissibles recevront une lettre les informant que leurs certificats de droits seront émis à l'agent de souscription et détenus par celui-ci pour leur compte. La lettre indiquera également les conditions à remplir et les procédures à suivre par les porteurs non admissibles qui souhaitent participer au placement de droits selon lesquelles ils sont des porteurs admissibles approuvés. Les certificats de droits à l'égard des droits émis aux porteurs non admissibles seront émis à l'agent de souscription qui les détiendra en tant que mandataire pour le compte des porteurs non admissibles. L'agent de souscription détiendra les droits jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le 6 mai 2022 afin de donner aux porteurs non admissibles l'occasion de demander le certificat de droits en assurant la Société que l'émission d'actions ordinaires aux termes de l'exercice de droits ne violera pas les lois du territoire applicable. Après cette date, l'agent de souscription, pour le compte des porteurs non admissibles inscrits, tentera, avant l'heure d'expiration à la date d'expiration, de vendre les droits de ces porteurs non admissibles inscrits représentés par les certificats de droits qu'il a en sa possession, à la ou aux dates et au ou aux prix que l'agent de souscription fixe à sa seule appréciation.

Les propriétaires véritables d'actions ordinaires immatriculées au nom d'un résident d'un territoire non admissible, qui ne sont pas eux-mêmes résidents d'un territoire non admissible, qui souhaitent être reconnus comme porteurs admissibles approuvés et qui croient que leurs certificats de droits peuvent avoir été remis à l'agent de souscription devraient en informer leur courtier s'ils souhaitent effectuer une souscription et le courtier devrait communiquer avec l'agent de souscription dès que possible, et dans tous les cas avant 17 h (heure de Toronto) le 6 mai 2022, pour demander que leurs certificats de droits leur soient envoyés par la poste.

Les droits, les actions ordinaires à émettre à l'exercice des droits et les actions visées par la convention d'achat garanti n'ont pas été visés à des fins de placement dans un territoire non admissible et, par conséquent, ils ne peuvent être offerts, vendus, acquis, exercés ou transférés que dans le cadre d'opérations qui ne sont pas interdites par les lois applicables des territoires non admissibles applicables. Malgré ce qui précède, les personnes qui se trouvent dans ces territoires non admissibles pourraient pouvoir exercer les droits et souscrire des actions ordinaires à condition de fournir une lettre d'investisseur que la Société juge satisfaisante au plus tard le 6 mai 2022. La lettre d'investisseur pourra être obtenue sur demande auprès de la Société ou de l'agent de souscription. Le porteur de droits dans un territoire non admissible qui détient ces droits pour le compte d'une personne qui réside dans un territoire admissible pourrait pouvoir exercer les droits à condition d'attester dans la lettre d'investisseur que le souscripteur véritable réside dans un territoire admissible et fournir la preuve à la Société que cette souscription est légale et conforme à toutes les lois sur les valeurs mobilières et autres lois applicables.

Aucuns frais ne seront demandés pour la vente de droits par l'agent de souscription, si ce n'est d'une quote-part des commissions de courtage engagées par l'agent de souscription ainsi que des frais de l'agent de souscription ou engagés par celui-ci relativement à la vente des droits. Les porteurs non admissibles ne pourront donner de directives à l'agent de souscription en ce qui a trait au prix ou au moment auxquels les droits doivent être vendus. L'agent de souscription s'efforcera de vendre les droits sur le marché libre, et tout produit reçu par celui-ci relativement à la vente de droits, déduction faite des commissions de courtage et des coûts engagés et, s'il y a lieu, de l'impôt canadien qui doit être retenu, sera divisé de façon proportionnelle entre les porteurs non admissibles inscrits puis remis au moyen de la mise à la poste de chèques (en fonds canadiens) de l'agent de souscription dès que possible à ces porteurs non admissibles inscrits à leur adresse figurant dans les registres de la Société. Aucun montant inférieur à 10,00 \$ CA ne sera remis. L'agent de souscription agira en qualité de mandataire des porteurs non admissibles inscrits dans la mesure du possible uniquement, et ni la Société ni l'agent de souscription n'assumeront de responsabilité à l'égard du prix obtenu à la vente des droits ou de l'incapacité de les vendre pour le compte de quelque porteur non admissible inscrit. Ni la Société ni l'agent de souscription n'assumeront de responsabilité en cas d'incapacité de vendre des droits de porteurs non admissibles inscrits ou par suite de la vente de droits à un prix donné ou un jour donné. **Il existe un risque que le produit reçu de la vente de droits ne soit pas supérieur aux coûts de l'agent de souscription ou aux coûts que ce dernier a engagés dans le cadre de la vente de ces droits et, s'il y a lieu, de l'impôt canadien qui doit être retenu. Le cas échéant, aucun produit ne sera remis.**

Les porteurs de droits qui ne sont pas des résidents du Canada devraient savoir que l'acquisition et la disposition des titres offerts peuvent avoir, dans le territoire où ils résident, des incidences fiscales qui ne sont pas décrites dans le présent prospectus. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour ce qui est des incidences fiscales particulières relatives à l'acquisition, à la détention et à la disposition des titres offerts.

Certificats d'actions ordinaires

Les actions ordinaires émises dans le cadre de l'exercice de droits aux termes du placement de droits seront immatriculées au nom de la personne à qui le certificat de droits a été émis ou à qui les droits ont été transférés en bonne et due forme. Ces actions ordinaires seront inscrites dans un système d'inscription en compte sauf si un certificat est demandé expressément dans le formulaire approprié du certificat de droits dès que possible après la date de clôture. Il est prévu que ces certificats seront, en règle générale, remis dans les trois jours ouvrables suivant la date de clôture. Sauf indication contraire ci-dessus à la rubrique « *Description des titres offerts — Porteurs non admissibles* », aucune action ordinaire ne sera émise en faveur ou pour le compte d'un porteur de droits dont l'adresse inscrite aux registres est située dans un territoire non admissible.

Les porteurs de droits qui détiennent leurs droits par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS ne recevront pas de certificats papier attestant leur propriété des actions ordinaires émises à l'exercice du privilège de souscription de base ou du privilège de souscription supplémentaire. À la date de clôture, ces actions ordinaires seront émises sous forme nominative en faveur et au nom de CDS ou de ses prête-noms respectifs, selon le cas.

Validité et rejet des souscriptions

Les porteurs admissibles qui n'effectuent pas leur souscription conformément aux directives fournies dans les présentes et au certificat de droits avant l'heure d'expiration seront réputés avoir renoncé à leurs droits aux termes du privilège de souscription de base et du privilège de souscription supplémentaire.

Toutes les questions relatives à la validité, à la forme, à l'admissibilité (notamment au moment de la réception) et à l'acceptation des souscriptions seront tranchées par nous à notre entière appréciation, et nos décisions seront définitives et exécutoires. Toutes les souscriptions sont irrévocables, sous réserve des droits de résolution prévus par les lois canadiennes qui peuvent être invoqués dans certains cas précis, comme le dépôt d'une version modifiée du présent prospectus. Voir « *Droits de résolution et sanctions civiles* ». Sous réserve des lois applicables et des règles de la TSX, nous nous réservons le droit absolu de rejeter toute souscription si elle n'est pas convenable ou si son acceptation ou l'émission d'actions ordinaires à l'exercice des droits pourrait être réputée illégale. Nous nous réservons également le droit de renoncer à un défaut relatif à une souscription donnée. Ni la Société ni l'agent de souscription n'auront l'obligation de donner avis d'un défaut ou d'une irrégularité dans ces souscriptions, et aucun d'entre nous n'engagera sa responsabilité en ne le faisant pas.

Nous nous réservons le droit de considérer comme invalide tout exercice ou exercice réputé de droits s'il nous semble avoir été exercé, réalisé ou transmis d'une façon qui pourrait constituer une violation des lois ou des règlements de tout territoire ou si nous estimons, ou si nos mandataires estiment, que cela pourrait enfreindre les procédures et les modalités énoncées dans le présent prospectus ou dans le certificat de droits ou y être contraire, ou violer la déclaration et la garantie selon lesquelles un porteur qui exerce ses droits réside dans un territoire admissible.

Inscription et transfert aux États-Unis

La Société a déposé auprès de la SEC des États-Unis une déclaration d'inscription sur formulaire F-7 en vertu de la Loi de 1933 afin que les actions ordinaires pouvant être émises à l'exercice des droits ne soient pas assujetties à des restrictions de transfert. Toutefois, les droits ne peuvent être transférés que dans le cadre d'opérations à l'extérieur des États-Unis conformément au *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933, qui permettra la revente des droits par des personnes par l'intermédiaire de la TSX, pourvu que l'offre ne soit pas faite à une personne aux États-Unis, que ni le vendeur ni aucune personne agissant pour son compte n'aient connaissance que l'opération a été préalablement arrangée avec un acquéreur aux États-Unis et qu'aucun « effort de vente dirigée », au sens attribué à l'expression *directed selling efforts* dans le *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933, n'ait été mené aux États-Unis dans le cadre de la revente. Certaines autres conditions s'appliquent aux membres du même groupe que la Société, au sens attribué au terme *affiliates* dans la Loi de 1933. Afin de faire appliquer cette restriction en matière de revente, les porteurs seront tenus de signer une déclaration attestant que cette vente est faite à l'extérieur des États-Unis conformément au *Regulation S*, déclaration qui est incluse dans le formulaire 3. Voir « *Comment remplir le certificat de droits — Formulaire 3 — Transfert de droits* ».

MODE DE PLACEMENT

Chaque actionnaire à la date de clôture des registres recevra un droit pour chaque action ordinaire détenue, sous réserve des restrictions décrites à la rubrique « *Restrictions générales applicables au placement* » ci-dessous. Dans le cadre du privilège de souscription de base, chaque droit confère à un porteur admissible, sous réserve des limites indiquées ci-dessous, le droit de souscrire 21,4488803374 actions ordinaires moyennant le paiement du prix de souscription pour chaque action ordinaire que l'actionnaire souscrit.

Le prix de souscription n'a pas nécessairement de lien avec la valeur comptable des actifs de la Société, ses activités antérieures, ses flux de trésorerie, ses pertes, sa situation financière, sa valeur nette ni avec aucun autre critère établi d'évaluation. Les porteurs de droits ne devraient pas présumer que le prix de souscription est un indicateur de la valeur de la Société ou de la valeur des actions ordinaires qui seront offertes dans le cadre du placement de droits. Voir « *Facteurs de risque — Le prix de souscription n'est pas nécessairement un indicateur de la valeur* ».

La Société n'a eu recours à aucun courtier, aucun courtier gérant ni aucun preneur ferme dans le cadre de la sollicitation de l'exercice des droits et, sauf indication contraire dans le présent prospectus, aucuns frais ni aucun courtage, escompte ni aucuns frais de vente ne seront payés dans le cadre du placement de droits. Certains de nos employés pourraient solliciter des réponses auprès des porteurs de droits dans le cadre du placement de droits, mais ces employés ne toucheront aucune commission ni rémunération pour de tels services à l'exception de leur rémunération normale à titre d'employés.

Restrictions générales applicables au placement

Le présent prospectus vise le placement en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables des titres offerts dans chacun des territoires admissibles au Canada. Le présent prospectus vise également l'offre et la vente des actions ordinaires pouvant être émises à l'exercice des droits aux États-Unis aux termes de la Loi de 1933. Même si les titres sont inscrits aux termes de la Loi de 1933, les lois sur les valeurs mobilières ou les lois sur la protection de l'épargne de certains États pourraient interdire à la Société d'offrir des droits et/ou des actions ordinaires dans ces États ou à certaines personnes se trouvant dans ces États, ou pourraient par ailleurs limiter la capacité de la Société de le faire; pour cette raison, la Société considérera ces États comme des territoires non admissibles dans le cadre du placement.

Les titres offerts ne sont admissibles en vertu des lois sur les valeurs mobilières dans aucun autre territoire que les territoires admissibles. Sauf indication contraire dans les présentes, les droits ne peuvent être exercés par un porteur non admissible ou pour son compte. Le présent prospectus ne constitue pas un placement des titres offerts aux fins de vente dans un territoire non admissible ni une sollicitation dans un tel territoire d'une offre d'acheter des titres, et il ne doit en aucun cas être interprété comme tel. Aucun certificat de droits ne sera envoyé aux actionnaires dont l'adresse inscrite dans les registres est située dans un territoire non admissible et, sauf indication contraire dans les présentes, les droits ne pourront être exercés par un porteur de droits dont l'adresse inscrite dans les registres est située dans un territoire non admissible, ni pour son compte. Ces porteurs non admissibles se verront plutôt envoyer une lettre les avisant que leurs certificats de droits seront détenus par l'agent de souscription, qui les détiendra à titre de mandataire au profit de tous ces porteurs non admissibles à moins que ceux-ci ne deviennent des porteurs admissibles approuvés. Si ces porteurs non admissibles ne deviennent pas des porteurs admissibles approuvés, l'agent de souscription, pour le compte de ces porteurs non admissibles, tentera, avant la date d'expiration, de vendre les droits attribuables à ces porteurs non admissibles et attestés par les certificats de droits qu'il aura en sa possession, aux prix et par ailleurs selon les modalités qu'il aura fixés à son entière appréciation. La capacité de l'agent de souscription de vendre ces droits et le prix obtenu pour ceux-ci dépendront des conditions du marché. Ni la Société ni l'agent de souscription n'engageront leur responsabilité s'ils sont incapables de vendre ces droits ou pour les avoir vendus à un prix donné. Tout produit reçu par l'agent de souscription relativement à la vente de droits, déduction faite des commissions de courtage et des coûts engagés et, s'il y a lieu, de l'impôt canadien qui doit être retenu, sera divisé de façon proportionnelle entre les porteurs non admissibles inscrits puis remis au moyen de la mise à la poste de chèques (en fonds canadiens) de l'agent de souscription dès que possible à ces porteurs non admissibles inscrits à leur adresse figurant dans les registres de la Société. L'agent de souscription postera donc des chèques aux adresses des porteurs non admissibles qui sont indiquées dans les registres de la Société. Aucun montant de moins de 10,00 \$ CA ne sera remis.

Aucune mesure n'a été ni ne sera prise dans un territoire qui n'est pas un territoire admissible, où des mesures à cet égard sont requises, et qui permettrait le placement public des titres offerts ou la possession, la diffusion ou la distribution du présent prospectus ou de tout autre document lié au placement de droits, sauf indication contraire dans les présentes. Par conséquent, les titres offerts ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, et ni le prospectus ni aucun autre document de placement ou publicité portant sur le placement de droits ne peuvent être distribués ou publiés, dans un pays ou un territoire ou en provenance de ceux-ci, sauf si les circonstances font en sorte que les règles et règlements applicables de ce pays ou territoire sont respectés.

Approbations des bourses de valeurs

Les droits seront inscrits aux fins de négociation à la TSX le 18 avril 2022, soit le jour de bourse précédant immédiatement la date de clôture des registres, sous le symbole « WRG.RT ». Les droits cesseront d'être négociés à la TSX à midi (heure de Toronto) à la date d'expiration.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les titres offerts comporte certains risques. En outre, la Société est exposée à différents risques en raison de la nature du secteur dans lequel elle exerce ses activités, de l'état actuel de l'évolution de son entreprise et des territoires étrangers dans lesquels elle exerce des activités. Les souscripteurs éventuels de titres offerts devraient examiner attentivement le résumé des facteurs de risque qui figure ci-dessous ainsi que les autres renseignements qui figurent et sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, plus particulièrement à la rubrique « *Facteurs de risque* » de la notice annuelle et du rapport de gestion, avant d'investir dans les titres offerts, notamment en exerçant les droits. Certains des énoncés suivants constituent des énoncés prospectifs et les résultats réels pourraient différer considérablement des résultats prévus dans ces énoncés prospectifs. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Mise en garde concernant les énoncés prospectifs* » du présent prospectus. La survenance ou la matérialisation de l'un de ces risques ou de risques dont la Société n'a pas actuellement connaissance pourrait avoir une incidence défavorable sur nos activités, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation, voire une incidence défavorable importante.

Les actionnaires pourraient subir une dilution importante par suite du placement de droits et de la restructuration de la dette.

À la date du présent prospectus, 91 788 008 actions ordinaires de la Société sont en circulation. Dans l'hypothèse où le placement de droits est réalisé, la Société prévoit émettre 1 968 750 000 actions ordinaires aux termes de celui-ci.

Si un actionnaire n'exerce pas la totalité de ses droits aux termes du privilège de souscription de base, la propriété de l'actionnaire dans la Société sera diluée en raison de l'émission d'actions ordinaires à l'exercice des droits par d'autres actionnaires et, s'il y a lieu, de l'achat d'actions visées par la convention d'achat garanti par les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti, et cette dilution pourrait être importante.

Même si les actionnaires de la Société (à l'exception d'AIMCo) exercent leur privilège de souscription de base intégralement, leur pourcentage de participation sera considérablement réduit après la réalisation de l'émission de 2 000 000 000 d'actions ordinaires supplémentaires à AIMCo dans le cadre de la conversion de la dette. L'émission, à elle seule, de ces actions ordinaires supplémentaires fera en sorte qu'AIMCo détiendra environ 49,7 % des actions ordinaires et entraînera une dilution considérable pour les actionnaires de la Société.

Si aucun des porteurs de droits (sauf M. Mathison et les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti) n'exerce ses droits et que la totalité des actions ordinaires qui seront émises à l'exercice des droits détenus par de tels porteurs sont achetées par les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti à titre d'actions visées par la convention d'achat garanti, un total de 1 968 750 000 actions ordinaires seraient acquises par les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti et M. Mathison et, après la réalisation du placement de droits, G2S2 détiendrait en propriété véritable (conjointement avec Armco) 1 117 529 500 actions ordinaires et Matco détiendrait en propriété véritable (conjointement avec M. Mathison à titre personnel) 892 421 504 actions ordinaires, soit environ 27,52 % et 21,98 %, respectivement, des actions ordinaires estimatives en circulation à la réalisation du placement de droits. Si ce scénario se produit, la participation des actionnaires publics (ce qui exclut les initiés) serait ramenée à environ 1 % des actions ordinaires émises et en circulation de la Société.

après la réalisation du placement de droits et de la conversion de la dette. Voir « *Engagement de garantie* », « *Restructuration de la dette* » et « *Facteurs de risque* ».

Le flottant considérablement réduit des actions ordinaires pourrait rendre celles-ci moins attrayantes pour les acquéreurs éventuels ou les nouveaux investisseurs et pourrait par ailleurs avoir une incidence défavorable sur le marché pour la négociation des actions ordinaires. Les actionnaires publics pourraient avoir plus de difficulté à vendre leurs actions ou à obtenir le prix souhaité pour celles-ci s'ils arrivent à les vendre.

La convention de restructuration de la dette et la convention d'achat garanti pourraient être résiliées et le placement de droits, la conversion de la dette et l'engagement de garantie pourraient ne pas être réalisés.

L'obligation d'AIMCo de réaliser la conversion de la dette est assujettie à certaines conditions prévues dans la convention de restructuration de la dette, notamment l'absence de changement défavorable important ou de nouvel effet défavorable important touchant Western, le respect par Western des modalités de la convention de restructuration de la dette et l'absence d'obstacle juridique à la réalisation de la restructuration de la dette, ainsi que la réalisation concluante du placement de droits et de l'engagement de garantie. Si la convention de restructuration de la dette est résiliée ou si la conversion de la dette n'a pas lieu par ailleurs, les porteurs de droits qui auront exercé leurs droits auront acquis des actions ordinaires sans garantie quant à la structure du capital de la Société, car AIMCo continuera de détenir la totalité du capital de la dette aux termes de la facilité à privilège de second rang et les dates d'échéance de la facilité à privilège de second rang et des facilités de crédit de rang supérieur ne seront pas reportées. L'échec de la restructuration de la dette pourrait avoir un effet défavorable important sur la Société et ses actionnaires et pourrait empêcher la Société de poursuivre ses activités.

La convention d'achat garanti pourrait être résiliée par la Société ou les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti dans certains cas, notamment en cas de résiliation de la convention de restructuration de la dette. Par conséquent, rien ne garantit que la convention d'achat garanti ne sera pas résiliée par la Société ou les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti avant la réalisation du placement de droits, et la Société ne peut donner aucune garantie à cet égard. La réalisation du placement de droits et le respect de l'engagement de garantie sont des conditions préalables à la clôture de la restructuration de la dette. Par conséquent, tout défaut de réaliser la vente des actions visées par la convention d'achat garanti pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, la situation financière et les activités de la Société. Certains coûts relatifs au placement de droits, comme les frais juridiques et les frais de comptabilité, doivent être payés par la Société même si le placement de droits n'est pas réalisé.

Si le placement de droits n'est pas mené à terme pour quelque raison que ce soit, tous les droits en circulation cesseraient de pouvoir être exercés pour obtenir des actions ordinaires et perdraient la totalité de leur valeur, et nous n'aurons aucune obligation à l'égard des droits sauf celle de retourner les paiements de souscription, sans intérêt ni déduction. Dans ces circonstances, toute personne qui a acheté des droits sur le marché perdrait le prix d'achat intégral payé pour acquérir ces droits.

Absence d'un marché antérieur pour la négociation des droits

Même lorsque les droits seront inscrits à la TSX, les porteurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les droits qu'ils auront acquis. Rien ne garantit qu'un marché actif sera créé pour la négociation des droits à la TSX ou, s'il est créé, qu'il sera maintenu. Si un marché actif pour la négociation des droits n'est pas créé, le prix des droits sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours et la liquidité des droits seraient touchés défavorablement, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la Société et le cours de ses actions.

Le cours des titres de la Société peut être assujetti à d'importantes fluctuations qui peuvent être fondées sur des facteurs sans rapport avec son rendement financier ou ses perspectives financières.

Le cours des titres de la Société a été et peut continuer d'être assujetti à d'importantes fluctuations qui peuvent être fondées sur des facteurs sans rapport avec son rendement financier ou ses perspectives financières. Ces facteurs comprennent les développements macroéconomiques en Amérique du Nord et à l'échelle internationale, ainsi que la perception du marché de l'attractivité de secteurs en particulier.

Droits d'un porteur de droits

Un droit ne confère à son porteur aucun des droits que possèdent les porteurs de titres de la Société, à l'exception du droit de souscrire et d'acheter des actions ordinaires, comme il est décrit dans les présentes.

Le placement de droits pourrait nuire à la liquidité des actions ordinaires.

Le placement de droits pourrait avoir une incidence défavorable sur la liquidité des actions ordinaires si les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti sont tenus de prendre livraison d'un nombre important d'actions visées par la convention d'achat garanti et de les payer, ce qui entraînerait un accroissement éventuel du pourcentage de propriété des actions ordinaires de la Société par les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti.

Impossibilité de révoquer l'exercice des droits

Sous réserve de certains droits de résolution conférés par la loi aux porteurs admissibles, si le cours des actions ordinaires baisse en deçà de leur prix de souscription, ce qui entraînerait effectivement la perte d'une partie ou de la totalité des fonds de souscription des souscripteurs, les souscripteurs ne pourront révoquer ni modifier l'exercice des droits après qu'ils auront envoyé leurs formulaires de souscription et leur paiement.

Il incombe aux porteurs de droits de s'assurer que les souscriptions sont exactes et complètes dans les délais prévus.

Les porteurs de droits qui choisissent d'acheter des actions ordinaires dans le cadre du placement de droits doivent agir rapidement pour s'assurer que le paiement complet des droits exercés soit versé au moment de la souscription et reçu par l'agent de souscription au bureau de souscription avant l'heure d'expiration. Par conséquent, un souscripteur qui détient des droits par l'entremise d'un adhérent doit remettre à l'adhérent qui détient ses droits ses directives et le paiement requis dans un délai suffisant avant l'heure d'expiration pour que ses droits puissent être exercés en bonne et due forme. Si un porteur admissible ne remplit pas ou ne signe pas les formulaires de souscription requis, qu'il envoie un paiement inexact ou par ailleurs qu'il ne suit pas les procédures de souscription qui s'appliquent à l'exercice des droits par le porteur, l'agent de souscription pourrait, selon les circonstances, rejeter la souscription ou l'accepter uniquement dans la mesure du paiement reçu. Ni la Société ni l'agent de souscription ne s'engagent envers les souscripteurs à corriger, ou à tenter de corriger, un formulaire ou un paiement de souscription incomplet ou inexact. La Société pourra, à son entière appréciation, déterminer si l'exercice de droits est effectué conformément aux procédures de souscription. Toutefois, les droits non exercés avant l'heure d'expiration seront nuls et sans valeur et il ne sera plus possible de les exercer.

Absence de preneur ferme dans le cadre du placement de droits

Il n'y a aucun preneur ferme dans le cadre du placement de droits. Par conséquent, les questions abordées dans le présent prospectus n'ont pas fait l'objet d'une « vérification diligente » indépendante, comme celle qui aurait habituellement été effectuée par un preneur ferme si celui-ci avait participé au présent placement de droits.

Un grand nombre d'actions ordinaires pourraient être émises et vendues par la suite à l'exercice des droits.

Si des souscripteurs qui exercent des droits vendent les actions ordinaires sous-jacentes à ces droits, le cours de nos actions ordinaires pourrait baisser en raison de la pression de vente supplémentaire sur le marché. Le risque de dilution découlant de l'émission d'actions ordinaires sous-jacentes aux droits ou de l'émission d'un grand nombre d'actions ordinaires à la réalisation de la conversion de la dette pourrait inciter les actionnaires à vendre leurs actions ordinaires, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la Société et le cours de ses actions. La vente d'actions ordinaires émises à l'exercice de droits pourrait inciter des tiers à effectuer des ventes à découvert, ce qui pourrait faire baisser le cours des actions ordinaires.

Toute pression à la baisse sur le cours des actions ordinaires en raison de la vente d'actions ordinaires sous-jacentes aux droits pourrait inciter des tiers à effectuer des ventes à découvert. Dans le cadre d'une vente à découvert, un vendeur éventuel emprunte des actions ordinaires d'un actionnaire ou d'un courtier et vend les actions ordinaires empruntées. Le vendeur éventuel compte sur une baisse du cours des actions ordinaires afin de pouvoir racheter les actions ordinaires à un cours plus bas et les remettre au prêteur. Le vendeur réalise un

profit lorsque le cours des actions ordinaires baisse étant donné qu'il achète les actions ordinaires à un cours moins élevé que le prix de vente des actions ordinaires empruntées. De telles ventes pourraient exercer une pression à la baisse sur le cours de nos actions ordinaires en augmentant le nombre d'actions ordinaires vendues, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la Société et le cours de ses actions.

Le prix de souscription n'est pas nécessairement un indicateur de la valeur.

Le prix de souscription n'a pas nécessairement de lien avec la valeur comptable des actifs de la Société, ses activités antérieures, ses flux de trésorerie, ses pertes, sa situation financière, sa valeur nette ni avec aucun autre critère établi d'évaluation. Les porteurs de droits ne devraient pas présumer que le prix de souscription est un indicateur de la valeur de la Société ou de la valeur des actions ordinaires qui seront offertes dans le cadre du placement de droits, et les actions ordinaires pourraient être négociées à des cours supérieurs ou inférieurs au prix de souscription.

Le cours des actions ordinaires pourrait baisser.

Dans l'avenir, le cours des actions ordinaires pourrait baisser en deçà du prix de souscription. La Société ne peut garantir que le prix de souscription demeurera inférieur au cours futur des actions ordinaires. Le cours futur des actions ordinaires pourrait augmenter ou diminuer selon différents facteurs, notamment les activités, les flux de trésorerie et les revenus futurs de la Société et les conditions globales touchant son entreprise, les tendances économiques et les marchés des valeurs mobilières ainsi que les modifications de la valeur estimative des projets de la Société et des perspectives à leur égard.

Les souscripteurs à l'extérieur du Canada sont exposés au risque de change.

Le prix de souscription sera réglé en dollars canadiens. Par conséquent, tout souscripteur à l'extérieur du Canada est exposé aux fluctuations défavorables de sa monnaie locale comparativement au dollar canadien.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») et de son règlement d'application qui s'appliquent généralement au porteur, à titre de propriétaire véritable, de droits acquis aux termes du placement de droits et d'actions ordinaires acquises à l'exercice de ces droits qui, aux fins de l'application de la Loi de l'impôt et à tous moments pertinents, détiennent ces droits et ces actions ordinaires à titre d'immobilisations, n'est pas affilié à la Société et n'a pas de lien de dépendance avec elle (un « **porteur** »). Un droit ou une action ordinaire constituera généralement une immobilisation pour un porteur, sauf si le porteur l'utilise ou le ou la détient dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation de valeurs mobilières ou s'il en a fait l'acquisition dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada (les « **propositions fiscales** »), ou pour son compte, avant la date du présent prospectus, et sur la compréhension par Blakes, nos conseillers juridiques canadiens, des politiques administratives et des pratiques en matière de cotisation publiées par écrit actuelles de l'Agence du revenu du Canada. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront promulguées telles qu'elles ont été proposées, si elles le sont. À moins d'indication contraire ci-dessus, le présent résumé ne tient pas compte des changements pouvant être apportés aux lois, que ce soit par des décisions ou des mesures législatives, administratives ou judiciaires, ni ne les prévoit. Il ne tient pas non plus compte des lois de l'impôt sur le revenu ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui peuvent différer de façon importante des incidences fiscales fédérales canadiennes dont il est question dans les présentes.

Le présent résumé ne présente pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles, est de nature générale seulement et ne vise pas à constituer un conseil juridique ou fiscal pour un porteur particulier, et il ne devrait pas être interprété comme tel. Les incidences fiscales de l'acquisition, de la détention et de la disposition des droits et des actions ordinaires qui peuvent être émises aux termes de ceux-ci varieront selon la situation particulière du porteur. **Ainsi, les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant**

aux conséquences fiscales particulières pour eux de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de droits ou d'actions ordinaires.

Résidents du Canada

La section qui suit du présent résumé s'applique généralement à un porteur qui, à tous moments pertinents aux fins de l'application de la Loi de l'impôt et de toute convention ou de tout traité fiscal applicable, est ou est réputé un résident du Canada (un « **porteur résident** »).

Les porteurs résidents qui pourraient, par ailleurs, ne pas être considérés comme détenant leurs actions ordinaires à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit d'obtenir que leurs actions ordinaires et tous les autres « titres canadiens » (au sens du paragraphe 39(6) de la Loi de l'impôt) dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition et de toutes les années d'imposition subséquentes soient réputés des immobilisations en faisant le choix irrévocable autorisé par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Ces porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir s'ils peuvent se prévaloir, et s'il est souhaitable qu'ils se prévalent, du choix prévu par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt compte tenu de leur situation personnelle. Les droits ne constituent pas des « titres canadiens » au sens du paragraphe 39(6) de la Loi de l'impôt et, par conséquent, un tel choix n'est pas offert relativement aux droits.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur résident : (i) qui est une « institution financière » pour l'application des règles d'« évaluation à la valeur du marché » prévues dans la Loi de l'impôt; (ii) qui est une « institution financière déterminée » ou une « institution financière véritable » (au sens de chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt); (iii) à qui les règles de déclaration en « monnaie fonctionnelle » de l'article 261 de la Loi de l'impôt s'appliquent; (iv) qui conclut ou a conclu, relativement aux droits ou aux actions ordinaires, un « arrangement de disposition factice » ou un « contrat dérivé à terme » (au sens de chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt) ou (v) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens de la Loi de l'impôt). Ces porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le présent résumé ne traite pas de l'application éventuelle des règles sur les « opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées » à un porteur résident (i) qui est une société qui est (ou qui devient, dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'acquisition de droits et d'actions ordinaires) contrôlée par une personne non-résidente ou par un groupe de personnes non-résidentes qui ont un lien de dépendance aux fins des règles du paragraphe 212.3 de la Loi de l'impôt ou (ii) qui a un lien de dépendance pour l'application de la Loi de l'impôt avec une telle société. Ces porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Acquisition de droits

Un porteur résident qui reçoit un droit dans le cadre du placement de droits ne sera pas tenu d'inclure la valeur de ce droit dans le calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt.

Les droits reçus par un porteur résident aux termes du placement de droits auront un prix de base rajusté nul. Afin d'établir le prix de base rajusté pour le porteur résident de chaque droit détenu, on établira la moyenne du coût des droits acquis par le porteur résident autrement qu'aux termes du placement de droits et du prix de base rajusté de tous les autres droits qu'il détient à titre d'immobilisations immédiatement avant cette acquisition.

Résidents du Canada – Exercice de droits

L'exercice d'un droit ne constituera pas une disposition de ce droit aux fins de la Loi de l'impôt et, par conséquent, un porteur résident ne réalisera pas de gain ni ne subira de perte au moment de cet exercice.

Le coût global pour un porteur résident des actions ordinaires acquises à l'exercice d'un droit correspondra au montant global du prix de souscription des actions ordinaires ainsi acquises et du prix de base rajusté du droit pour le porteur résident, le cas échéant, immédiatement avant l'exercice. Le prix de base rajusté pour un porteur résident d'actions ordinaires reçues à l'exercice de droits sera établi en faisant la moyenne du coût de ces actions ordinaires et du prix de base rajusté des autres actions ordinaires appartenant au porteur résident à titre d'immobilisations à ce moment.

Expiration de droits

L'expiration ou l'annulation d'un droit non exercé détenu par un porteur résident entraînera pour le porteur résident une perte en capital correspondant au prix de base rajusté, le cas échéant, du droit immédiatement avant son expiration ou son annulation. Cette perte en capital sera assujettie au traitement décrit ci-après à la rubrique « *Traitement des gains en capital et des pertes en capital* ».

Autres dispositions de droits

Un porteur résident qui dispose ou qui est réputé disposer d'un droit (sauf en raison de l'exercice du droit) réalisera généralement un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) dans la mesure où le montant du produit de la disposition du droit est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté du droit pour le porteur résident et des coûts de disposition raisonnables. Le traitement fiscal d'un gain en capital réalisé (ou d'une perte en capital subie) à la disposition d'un droit (autrement que par l'exercice du droit) est décrit ci-après à la rubrique « *Traitement des gains en capital et des pertes en capital* ».

Traitement des gains en capital et des pertes en capital

En général, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un porteur résident au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans le calcul de son revenu pour cette année, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par un porteur résident au cours d'une année d'imposition doit généralement être déduite des gains en capital imposables qu'il a réalisés au cours de cette année. Les pertes en capital déductibles qui dépassent les gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition peuvent généralement faire l'objet d'un report rétrospectif et d'une déduction au cours de l'une des trois années d'imposition antérieures ou faire l'objet d'un report prospectif et d'une déduction au cours d'une année d'imposition ultérieure des gains en capital réalisés au cours de ces années, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Un porteur résident qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) peut être assujetti à un impôt remboursable sur son « revenu de placement total » (au sens de la Loi de l'impôt), y compris les gains en capital imposables.

Les gains en capital réalisés par un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à un assujettissement à un impôt minimum de remplacement calculé selon les règles détaillées énoncées dans la Loi de l'impôt.

Réception de dividendes sur des actions ordinaires

Les dividendes reçus ou réputés reçus sur des actions ordinaires par un porteur résident qui est un particulier (autre que certaines fiducies) seront inclus dans le calcul du revenu de ce particulier et seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent généralement aux dividendes imposables qu'un particulier reçoit d'une société canadienne imposable. Les dividendes imposables reçus ou réputés reçus par ce particulier que la Société désigne comme des « dividendes déterminés » conformément à la Loi de l'impôt seront assujettis à des règles bonifiées de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes en vertu de la Loi de l'impôt.

Les dividendes imposables reçus par un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à un assujettissement à l'impôt minimum de remplacement, tel qu'il est calculé selon les règles détaillées énoncées dans la Loi de l'impôt.

Les dividendes reçus ou réputés reçus sur des actions ordinaires par le porteur résident qui est une société seront inclus dans le calcul du revenu de la société et pourront généralement être déduits dans le calcul du revenu imposable de la société. Une société qui est une « société privée » ou une « société assujettie » aux fins de la Loi de l'impôt peut être assujettie à un impôt remboursable sur les dividendes qu'elle reçoit ou est réputée recevoir, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Dans certains cas, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt pourrait traiter un dividende imposable reçu (ou réputé reçu) par un porteur résident qui est une société comme un gain tiré de la disposition d'une immobilisation ou un produit de disposition. Un porteur résident qui, tout le long d'une année d'imposition pertinente, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) pourrait devoir payer un impôt remboursable

supplémentaire sur son « revenu de placement total » (au sens de la Loi de l'impôt), y compris sur les dividendes ou les dividendes réputés qui ne sont pas déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Les porteurs résidents qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait à leur situation particulière.

Disposition d'actions ordinaires

À la disposition réelle ou réputée d'une action ordinaire (autrement que dans le cadre d'une disposition à la Société qui ne constitue pas une vente sur le marché libre de la façon dont des actions seraient normalement achetées par le grand public sur un marché libre), un porteur résident réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition de l'action ordinaire est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté de l'action ordinaire pour le porteur résident et aux coûts de disposition raisonnables. Le traitement fiscal d'un tel gain en capital (ou d'une telle perte en capital) est décrit ci-dessus à la rubrique « *Traitement de gains en capital et de pertes en capital* ».

Le montant de toute perte en capital réalisée à la disposition réelle ou réputée d'une action ordinaire par un porteur résident qui est une société peut être réduit du montant des dividendes reçus ou réputés reçus sur l'action ordinaire (ou sur une action qui a été remplacée par l'action ordinaire), dans la mesure et dans les circonstances prescrites dans la Loi de l'impôt. Des règles semblables peuvent s'appliquer lorsqu'une société est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'actions ordinaires, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie. Le porteur résident qui pourrait être visé par ces règles devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité.

Non-résidents du Canada

La section suivante du présent résumé s'applique généralement au porteur qui, à tous moments pertinents aux fins de la Loi de l'impôt et de toute convention ou de tout traité fiscal applicable, (i) n'est pas un résident du Canada ni n'est réputé l'être, et (ii) n'utilise pas ni ne détient ni n'est réputé utiliser ou détenir des droits ou des actions ordinaires dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada (un « **porteur non-résident** »). Des règles particulières, dont il n'est pas question dans le présent résumé, peuvent s'appliquer à un assureur non-résident qui exerce des activités au Canada ou ailleurs. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Acquisition de droits

L'émission de droits en faveur d'un porteur non-résident aux termes du placement de droits ne sera pas assujettie à la retenue d'impôt canadienne, et aucun autre impôt ne sera dû en vertu de la Loi de l'impôt par un porteur non-résident à l'égard de l'exercice de droits aux termes du placement de droits.

Porteurs non-résidents - Exercice de droits

L'exercice d'un droit par un porteur non-résident ne constituera pas une disposition de ce droit aux fins de la Loi de l'impôt et, par conséquent, un porteur non-résident ne réalisera pas de gain ni ne subira de perte au moment de cet exercice.

Le prix de base rajusté pour un porteur non-résident des actions ordinaires acquises à l'exercice d'un droit sera le même que celui qui est décrit ci-dessus relativement à un porteur résident à la rubrique « *Résidents du Canada — Exercice de droits* ».

Expiration de droits

Un porteur non-résident ne sera pas assujetti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt relativement à l'expiration ou à l'annulation d'un droit non exercé.

Autres dispositions de droits

Un porteur non-résident ne sera pas assujetti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt relativement à un gain réalisé à la disposition de droits, à moins que les droits ayant fait l'objet de la disposition ne constituaient des « biens

canadiens imposables » (au sens de la Loi de l'impôt) du porteur non-résident et que le porteur non-résident n'ait pas droit à un abattement en vertu d'un traité ou d'une convention fiscale applicable.

Les droits constitueront généralement des « biens canadiens imposables » pour un porteur non-résident uniquement si les actions ordinaires à émettre à l'exercice des droits sont des « biens canadiens imposables » pour lui, comme il est décrit ci-dessous à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Disposition d'actions ordinaires* ».

Réception de dividendes sur des actions ordinaires

Les dividendes sur des actions ordinaires qui sont versés ou crédités ou qui sont réputés versés ou crédités à un porteur non-résident seront généralement assujettis à une retenue d'impôt des non-résidents en vertu de la Loi de l'impôt au taux de 25 %, sous réserve d'une réduction éventuelle conformément aux dispositions d'un traité ou d'une convention fiscale applicable entre le Canada et le pays où le porteur non-résident réside. Par exemple, en vertu de la *Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique* (la « **Convention** »), le taux de retenue d'impôt applicable à un dividende versé à une personne qui a la propriété véritable du dividende, qui réside aux États-Unis aux fins de la Convention et qui a droit à tous les avantages prévus par la Convention est généralement ramené à 15 %. Les porteurs non-résidents sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour déterminer s'ils ont droit à un allègement en vertu d'une convention ou d'un traité fiscal applicable.

Disposition d'actions ordinaires

Un porteur non-résident ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt relativement à un gain réalisé à la disposition d'actions ordinaires, à moins que les actions ordinaires ayant fait l'objet de la disposition ne constituaient des « biens canadiens imposables » (au sens de la Loi de l'impôt) du porteur non-résident et que le porteur non-résident n'ait pas droit à un abattement en vertu d'un traité ou d'une convention fiscale applicable.

En règle générale, les actions ordinaires ne constitueront pas des « biens canadiens imposables » pour un porteur non-résident à un moment donné à la condition que les actions ordinaires soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la Loi de l'impôt), ce qui comprend actuellement la TSX, à moins que, à tout moment durant la période de 60 mois précédant le moment donné, a) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions ordinaires étaient tirés, directement ou indirectement, de biens immeubles ou réels situés au Canada, d'« avoirs miniers canadiens » ou d'« avoirs forestiers » (au sens de chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt) ou d'options ou des intérêts ou, pour l'application du droit civil, dans l'un ou l'autre des biens décrits ci-dessus, ou tirés d'une combinaison de ces éléments, et b) au moment en cause, une ou plusieurs des personnes suivantes : (i) le porteur non-résident, (ii) les personnes avec lesquelles le porteur non-résident ne traitait pas « sans lien de dépendance » (au sens de la Loi de l'impôt), et (iii) les sociétés de personnes dans lesquelles le porteur non-résident ou une personne décrite au point (ii) détient une participation à titre de membre, directement ou indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, étaient propriétaires d'au moins 25 % d'une catégorie ou d'une série d'actions émises de la Société. Les actions ordinaires d'un porteur non-résident peuvent également être réputées des biens canadiens imposables dans certaines circonstances prévues dans la Loi de l'impôt.

Admissibilité aux fins de placement

De l'avis de Blakes, conseillers juridiques canadiens de la Société, sous réserve des dispositions d'un régime particulier et selon les dispositions de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application en vigueur à la date des présentes :

1. les droits constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt à un moment donné pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-études (un « **REEE** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « **REEL** »), un régime de participation différée aux bénéfices et un compte d'épargne libre d'impôt (un « **CELI** ») (chacun, un « **régime** ») pourvu qu'à ce moment, l'une des deux conditions suivantes soit remplie : A) les droits sont inscrits à une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la Loi de l'impôt), ce qui comprend actuellement la TSX; ou B) les actions ordinaires sont inscrites à une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la Loi de l'impôt), ce qui comprend actuellement la TSX, et que ni la Société ni une personne avec laquelle la Société a un lien

de dépendance pour l'application de la Loi de l'impôt ne soit un rentier, un bénéficiaire, un employeur ou un souscripteur dans le cadre du régime en question, ou un titulaire de celui-ci;

2. les actions ordinaires qui seront émises à l'exercice des droits constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt à un moment donné pour une fiducie régie par un régime, pourvu qu'à ce moment, les actions ordinaires soient inscrites à une « bourse de valeurs déterminée » (au sens de la Loi de l'impôt), ce qui comprend actuellement la TSX.

Malgré ce qui précède, si les droits ou les actions ordinaires, selon le cas, sont des « placements interdits » (au sens de la Loi de l'impôt) pour un REER, un FERR, un REEE, un REEI ou un CELI donné (chacun un « **régime enregistré** »), le rentier d'un REER ou d'un FERR, le titulaire d'un CELI ou d'un REEI ou le souscripteur d'un REEE (chacune de ces personnes étant appelée un « **souscripteur d'un régime** »), selon le cas, sera assujéti à une pénalité fiscale comme il est prévu dans la Loi de l'impôt. Les droits et les actions ordinaires ne constitueront pas des « placements interdits » pour un régime enregistré si le souscripteur d'un régime n'a pas de lien de dépendance avec la Société pour l'application de la Loi de l'impôt et n'a pas de « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt pour l'application des règles relatives aux placements interdits) dans la Société. De plus, les actions ordinaires ne constitueront généralement pas un « placement interdit » si elles constituent des « biens exclus » (au sens de la Loi de l'impôt pour l'application des règles relatives aux placements interdits). Les souscripteurs d'un régime devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de déterminer si les droits ou les actions ordinaires constitueront un placement interdit pour ces régimes enregistrés compte tenu de leur situation particulière.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES

Le texte qui suit présente sommairement certaines incidences fiscales fédérales américaines applicables aux porteurs américains, au sens donné à ce terme dans les présentes, dans le cadre de la réception, de la propriété, de l'exercice, de l'extinction et de la disposition des droits qui sont émis dans le cadre du présent placement de droits et de la propriété et de la disposition des actions ordinaires qui sont reçues au moment de l'exercice de ces droits. Le présent exposé se fonde sur les dispositions actuelles de l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, en sa version modifiée (le « **Code** »), les règlements du Trésor (*Treasury Regulations*) provisoires et définitifs promulgués en vertu du Code, les prises de position ou pratiques administratives, les décisions judiciaires et l'interprétation qui en est faite, tous en date des présentes. Les modifications, révocations ou interprétations législatives, judiciaires ou administratives futures, qui pourraient ou non avoir un effet rétroactif, pourraient entraîner des incidences fiscales fédérales américaines considérablement différentes de celles qui sont décrites dans les présentes. Le présent exposé ne lie pas l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« **IRS** »). Aucun avis ni aucune décision n'a été ni ne sera demandé à un conseiller juridique ou à l'IRS, ni obtenu de ceux-ci, quant aux incidences fiscales fédérales américaines dont il est question dans les présentes. Rien ne garantit que l'IRS ne contestera pas les conclusions énoncées dans les présentes ni qu'un tribunal américain ne lui donnera pas gain de cause.

Dans les présentes, un « **porteur américain** » s'entend du propriétaire véritable d'une action ordinaire ou d'un droit qui est (i) un particulier qui est un citoyen des États-Unis ou un étranger résidant aux États-Unis aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain; (ii) une société ou une autre entité imposable à titre de société aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, qui a été créée ou constituée en vertu des lois des États-Unis ou d'une subdivision politique des États-Unis; (iii) une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain, sans égard à sa provenance; et (iv) une fiducie a) si un tribunal américain a compétence pour superviser son administration et une ou plusieurs personnes américaines ont le pouvoir de contrôler l'ensemble de ses décisions importantes ou b) si elle a fait un choix valide, qui est en vigueur aux termes des règlements du Trésor applicables, afin d'être considérée comme une personne américaine. Si une entité intermédiaire, y compris une société de personnes ou toute autre entité imposable à titre de société de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, détient une action ordinaire ou un droit, le traitement d'un propriétaire ou d'un associé, aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, dépendra généralement du statut de la personne en question et des activités de l'entité intermédiaire. La personne américaine qui est propriétaire d'une entité intermédiaire ou associée au sein d'une telle entité et qui détient une action ordinaire ou un droit est priée de consulter son propre conseiller en fiscalité.

Le présent sommaire ne donne que des renseignements d'ordre général et ne se veut ni une analyse complète ni une énumération de toutes les incidences fiscales fédérales américaines qui pourraient s'appliquer à un porteur américain relativement à la réception, à l'exercice, à l'extinction ou à la disposition de droits et à la

propriété et à la disposition des actions ordinaires reçues au moment de l'exercice de ces droits. De plus, il ne tient pas compte de la situation qui est propre à un porteur américain en particulier et qui pourrait avoir une incidence sur les incidences fiscales fédérales américaines qu'il subirait, y compris les conséquences qui découleraient expressément d'une convention fiscale applicable. Par conséquent, le présent sommaire ne se veut pas un avis d'ordre juridique ou fiscal ayant trait à l'impôt sur le revenu fédéral américain à l'intention d'un porteur américain en particulier et il ne doit pas être interprété comme tel. Le présent exposé n'aborde pas l'impôt minimum de remplacement fédéral américain, l'impôt sur les successions ou les dons ou autre que sur le revenu du palier fédéral américain, ni les incidences fiscales étatiques, locales ou étrangères qui découlent de l'acquisition, de la propriété et de la disposition d'une action ordinaire ou d'un droit. De plus, sauf indication expresse ci-dessous, le présent sommaire ne traite pas des obligations de présentation de l'information aux fins de l'impôt sur le revenu applicable. Il n'aborde pas non plus les incidences fiscales fédérales américaines qui s'appliquent à certaines catégories de porteurs américains assujettis à des règles spéciales, y compris les porteurs américains qui sont (i) des sociétés d'assurance, des banques ou d'autres institutions financières; (ii) des sociétés de placement réglementées ou des fiducies de placement immobilier; (iii) des courtiers en valeurs mobilières ou en devises ou des courtiers qui choisissent la méthode d'évaluation à la valeur du marché; (iv) des organisations exonérées d'impôt, des régimes de retraite admissibles, des comptes de retraite de particuliers ou d'autres comptes à imposition différée; (v) des porteurs qui détiennent une action ordinaire ou un droit dans le cadre d'une opération de couverture, de stockage ou de conversion, d'une opération sur un titre synthétique ou d'un autre type d'opération intégrée; (vi) des porteurs dont la « monnaie fonctionnelle » n'est pas le dollar américain; (vii) des porteurs qui sont propriétaires, directement, indirectement ou implicitement, d'au moins 10 % du total des droits de vote combinés rattachés à toutes les catégories d'actions comportant droit de vote de la Société ou d'au moins 10 % de la valeur totale des actions de toutes les catégories d'actions de la Société; (viii) des expatriés américains; (ix) des porteurs tenus d'accélérer la constatation d'un élément de revenu brut aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain à l'égard des actions ordinaires en raison du fait que cet élément a été pris en compte dans un état financier applicable; ou (x) des sociétés « S », des sociétés de personnes ou d'autres entités intermédiaires (ou des investisseurs dans des sociétés « S », des sociétés de personnes ou d'autres entités intermédiaires). Le présent sommaire ne traite pas non plus des incidences fiscales fédérales américaines qui s'appliquent aux porteurs américains qui sont a) des personnes qui ont été, sont ou seront résidentes ou réputées être résidentes du Canada aux fins de la Loi de l'impôt; b) des personnes qui utilisent ou détiennent, qui utiliseront ou détiendront ou qui sont ou seront réputées utiliser ou détenir des droits ou des actions ordinaires dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada; c) des personnes dont les droits ou les actions ordinaires constituent des « biens canadiens imposables » en vertu de la Loi de l'impôt; ou d) des personnes ayant un établissement permanent au Canada aux fins de la convention fiscale conclue entre les États-Unis et le Canada (la « **Convention fiscale** »). Les porteurs américains qui sont assujettis à des dispositions spéciales en vertu du Code, y compris les porteurs américains susmentionnés, devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales américaines et étrangères ayant trait à la réception, à l'exercice, à l'extinction ou à la disposition de droits et à la propriété et la disposition d'actions ordinaires.

Le présent exposé repose sur l'hypothèse que les actions ordinaires sont détenues à titre d'immobilisations (de manière générale, des biens détenus à des fins de placement), au sens donné au terme *capital asset* à l'article 1221 du Code, entre les mains d'un porteur américain à toute époque considérée.

LE PORTEUR AMÉRICAIN D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE DROITS EST PRIÉ DE CONSULTER SON PROPRE CONSEILLER EN FISCALITÉ EN CE QUI A TRAIT AUX LOIS FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES QUI S'APPLIQUERAIENT À LUI DANS SA SITUATION PARTICULIÈRE, AINSI QU'AUX INCIDENCES FISCALES AUX TERMES DE LOIS ÉTATIQUES, LOCALES OU ÉTRANGÈRES OU D'UNE AUTRE AUTORITÉ FISCALE.

Conséquences de la propriété, de la disposition et de l'extinction de droits

Réception de droits

Les incidences fiscales fédérales américaines du placement de droits dépendront de la question de savoir si le placement de droits est considéré comme faisant partie d'une « distribution disproportionnée », au sens donné au terme *disproportionate distribution* dans le Code. Une « distribution disproportionnée » est une distribution (ou une série de distributions), y compris les distributions réputées, d'une société entraînant la réception par certains actionnaires d'espèces ou d'autres biens et une augmentation de l'intérêt proportionnel des autres actionnaires dans les actifs ou les bénéfices et profits de la société. L'exposé qui suit est fondé sur l'hypothèse

(sauf indication expresse contraire) que l'émission des droits ne fait pas partie d'une « distribution disproportionnée » au sens du Code et, par conséquent, vous ne devez pas constater un revenu imposable aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain relativement à la réception des droits. Les règles relatives à la distribution disproportionnée sont toutefois complexes, et leur application est incertaine. Il est donc possible que l'IRS conteste cette hypothèse. Pour obtenir un résumé des incidences fiscales fédérales américaines pour un porteur américain dans l'éventualité où le placement de droits serait considéré comme faisant partie d'une « distribution disproportionnée », au sens du Code, voir l'exposé figurant ci-après à la rubrique « *Conséquences si le placement de droits est considéré comme faisant partie d'une distribution disproportionnée* ».

La période de détention des droits reçus dans le cadre du placement de droits par un porteur américain d'actions ordinaires englobera la période de détention des actions ordinaires à l'égard desquelles les droits ont été reçus.

Assiette fiscale des droits

Si la juste valeur marchande globale des droits, au moment où ils sont placés auprès de porteurs américains d'actions ordinaires, est inférieure à 15 % de la juste valeur marchande globale des actions ordinaires à ce moment-là, l'assiette fiscale des droits reçus par le porteur américain sera nulle, à moins que le porteur ne choisisse d'attribuer une partie de l'assiette fiscale des actions ordinaires dont il est déjà propriétaire aux droits qui sont émis dans le cadre du présent placement.

Toutefois, si la juste valeur marchande globale des droits, au moment où ils sont placés auprès de porteurs américains d'actions ordinaires, correspond au moins à 15 % de la juste valeur marchande globale des actions ordinaires de la Société à ce moment-là, ou si un porteur américain choisit d'attribuer une partie de l'assiette fiscale des actions ordinaires dont il est déjà propriétaire aux droits émis dans le cadre du placement de droits, l'assiette fiscale des actions ordinaires dont il est déjà propriétaire sera répartie entre ces actions ordinaires et les droits en fonction de la juste valeur marchande relative de celles-ci et de ceux-ci à la date du placement des droits. Par conséquent, si une telle attribution est effectuée et que les droits sont exercés ultérieurement, l'assiette fiscale des actions ordinaires qui appartenaient initialement au porteur sera réduite d'un montant correspondant à l'assiette fiscale attribuée aux droits et l'assiette fiscale des nouvelles actions ordinaires augmentera d'un montant correspondant à l'assiette fiscale qui leur est attribuée. Ce choix, s'il est fait, est irrévocable et s'appliquerait à tous les droits reçus dans le cadre du placement de droits. Le choix doit être fait dans un relevé joint à la déclaration de revenus fédérale du porteur américain pour l'année d'imposition au cours de laquelle les droits sont placés. Les porteurs américains devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin d'établir la répartition appropriée de l'assiette fiscale entre les droits et les actions ordinaires à l'égard desquelles les droits sont reçus.

Exercice de droits

En règle générale, le porteur américain ne constatera pas de gain ou de perte au moment de l'exercice d'un droit et de la réception consécutive d'une action ordinaire. L'assiette fiscale initiale de l'action ordinaire qu'il a reçue au moment de l'exercice d'un droit devrait correspondre à la somme a) de l'assiette fiscale de ce droit, s'il y a lieu, pour le porteur américain et b) du prix d'exercice que le porteur américain a payé au moment de l'exercice de ce droit. La période de détention de l'action ordinaire reçue au moment de l'exercice d'un droit par le porteur américain commence le jour où celui-ci exerce ce droit.

Le porteur américain qui exerce des droits qu'il a reçus dans le cadre du placement de droits après avoir disposé des actions ordinaires à l'égard desquelles il a reçu les droits est prié de consulter son propre conseiller en fiscalité au sujet de l'application éventuelle des règles relatives aux ventes fictives (*wash sale*) qui sont prévues à l'article 1091 du Code.

Disposition de droits

Le porteur américain constatera un gain ou une perte au moment de la vente ou d'une autre forme de disposition imposable d'un droit, dont le montant correspondra à la différence, s'il y a lieu, entre a) le montant en espèces, majoré de la juste valeur marchande des biens reçus et b) l'assiette fiscale, s'il y a lieu, du droit qu'il a vendu ou dont il a disposé autrement. Sous réserve de l'exposé présenté à la rubrique « — *Incidences fiscales applicables aux SPEP* » ci-dessous, les gains ou les pertes seront généralement des gains ou des pertes en capital et seront à court ou à long terme selon que les droits sont considérés comme ayant été détenus pendant plus de un an ou non aux termes de la règle relative à la période de détention dont il est question ci-dessus à la rubrique

« *Conséquences de la propriété, de la disposition et de l'extinction de droits – Réception de droits* ». Les gains en capital à long terme réalisés par un contribuable qui n'est pas une société sont habituellement assujettis à l'impôt à des taux préférentiels. La possibilité de déduire les pertes en capital est assujettie à diverses restrictions.

Extinction de droits

Si ses droits deviennent caducs, en règle générale, le porteur américain ne doit pas constater de gain ou de perte aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain à l'extinction des droits. Si le porteur américain a une assiette fiscale dans les droits caducs, cette assiette fiscale doit être réattribuée aux actions ordinaires à l'égard desquelles les droits ont été reçus. Si les droits deviennent caducs après qu'un porteur américain a disposé des actions ordinaires à l'égard desquelles les droits ont été reçus, ce porteur américain devrait consulter son conseiller en fiscalité au sujet de sa capacité à constater une perte (s'il y a lieu) à l'extinction des droits.

Conséquences si le placement de droits est considéré comme faisant partie d'une distribution disproportionnée

Si le placement de droits fait partie d'une « distribution disproportionnée », au sens du Code, la distribution de droits sera imposable pour un porteur américain à titre de dividende dans la mesure où la juste valeur marchande des droits que reçoit un porteur américain a été versée au moyen de nos bénéfices et profits actuels ou accumulés, le cas échéant. Toute distribution supérieure à nos bénéfices et profits actuels ou accumulés, le cas échéant, sera considérée comme un remboursement libre d'impôt, et toute autre distribution excédant l'assiette fiscale d'un porteur américain dans ses actions ordinaires sera considérée comme un gain provenant de la vente ou de l'échange des actions ordinaires.

Conséquences de la propriété et de la disposition d'actions ordinaires reçues à l'exercice d'un droit

Distributions sur les actions ordinaires

Sous réserve des règles relatives aux SPEP dont il est question ci-après, le montant brut de toute distribution effectuée par la Société (sans réduction au titre de l'impôt sur le revenu canadien retenu sur cette distribution) sera généralement assujetti à l'impôt sur le revenu fédéral américain à titre de revenu de dividendes dans la mesure où il est payé à partir des bénéfices et des profits courants ou accumulés de la Société, tels qu'ils sont établis conformément aux principes fiscaux fédéraux américains. Le porteur américain pourra inclure ce montant dans son revenu brut à titre de revenu ordinaire à la date à laquelle il reçoit effectivement ou implicitement la distribution conformément à sa méthode habituelle de comptabilisation aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Le montant d'une distribution effectuée par la Société sous forme de biens autres que des espèces correspondra à la juste valeur marchande de ces biens à la date de la distribution. Les dividendes versés par la Société ne seront pas admissibles à la déduction pour dividendes reçus qui est accordée aux sociétés.

Les dividendes versés à un porteur américain qui n'est pas une société par une « société étrangère admissible » (*qualified foreign corporation*) peuvent être assujettis à des taux d'imposition réduits si certaines exigences, notamment en matière de période de détention, sont respectées. Une société étrangère admissible comprend généralement une société étrangère (i) dont les actions ordinaires sont facilement négociables sur un marché boursier établi des États-Unis ou qui est admissible aux avantages conférés par une convention fiscale américaine générale qui prévoit un programme d'échange d'information et que le département du Trésor américain juge satisfaisante à ces fins et (ii) qui n'est pas une SPEP pour l'année d'imposition au cours de laquelle le dividende est versé ou l'année d'imposition précédente. La Société pourrait avoir droit aux avantages conférés par la Convention. Par conséquent, sous réserve des règles relatives aux SPEP, un porteur américain qui n'est pas une société pourrait être admissible à un taux réduit sur les dividendes dans la mesure où les exigences applicables en matière de période de détention sont respectées. Les porteurs américains devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité sur la possibilité de bénéficier d'un taux d'imposition réduit sur les dividendes compte tenu de leur situation particulière.

Dans la mesure où une distribution excède le montant des bénéfices et des profits courants et accumulés de la Société, tels qu'ils sont établis conformément aux principes fiscaux fédéraux américains, elle sera d'abord considérée comme un remboursement de capital en franchise d'impôt, ce qui réduira l'assiette fiscale rajustée, pour le porteur américain, des actions ordinaires qu'il détient (augmentant ainsi le montant du gain, ou diminuant ainsi le montant de la perte, qui devra être constaté par ce porteur américain au moment d'une disposition ultérieure des actions ordinaires), l'excédent sur l'assiette fiscale rajustée étant considéré comme un gain en

capital constaté au moment d'une vente, d'un échange d'une autre disposition imposable (comme il est indiqué ci-après). Toutefois, la Société pourrait ne pas continuer à calculer ses bénéfices et ses profits conformément aux principes fiscaux fédéraux américains et un porteur américain devrait donc présumer que toute distribution versée par la Société sur les actions ordinaires sera considérée comme un dividende aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain.

En règle générale, toute retenue d'impôt canadien prélevée sur les versements de dividendes sur les actions ordinaires sera considérée comme un impôt sur le revenu étranger admissible à un crédit imputable sur l'impôt sur le revenu fédéral américain que doit payer un porteur américain (ou pourrait, dans certaines circonstances, au choix du porteur américain, être déduite dans le calcul du revenu imposable). Les dividendes versés sur les actions ordinaires seront considérés comme un revenu provenant de sources étrangères et constitueront généralement un « revenu de catégorie passive » (*passive category income*) aux fins du crédit américain pour impôt étranger. Le Code applique diverses limitations complexes au montant des impôts étrangers pour lequel les contribuables américains peuvent demander un crédit. Par conséquent, les porteurs américains sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de la possibilité de se prévaloir du crédit pour impôt étranger, compte tenu de leur situation particulière.

Vente, échange ou autre disposition imposable d'actions ordinaires

En général, le porteur américain qui effectue une vente, un échange ou une autre disposition imposable d'actions ordinaires constatera un gain ou une perte correspondant à la différence entre (i) le montant réalisé à la vente, à l'échange ou à l'autre disposition imposable et (ii) l'assiette fiscale rajustée pour le porteur américain de ses actions ordinaires, respectivement. En règle générale, sous réserve de l'application des règles relatives aux SPEP dont il est question ci-après, un tel gain ou une telle perte constituera un gain ou une perte en capital et sera un gain ou une perte en capital à long terme si, à la date de la vente, de l'échange ou de l'autre disposition imposable, le porteur américain détenait les actions ordinaires depuis plus d'un an. Pour les porteurs américains qui sont des particuliers, les gains en capital à long terme sont assujettis à des taux d'imposition favorables. La déductibilité des pertes en capital est soumise à des restrictions aux termes du Code. Un gain réalisé ou une perte subie, s'il y a lieu, au moment d'une vente, d'un échange ou d'une autre disposition imposable des actions ordinaires sera considéré comme étant de source américaine aux fins des restrictions relatives au crédit américain pour impôt étranger. Par conséquent, le porteur américain pourrait ne pas être en mesure de se prévaloir des crédits pour impôt étranger découlant de l'impôt canadien prélevé à la vente, à l'échange ou à l'autre disposition imposable des actions ordinaires, à moins que ce crédit ne puisse être appliqué (sous réserve des limites applicables) à un impôt exigible sur un autre revenu considéré comme tiré de sources étrangères, ou sauf disposition contraire d'une convention applicable.

Incidences fiscales applicables aux SPEP

Des règles spéciales relatives à l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, qui sont généralement défavorables, s'appliquent aux personnes des États-Unis qui sont propriétaires d'actions d'une SPEP. Une société étrangère sera considérée comme une SPEP pour toute année d'imposition au cours de laquelle, compte tenu du revenu et des actifs de la société et de certaines filiales aux termes des règles applicables en matière de « transparence » (*look through*), 1) au moins 75 % de son revenu brut est un revenu « passif » (le « critère du revenu ») ou 2) au moins 50 % de la valeur moyenne de ses actifs est attribuable à des actifs qui produisent un revenu passif ou qui sont détenus en vue de produire un revenu passif (le « critère des actifs »). Afin de déterminer si une société étrangère sera considérée comme une SPEP, cette société étrangère sera considérée comme détenant sa quote-part des actifs et comme recevant directement sa quote-part du revenu de toute autre société dont elle est propriétaire, directement ou indirectement, de plus de 25 % des actions (en fonction de la valeur). Le statut de SPEP est essentiellement une question de fait. Il ne peut généralement pas être déterminé avant la clôture de l'année d'imposition en question et est déterminé chaque année.

Compte tenu de la composition actuelle et prévue de son revenu et de ses actifs, la Société est d'avis qu'elle n'était pas une SPEP pour l'année d'imposition close le 31 décembre 2021 et elle ne s'attend pas à être une SPEP pour l'année d'imposition en cours. Comme le statut de SPEP de la Société pour une année donnée dépend surtout des faits, aucune garantie ne peut donc être donnée à cet égard. Si la Société est considérée comme une SPEP au cours d'une année durant laquelle un porteur américain détient des actions ordinaires, elle continuera généralement d'être considérée comme telle pour le porteur en question au cours de toutes les années subséquentes, qu'elle continue ou non de remplir le critère du revenu ou le critère des actifs dont il est question ci-dessus.

Si la Société est une SPEP et qu'un porteur américain ne fait pas, dans les délais requis, un choix relatif au traitement à titre de « fonds électif admissible » (*qualified electing fund*) (« FEA ») ou un choix relatif à l'évaluation à la valeur du marché (un « **porteur non électif** »), des règles d'imposition spéciales s'appliqueront (i) aux gains que le porteur américain réalise au moment de la disposition de ses actions ordinaires et (ii) à certaines « distributions excédentaires » (*excess distributions*) (soit, habituellement, les distributions reçues au cours de l'année d'imposition en cours qui excèdent 125 % des distributions moyennes reçues au cours des trois années d'imposition précédentes ou, si cette période est plus courte, au cours de la période de détention des actions ordinaires par ce porteur américain) qui sont versées par la Société. Conformément à ces règles, le porteur non électif sera habituellement tenu de calculer au prorata tous les gains qu'il a réalisés au moment de la disposition de ses actions ordinaires et toutes les distributions excédentaires versées sur ses actions ordinaires pendant toute la période de détention. Tous les gains et toutes les distributions excédentaires attribués à des années antérieures du porteur américain (à l'exception des années qui précèdent la première année d'imposition de la Société au cours de laquelle celle-ci était une SPEP pendant la période de détention du porteur américain) seraient assujettis à l'impôt au taux le plus élevé applicable au revenu ordinaire pour chacune de ces années précédentes. Le porteur non électif serait également tenu de payer de l'intérêt sur l'impôt à payer qui en découle pour chacune de ces années antérieures, calculé comme si cet impôt avait été exigible au cours de chacune d'elles, mais n'avait pas été payé jusqu'à l'année d'imposition au cours de laquelle les gains ont été réalisés ou les distributions excédentaires ont été versées. Le solde du gain ou de la distribution excédentaire serait considéré comme un revenu ordinaire au cours de l'année durant laquelle la disposition ou la distribution a eu lieu, et aucun intérêt ne sera imposé sur ce solde. Ni le choix relatif au traitement à titre de FEA ni le choix relatif à l'évaluation à la valeur du marché ne sont offerts à l'égard des droits et, par conséquent, les règles qui sont décrites ci-dessus s'appliquent de manière générale au gain réalisé au moment de la disposition de droits si la Société est une SPEP.

Si la Société est une SPEP et que les actions ordinaires sont considérées comme des « titres négociables » (*marketable stock*) aux fins des règles relatives aux SPEP, le porteur américain pourra éviter l'impôt et l'intérêt supplémentaires susmentionnés en faisant le choix relatif à l'évaluation à la valeur du marché au cours de la première année de sa période de détention des actions ordinaires. Les actions ordinaires seront des titres négociables si elles sont négociées régulièrement à une bourse admissible qui est soit (i) une bourse de valeurs nationale qui est inscrite auprès de la SEC ou le système de marché national établi en vertu de la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, en sa version modifiée, soit (ii) une bourse ou un autre marché que le département du Trésor américain juge adéquat. La Société estime que la TSX remplit ce critère et, par conséquent, à la condition que les actions ordinaires soient négociées régulièrement à la TSX, un porteur américain devrait être en mesure de faire un choix relatif à l'évaluation à la valeur du marché quant aux actions ordinaires si la Société est considérée comme une SPEP. Si le porteur américain fait le choix de l'évaluation à la valeur du marché, il devra inclure dans son revenu ordinaire de chacune des années d'imposition à l'égard de laquelle le choix s'applique et durant laquelle la Société est une SPEP, l'excédent, s'il y a lieu, de la juste valeur marchande de ses actions ordinaires à la clôture de cette année d'imposition sur l'assiette fiscale des actions ordinaires. De plus, le porteur américain peut demander une déduction pour perte ordinaire relativement à l'excédent, s'il y a lieu, de l'assiette fiscale rajustée des actions ordinaires sur la juste valeur marchande des actions ordinaires à la clôture de l'année d'imposition en question, mais uniquement dans la mesure des gains nets antérieurs, le cas échéant, qui découlent de l'évaluation à la valeur du marché. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître les conséquences du choix relatif à l'évaluation à la valeur du marché.

En vertu du Code, le porteur américain d'actions d'une SPEP peut également faire un choix relatif au traitement à titre de FEA à l'égard des actions de la SPEP. Les porteurs américains devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de la possibilité pour eux de faire un tel choix et des conséquences qui en découleraient. On ne prévoit pas que les porteurs américains pourront faire un choix relatif au traitement à titre de FEA parce que la Société n'a pas l'intention de leur donner les renseignements nécessaires à cette fin.

Aux termes des projets de règlements du Trésor, si un porteur américain a une option, un bon de souscription ou un autre droit permettant d'acquérir des actions d'une SPEP, cette option, ce bon de souscription ou cet autre droit sera considéré comme une action de la SPEP et sera également soumis aux règles par défaut dont il est question ci-dessus. Toutefois, le porteur américain ne pourra généralement pas produire un choix d'évaluation à la valeur du marché à l'égard des bons de souscription. En outre, aux termes des projets de règlements du Trésor, si un porteur américain détient une option, un bon de souscription ou un autre droit permettant d'acquérir des actions d'une SPEP, la période de détention des actions de la SPEP acquises à l'exercice de cette option, de ce bon de souscription ou de cet autre droit comprendra la période pendant laquelle le porteur détenait

l'option, le bon de souscription ou l'autre droit, ce qui aura une incidence sur la possibilité de faire un choix relatif au traitement à titre de FEA ou un choix relatif à l'évaluation à la valeur du marché en temps opportun à l'égard des droits et des actions ordinaires reçues à l'exercice des droits. Étant donné la complexité du traitement des droits aux termes des règles relatives aux SPEP et l'incertitude entourant ce traitement, chaque porteur américain devrait consulter son propre conseiller en fiscalité au sujet de l'application des règles relatives aux SPEP aux droits et aux actions ordinaires reçues à l'exercice des droits ainsi que de la possibilité de faire un choix admissible à cet égard et de la marche à suivre pour faire un tel choix.

Si la Société est une SPEP, tous les porteurs américains d'actions ordinaires seront tenus de déposer un rapport annuel auprès de l'IRS, à défaut de quoi ils s'exposent à des pénalités. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de l'obligation de déposer un rapport annuel et des pénalités qui pourraient leur être imposées s'ils ne s'y conforment pas.

Réception de monnaies étrangères

Le porteur américain qui reçoit une distribution dans une autre monnaie que le dollar américain devra inclure dans son revenu le montant brut de cette distribution en dollars américains en fonction du taux de change en vigueur le jour où il a effectivement ou implicitement reçu le paiement conformément à sa méthode habituelle de comptabilisation aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, que le paiement ait été effectivement converti ou non en dollars américains à ce moment-là. Si le montant en monnaie étrangère est converti en dollars américains à la date du versement, le porteur américain ne devrait pas être tenu de constater un gain ou une perte de change à l'égard du montant reçu. Si le montant en monnaie étrangère est plutôt converti à une date ultérieure, le gain ou la perte de change en résultant sera considéré comme un revenu ou une perte ordinaire de source américaine aux fins du crédit américain pour impôt étranger. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne les incidences fiscales fédérales américaines de la réception, de la possession et de la disposition de monnaies étrangères.

Taxe « Medicare » sur le revenu de placement net

Certains porteurs américains qui sont des particuliers, des successions ou des fiducies et dont le revenu dépasse certains seuils sont généralement assujettis à une taxe Medicare de 3,8 % sur la totalité ou une partie de leur revenu de placement net, qui peut comprendre leur revenu de dividendes brut et leurs gains nets tirés de la disposition d'actions ordinaires. Si vous êtes une personne des États-Unis qui est un particulier, une succession ou une fiducie, nous vous recommandons de consulter vos conseillers en fiscalité à l'égard de l'application de cette taxe Medicare à votre revenu et à vos gains liés à votre placement dans les actions ordinaires.

Déclarations de renseignements et retenue d'impôt de réserve

Les porteurs américains pourraient devoir produire certaines déclarations de renseignements auprès de l'IRS à l'égard de leur placement dans les actions ordinaires, y compris, entre autres, le formulaire 8938 de l'IRS (*Statement of Specified Foreign Financial Assets*). Comme il est indiqué ci-dessus à la rubrique « *Incidences fiscales applicables aux SPEP* », chaque porteur américain qui est un actionnaire d'une SPEP doit déposer un rapport annuel contenant certains renseignements. Les porteurs américains qui paient plus de 100 000 \$ US pour des actions ordinaires pourraient devoir produire un formulaire 926 de l'IRS (*Return by a U.S. Transferor of Property to a Foreign Corporation*) pour déclarer ce paiement. Le porteur américain qui ne respecte pas cette obligation de déclaration de renseignements s'expose à des pénalités importantes.

Le porteur américain pourrait devoir déclarer à l'IRS les dividendes reçus sur les actions ordinaires et le produit tiré de la vente ou d'une autre disposition des actions ordinaires, sauf s'il démontre qu'il est exonéré de cette obligation. La retenue d'impôt de réserve (dont le taux est actuellement fixé à 24 %) pourrait s'appliquer aux sommes qui doivent être déclarées si le porteur 1) omet de fournir un numéro d'identification du contribuable américain exact ou de démontrer qu'il est exonéré de cette obligation, ou 2) fait partie de certaines autres catégories de personnes. Toutefois, ces règles en matière de déclaration de renseignements et de retenue d'impôt de réserve ne s'appliquent généralement pas aux porteurs américains qui sont des sociétés. La retenue d'impôt de réserve ne constitue pas un impôt supplémentaire. Les sommes retenues aux termes des règles relatives à la retenue de réserve pourront généralement être portées en réduction de l'impôt sur le revenu fédéral américain que le porteur américain doit payer, sous forme de remboursement ou de crédit, si le porteur américain fournit les renseignements requis en temps opportun à l'IRS.

Les porteurs américains devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des règles relatives à la retenue d'impôt de réserve et à la déclaration de renseignements.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique relevant du droit canadien seront examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. pour notre compte. Les associés et autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., collectivement, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % de toute catégorie de nos titres.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., auditeurs de la Société, sont indépendants par rapport à la Société au sens des règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Alberta.

AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT DE SOUSCRIPTION

L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les actions ordinaires au Canada est Société de fiducie Computershare du Canada à son bureau principal de Calgary, en Alberta, et Services aux Investisseurs Computershare Inc., à ses bureaux principaux de Calgary et de Toronto, agit en qualité d'agent de souscription dans le cadre du placement de droits. L'agent de souscription agira également en qualité de dépositaire dans le cadre du placement de droits et d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts relativement aux droits et aux actions ordinaires émises à l'exercice des droits ou aux actions visées par la convention d'achat garanti émises dans le cadre de l'engagement de garantie. Nous paierons l'ensemble des frais et des honoraires habituels de l'agent de souscription liés au placement de droits. Nous avons également convenu d'indemniser l'agent de souscription relativement à certaines obligations qu'il pourrait engager dans le cadre du placement de droits.

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DES SANCTIONS CIVILES

Exécution par des porteurs américains

La Société est constituée sous le régime des lois de l'Alberta (Canada). Tous les administrateurs et les dirigeants de la Société ainsi que les experts dont il est fait mention dans le présent prospectus sont des résidents du Canada ou résident à l'extérieur des États-Unis, et la totalité ou une partie importante de leurs actifs ainsi qu'une partie importante des actifs de la Société sont situés à l'extérieur des États-Unis. Parallèlement au dépôt du présent prospectus, la Société a nommé un mandataire aux fins de signification aux États-Unis (comme il est expliqué ci-après), mais il pourrait être difficile pour les porteurs de titres de la Société qui résident aux États-Unis de signifier un acte de procédure aux États-Unis à ces administrateurs, dirigeants et experts qui ne sont pas des résidents des États-Unis. Il pourrait également être difficile pour les porteurs de titres de la Société qui résident aux États-Unis d'exécuter aux États-Unis des jugements rendus par des tribunaux des États-Unis et fondés sur la responsabilité civile de la Société et celle de ses administrateurs, dirigeants et experts en vertu de la législation en valeurs mobilières fédérale des États-Unis. La Société a été avisée par ses conseillers juridiques canadiens, Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., qu'un jugement rendu par un tribunal des États-Unis fondé uniquement sur notre responsabilité civile en vertu de la législation en valeurs mobilières fédérale des États-Unis ou des lois sur les valeurs mobilières ou des lois sur la protection de l'épargne d'un État des États-Unis serait probablement exécutoire au Canada si le tribunal des États-Unis qui a rendu le jugement avait compétence au même titre qu'un tribunal canadien. Cependant, la Société a également été avisée par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. qu'il existe des incertitudes importantes quant à la possibilité qu'une action en justice puisse être intentée au Canada en première instance si la responsabilité en cause est fondée uniquement sur la législation en valeurs mobilières fédérale des États-Unis.

La Société a nommé Puglisi & Associates comme son mandataire aux fins de signification aux États-Unis dans le cadre de toute enquête ou procédure administrative de la SEC et de toute poursuite civile intentée contre la Société ou la visant devant un tribunal américain qui découle du placement des titres aux termes du présent prospectus ou qui s'y rapporte.

DISPENSE

Aux termes d'une décision de l'Autorité des marchés financiers datée du 28 mars 2022, la Société a obtenu une dispense temporaire de l'obligation de faire traduire en français les documents intégrés par renvoi dans le prospectus provisoire. Cette dispense a été accordée à la condition que les documents intégrés par renvoi dans le prospectus provisoire soient traduits en français dans les meilleurs délais et au plus tard au moment du dépôt du présent prospectus auprès des autorités en valeurs mobilières.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère aux porteurs admissibles un droit de résolution, qui comprend le droit de résoudre une convention de souscription des actions ordinaires sous-jacentes aux droits. Ce droit ne peut être exercé par un porteur admissible que dans les 2 jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du présent prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces du Canada, la législation permet également au porteur admissible de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le présent prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

En outre, les porteurs admissibles disposeront d'un droit contractuel de résolution contre la Société à l'égard des droits achetés aux termes des présentes. Le droit contractuel de résolution donnera droit aux porteurs admissibles de recevoir les montants payés pour les droits ou à l'exercice des droits si le présent prospectus (en sa version mise à jour) contient des informations fausses ou trompeuses ou n'a pas été transmis à ces souscripteurs, à la condition que le droit de résolution soit exercé dans les 180 jours suivant la date d'achat des droits aux termes du présent prospectus. Ce droit contractuel de résolution concordera avec le même droit décrit ci-dessus et s'ajoutera à tout droit ou recours dont peuvent se prévaloir les porteurs admissibles en vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada ou autrement de par la loi.

Les actionnaires de la Société jouissent de tous les droits habituellement conférés aux actionnaires en vertu de l'ABCA.

Les actionnaires ont le droit d'intenter une poursuite, à l'instar du droit des actionnaires d'intenter une action oblique prévue dans la ABCA, au nom de la société afin d'obtenir réparation pour les préjudices prétendument causés à la société elle-même, que ce soit par la direction ou par les actionnaires de la Société.

DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION

Les documents suivants ont été déposés auprès de la SEC dans le cadre de la déclaration d'inscription dont fait partie le présent prospectus : a) les documents énumérés à la rubrique « Documents intégrés par renvoi »; b) le consentement de Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.; c) le consentement de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.; et d) les procurations.

ATTESTATION DE WESTERN ENERGY SERVICES CORP.

Le 11 avril 2022

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

(signé) « Alex MacAusland »

Alex MacAusland
Chef de la direction

(signé) « Jeffrey Bowers »

Jeffrey Bowers
Chef des finances

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

(signé) « John Rooney »

John Rooney
Administrateur

(signé) « Donald Copeland »

Donald Copeland
Administrateur